

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		<input checked="" type="checkbox"/>		24x		28x	32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

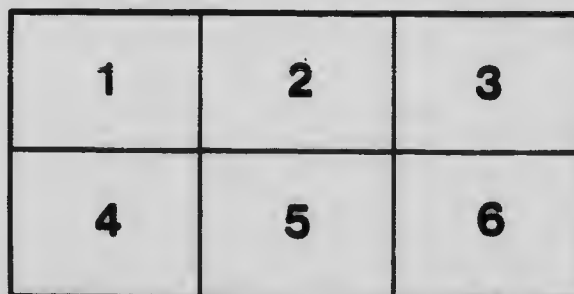
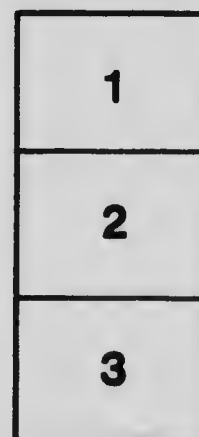
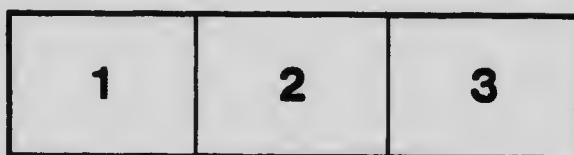
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

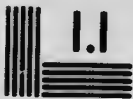
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.50

1.56

1.63

1.71

1.80

1.88

1.96

2.04

2.12

2.20

2.29

2.38

2.47

2.56

2.65

2.74

2.83

2.92

3.01

3.10

3.19

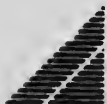
3.28

3.37

3.46

3.55

3.64



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



41
2A

122
5
Réserve

36
4

ACTE
D'INCORPORATION

—DE LA—

CITÉ DE QUÉBEC

—:0:—

COMPILATION DES DIVERS STATUTS CONCERNANT CET
ACTE ET LA COUR DU RECORDER DE LA
CITÉ DE QUÉBEC

PAR

M. CHOUINARD
AVOCAT



QUÉBEC
DUSSAULT & PROULX, Imp.

1910

347.14

471

'029

'02633

Q3ch

1910

PL

NOTE

Comme la loi concernant les élections parlementaires de cette province s'applique, en tout ce qui est compatible, aux élections des membres du conseil de ville, j'ai cru devoir introduire dans cette compilation, à leur place convenable, divers articles de cette loi provinciale, ainsi que certaines dispositions d'autres lois provinciales qui s'appliquent à la cité de Québec.

ACTE D'INCORPORATION

DE LA

CITÉ DE QUÉBEC

CORPORATION

1. Les habitants de la cité de Québec forment, et continueront de former une corporation sous le nom de "la cité de Québec," laquelle est constituée administratrice et responsable comme telle de l'accomplissement de la chose confiée à son administration.

51-52 Vict., ch. 78, art. 1.

POUVOIRS GÉNÉRAUX

2. La dite corporation a et aura succession perpétuelle; elle a un sceau commun, et possède le pouvoir de le rompre, changer et altérer à volonté; elle peut citer et ester en justice, répondre et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques; elle peut accepter, recevoir, et acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés mobilières ou immobilières, et les vendre, louer, céder, transporter et louer; enfin, elle peut passer des contrats, et donner et recevoir des billets, obligations, jugements, ou autres instruments ou cautionnements, pour le paiement de tout emprunt ou prêt d'argent, ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque, tel que ci-dessous prescrit.

29 Vict., ch. 57, art. 2.

DELIMITATION DE LA CITE

3. La cité de Québec, pour les fins municipales, a les limites suivantes:

A l'est et au sud-est, la ligne des commissaires du havre, et s'il se trouve des quais, estacades, ou autres constructions au-delà de la ligne des commissaires du havre, jusqu'à l'extrémité de ces quais, estacades, ou autres constructions joignant la terre ferme.

56 Vict., ch. 50, art. 1, 1er alinéa.

Les limites de la cité de Québec incluent tous les quais et terre-pleins construits dans le fleuve Saint-Laurent et l'estuaire de la rivière Saint-Charles et joignant la terre ferme ou reliés à la terre ferme de la dite cité, sur demande de la commission du havre de Québec, et à compter de l'acceptation de cette demande par le conseil, pour le tout ou pour partie.

1 George V, ch. 47, art. 6.

A compter du premier jour de mai 1901, l'étendue de terrain ci-après décrite sera et restera annexée à la cité de Québec, et en fera partie, savoir: l'étendue de terrain à partir du chemin du Cap-Rouge, située dans la paroisse Notre-Dame de Québec, jusqu'à la ligne des commissaires du havre de Québec, et le lot désigné par le No 227 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomban de Sillery, avec le chemin qui le borne au sud-ouest; et la limite de la cité se trouvera changée en conséquence.

1 Ed. VII, ch. 42, art. 7, premier alinéa.

N. B. Depuis le coteau Ste-Geneviève jusqu'à la Grande Allée, la limite sud-ouest de la cité est une ligne droite prolongée de l'alignement sud-ouest du boulevard Langelier. Entre le coteau Ste-Geneviève et la rue St-Jean, la limite sud-ouest est la ligne sud-ouest actuelle (quoique non droite) du prolongement du boulevard Langelier.

Les limites du ci-devant village de St-Malo, maintenant le quartier St-Malo, sont désignées dans la loi 2 Ed. VII, ch. 57. Celles de la ci-devant ville de Limoilou, maintenant le quartier

Limoilou, sont désignées dans les statuts 8 Ed. VII, ch. 98, art. 8 et 9, et 9 Ed. VII, ch. 91, art. 1.

A raison des changements faits aux limites de la cité de Québec par les statuts:—60 Vict., ch. 59, art 1,—1 Ed. VII, ch. 42, art. 7, 1er alinéa,—8 Ed. VII, ch. 83, art. 1, et du règlement y mentionné, concernant l'annexion du ci-devant village de St-Malo,—et à raison aussi du règlement No 436 du conseil de ville de Québec, concernant l'annexion de la ci-devant ville de Limoilou,—on peut dire que la cité de Québec a maintenant les bornes suivantes, savoir :

Une ligne partant de l'extrémité nord-est de la levée construite par les commissaires du havre de Québec, à l'embouchure de la rivière St-Charles, et courant à travers l'embouchure de la dite rivière jusqu'au chemin public qui sépare le quartier Limoilou de la paroisse de Beauport,—de là, le dit chemin depuis la rivière St-Charles jusqu'au chemin public connu comme chemin de Beauport,—de là, le dit chemin de Beauport jusqu'à la ligne de division entre les lots de terre désignés par les numéros 589 et 590 au cadastre officiel pour la paroisse de St-Roch de Québec-Nord,—de là, la dite ligne de division entre les dits lots numéros 589 et 590,—de là, la limite nord des lots de terre numéros 589, 585, 584, 581, 580, 567, 566, 547, 508, 509, 425, 426, du dit cadastre,—de là, la limite ouest des lots numéros 412, 413, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 425, du dit cadastre, puis le ruisseau St-Michel jusqu'à sa jonction avec la rivière St-Charles,—de là, la ligne des hautes marées sur la rive gauche de la rivière St-Charles, jusqu'au pont connu comme pont Scott,—de là, sur la rive droite de la rivière, la route du pont Scott, depuis la rivière jusqu'à la rue St-Valier, et l'avenue Lesage, depuis la rue St-Valier jusqu'au coteau Ste-Geneviève,—de là, la cime du coteau Ste-Geneviève en courant au nord-est jusqu'au boulevard Langelier,—de là, la ville de Montcalm, depuis le coteau Ste-Geneviève jusqu'au chemin du Cap-Rouge,—de là, le chemin du Cap-Rouge en allant vers le sud-ouest jusqu'à et y compris le chemin de l'Anse Wolfe,—de là, la paroisse de St-Colomb de Sillery,—de là, la cime du cap, depuis la paroisse de St-Colomb de Sillery jusqu'à la ligne qui divisait autrefois la paroisse de St-Colomb de Sillery

d'avec la paroisse Notre-Dame de Québec,—de là, au sud-est, la ligne des commissaires du havre de Québec, à aller jusqu'à l'extrémité nord-est de l'extension de la levée Louise.

Mais selon la loi 56 Vict., ch. 50, art. 1, 1er et 6ème alinéas, il faut exclure de ce territoire les terrains et les bâtisses qui forment l'enceinte actuelle de l'Hôpital Général de Québec jusqu'à l'extérieur du mur actuel.

Et la délimitation ci-dessus des bornes de la cité n'aura pas l'effet d'assujettir aux cotisations et taxes municipales les terrains appartenant à l'Hôpital Général de Québec et à l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus, tant que ces dits terrains seront occupés par les dites communautés pour les fins de leur institution.

Par la loi 57 Vict., ch. 6, art. 2, du 8 janvier 1894, le lot de terre désigné par le No 591 au cadastre officiel pour la paroisse de St-Roch de Québec-Nord, a été déclaré exempt pour l'avenir, de toute taxe municipale et scolaire, ainsi que de toute cotisation spéciale et de toute taxe ou compensation pour l'eau.

Par la loi 60 Vict., ch. 72, du 9 janvier 1897, le dit lot No 591 a été déclaré faire partie d'une paroisse érigée et désignée sous le nom de paroisse de St-Michel-Archange, pour les fins civiles. Mais cette érection de paroisse ne paraît pas avoir eu l'effet d'exclure ce lot de la municipalité de Limoilou.

C'est ce qui paraît aussi résulter de la loi 8 Ed. VII, ch. 98, art. 1 et 8, du 25 avril 1908.

Mais le dit lot No 591 reste un bien non imposable.

DELIMITATION DES QUARTIERS

4. La cité se divise en douze quartiers, savoir: les quartiers St-Louis, du Palais, St-Pierre, Champlain, St-Roch, Jacques-Cartier, St-Jean, Montcalm, St-Valier, St-Sauveur, St-Malo, Limoilou; et ces quartiers ont les limites suivantes:

Le quartier St-Louis comprend cette partie de la Haute-Ville en dedans des murs, qui est au sud d'une ligne tracée depuis la côte Lamontagne jusqu'à la porte St-Jean par le milieu des rues Buade, Fabrique et St-Jean.

Le quartier du Palais comprend la partie de la Haute-Ville en dedans des murs, qui n'est pas comprise dans le quartier St-Louis.

Le quartier St-Pierre comprend cette partie de la Basse-Ville qui est bornée au sud par une ligne tirée au milieu de la rue Sous-le-Fort, et prolongée en cette direction, d'un côté jusqu'à la limite sud-est de la cité, et de l'autre jusqu'au cap, sous la terrasse Dufferin, à l'ouest par une ligne tirée dans le milieu de la rue St-Roch, depuis le pied du cap jusqu'à la rivière St-Charles, et au nord par [le lit de la rivière St-Charles].

Le quartier Champlain comprend la partie de la ville bornée au nord-ouest par les quartiers Montcalm et St-Louis, à l'est par le quartier St-Pierre, et au sud et à l'ouest par les limites sud et ouest de la cité.

Le quartier St-Roch comprend la partie de la cité bornée au sud par une ligne tirée dans le milieu de la rue St-Joseph, à l'ouest par une ligne tirée au milieu du boulevard Langelier, au nord par [le lit de la rivière St-Charles], et à l'est par une ligne tirée au milieu de la rue St-Roch, depuis le milieu de la rue St-Joseph jusqu'à la rivière St-Charles.

56 Vict., ch. 50, art. 2, *six 1ers alinéas*, avec les modifications résultant de l'annexion de la ville de Limoilou et du village de St-Malo.

Le quartier Jacques-Cartier est borné au nord par le quartier St-Roch, à l'ouest par une ligne tirée au milieu du boulevard Langelier, au sud par le quartier St-Jean, à l'est par le quartier St-Pierre.

59 Vict., ch. 47, art. 1.

Le quartier St-Jean comprend tout l'espace qui est borné par le quartier Jacques-Cartier, les murs de la ville, les limites de la cité à l'ouest, et une ligne tirée au milieu de la rue St-Jean, depuis la porte St-Jean jusqu'aux limites occidentales de la cité.

Le quartier Montcalm comprend le territoire qui est borné à l'est par les murs de la ville, à l'ouest par les limites de la cité, au nord par le quartier St-Jean, et au sud par la cime du cap du fleuve St-Laurent.

Le quartier St-Sauveur est borné à l'est par le quartier Jacques-Cartier, au nord par la rue St-Valier, depuis le boulev-

vard Langelier jusqu'à la rue Massue, au nord-ouest par la rue Massue, au sud-ouest et au sud-est par le quartier St-Malo.

Le quartier Saint-Valier est borné à l'est par le quartier St-Roch, au sud-est et au sud par le quartier St-Sauveur, au sud-ouest par le quartier St-Malo, et au nord par le lit de la rivière St-Charles.

56 V., ch. 50, art. 2, *quatre derniers alinéas*, avec les modifications résultant de l'annexion de la ville de Limoilou et du village de St-Malo.

Le quartier St-Malo est borné à l'est par les quartiers St-Sauveur et St-Valier, au nord par le lit de la rivière St-Charles, au sud-ouest par la route du pont Scott et l'avenue Lesage, au sud par la cime du coteau Ste-Geneviève.

2 Ed. VII, ch. 57, art. 3.

Le quartier Limoilou comprend l'étendue de terrain décrite dans l'article 3 qui précède, comme étant située sur la rive gauche de la rivière St-Charles.

EXTENSION DES LIMITES DE LA CITE

5. Le conseil de ville de la cité de Québec aura le pouvoir de passer un règlement pour annexer toute municipalité voisine à la cité de Québec.

51-52 Vict., ch. 78, art. 68.

6. Ce règlement doit contenir une désignation complète du territoire à annexer, énoncer les termes et conditions de l'annexion, et déterminer si le territoire ainsi annexé formera un nouveau quartier, ou s'il sera annexé en tout ou en partie à l'un ou plusieurs des quartiers de la cité.

La cité pourra, dans l'imposition des cotisations et taxes pour le territoire à annexer, faire distinction entre les propriétés possédées pour fins d'agriculture ou d'horticulture et les propriétés urbaines; elle est également autorisée, pour les fins d'annexion, à accorder, pour un espace de temps n'excédant pas dix ans, aux contribuables de ce territoire, des taux différents de cotisations, taxes, ou licences quelconques, aux termes et conditions du règlement sus-dit.

Le règlement passé par le conseil de ville de la cité de Québec, le neuf novembre mil neuf cent sept, concernant l'annexion de la municipalité du village de Saint-Malo, est déclaré être dans la limite des pouvoirs de la cité de Québec.

8 Ed. VII, ch. 83, art. 1.

7. Le territoire ainsi annexé formera l'un ou plusieurs des nouveaux quartiers, ou formera partie de l'un ou de plusieurs des quartiers de la cité de Québec, dont le nombre sera augmenté ou diminué, ou dont les limites pourront être changées selon que pourra décider le conseil de la cité de Québec, ce qu'il aura le pouvoir de faire.

Le ou les nouveaux quartiers ainsi formés seront désignés sous le ou les noms choisis par le conseil de la cité, et pourront être représentés dans le conseil par un nombre d'échevins (et de conseillers) déterminé par le conseil, lesquels, s'ils possèdent les qualités requises par la charte de la cité ou les actes l'amendant, seront élus de la manière prescrite par cette charte ou les actes l'amendant, par les électeurs municipaux du territoire ainsi annexé possédant les qualifications requises par la dite charte de la cité, et dont une liste aura au préalable été préparée avec la diligence voulue par le secrétaire-trésorier de la municipalité à annexer, qui transmettra cette liste au greffier de la cité de Québec.

51-52 Vict., ch. 78, art. 70.

8. Tout règlement passé par le conseil de la cité de Québec, pour annexer, aux conditions y mentionnées, le territoire d'une municipalité voisine à la dite cité, devra, pour avoir force et effet, et sous peine de nullité, être régulièrement approuvé par le vote de la majorité des électeurs municipaux propriétaires du territoire à annexer ayant enregistré leur vote sur ce règlement.

51-52 Vict., ch. 78, art. 71.

9. Après l'approbation finale ci-haut mentionnée par les électeurs du territoire à annexer, et dans les trente jours suivant la transmission de la liste des électeurs par le secrétaire-trésorier au greffier de la cité, tel que plus haut mentionné, il sera du

devoir du conseil de la cité de Québec de procéder à l'élection des échevins (et conseillers) pour représenter le ou les nouveaux quartiers dans le conseil de la cité, lesquels échevins (et conseillers) resteront en charge jusqu'à l'expiration du mandat alors commencé des autres échevins (et conseillers) de la cité de Québec, ou tel que prescrit par un règlement à cette fin.

51-52 Vict., ch. 78, art. 72.

10. Quand ces formalités auront été remplies, le ou les nouveaux quartiers seront incorporés à la cité de Québec et soumis à tous ses règlements actuels ou futurs, et jouiront de tous les droits, privilèges et immunités conférés à cette cité par sa charte et les statuts qui l'amendent, et seront soumis à tous les devoirs et obligations auxquels il est pourvu par cette charte et ses amendements; mais aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet de modifier ou d'amender la charte de la cité de Québec, sauf en tant qu'il est mentionné dans le présent acte concernant l'annexion de tel territoire.

51-52 Vict., ch. 78, art. 73.

11. A compter du jour de la sanction de la présente loi, l'étendue de terrain ci-après décrite, limitrophe de la cité, et acquise par elle en vertu d'un acte de vente que lui a consenti Frédéric Canac dit Marquis, le 23 août 1907, devant M^{re} Joseph Savard, notaire, et enregistré le 24 août 1907, sera et restera annexée à la cité de Québec, et en fera partie:

Un lot de terre de forme irrégulière, situé en la paroisse de Saint-Malo, formant partie de la partie non subdivisée du lot connu sous le numéro deux mille trois cent quarante-deux (2342) des plan et livre de renvoi officiel du cadastre pour la paroisse de Saint-Sauveur de Québec; borné, le dit lot de terre comme suit, savoir: au nord, par la rivière Saint-Charles, au sud, partie par la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique ou leurs représentants, et partie par le terrain appartenant à The Imperial Oil Company ou leurs représentants, à l'est, par les terrains des révérendes dames religieuses Ursulines de Québec ou leurs représentants, et à l'ouest, partie par la dite *Imperial Oil Company* ou leurs représentants,

et partie par la route conduisant au pont de l'aqueduc; et la limite de la cité se trouvera changée en conséquence.

8 Ed. VII, ch. 83, art. 9.

CONSEIL DE LA CITE

Sa composition.

12. Le conseil de ville se composera du maire et de trente-quatre échevins, dont trois par quartier, qui resteront en charge pendant deux ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs en office.

(Suivant le règlement No 419, concernant l'annexion du village de St-Malo, le quartier St-Malo est représenté dans le conseil par un seul échevin.)

58 Vict., ch. 49, art. 1, avec les modifications résultant de l'annexion de la ville de Limoilou et du village de St-Malo.

13. Le maire est élu pour deux années, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 5.

14. Le maire reçoit, à même les fonds de la cité, une somme de \$3,000.00 annuellement.

8 Ed. VII, ch. 83, art. 10.

15. A sa première assemblée des mois de mars, juin, septembre, et décembre de chaque année, le conseil de ville de la dite cité élira l'un des échevins (ou l'un des conseillers) du dit conseil pour remplir les fonctions de maire suppléant durant les trois mois suivants, et le membre ainsi élu aura et exercera tous les pouvoirs, l'autorité et les privilèges dont le maire est revêtu, lorsque, pour cause d'absence de la cité, maladie ou autre cause, le maire est incapable de les exercer.

53 Vict., ch. 68, art. 1.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le dit maire suppléant n'a pas été élu à telle première assemblée des dits mois, il peut l'être à une assemblée subséquente.

55-56 Vict., ch. 50, art. 12.

QUALITES EXIGÉES DU MAIRE ET DES MEMBRES
DU CONSEIL

16. Pour être éligible comme maire ou échevin, ou être habile à en exercer les fonctions, il faut: être sujet britannique par naissance ou par naturalisation, avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la dite cité, pendant l'année précédant immédiatement l'élection, être un électeur dûment qualifié de la dite cité, savoir lire couramment l'imprimé et le manuscrit, et savoir aussi écrire couramment, et de plus, pour les échevins pour le siège désigné par les numéros 1 et 2, il faut posséder, lors de l'élection et pendant toute la durée de la dite charge, pour son propre usage et avantage, dans les limites de la dite cité, des biens immeubles de la valeur d'au moins deux mille piastres, en sus de toutes rentes, charges, dettes et hypothèques, dues ou payables pour les dits immeubles; et, pour les échevins pour le siège désigné par le numéro 3, la valeur des dits immeubles doit être d'au moins mille piastres, et, pour le maire, de cinq mille piastres, aussi en sus des rentes, charges, et hypothèques.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 6.

17. Aucune personne n'agira comme maire ou échevin avant d'avoir déposé, entre les mains du greffier de la cité, le certificat du recorder ou du greffier de la cour du recorder de la dite cité, affirmant que telle personne a prêté devant lui le serment d'office, de qualification et d'allégeance mentionné dans la cédule A de la présente loi; et si tel certificat n'est pas déposé dans les deux mois de la date de son élection, le siège de tel maire ou échevin sera vacant.

59 Vict., ch. 47, art. 27.

N.B. La loi I George V, ch. 47, art. 32, a substitué une autre formule de serment, qui est la cédule A de la présente compilation.

18. Si la charge de maire devient vacante, le greffier de la cité doit, dans les huit jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un des membres

du conseil pour remplir les fonctions de maire, pendant le reste de son terme d'office, et le conseil à cette assemblée doit élire tel maire; l'acceptation de la charge de maire par un membre du conseil a pour effet de rendre son siège vacant, et, dans ce cas, il doit être procédé à une nouvelle élection pour remplir cette vacance.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 8.

19. Ne peuvent être élus maire, échevins (ou conseillers,) les personnes dans les ordres sacrés, les ministres ou prédicateurs de sectes, de dissidents ou de congrégations religieuses, les juges, les greffiers de cour, les comptables du revenu de la cité, les personnes recevant des salaires, des émoluments, des honoraires ou des gages de la cité pour leurs services, les officiers et les employés de la corporation, les clercs d'élection, les personnes trouvées coupables de trahison ou de félonie devant une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, les entrepreneurs des travaux de la cité ou de l'aqueduc et leurs cautions, en un mot, tous les intéressés à quelque titre que ce soit dans un contrat ou marché avec la corporation.

29-30 Vict., ch. 57, art. 1, parag. 4.

20. Toute personne dûment élue à la charge de maire, qui refuse de l'accepter, doit payer une amende de quatre cents piastres; et le maire qui s'absente de la dite cité pendant plus de trois mois consécutifs, excepté pour cause de maladie ou pour affaires publiques, doit cesser dans tel cas d'occuper la dite charge de maire, et est passible de l'amende imposée pour le refus d'acceptation de la dite charge.

29 Vict., ch. 57, art. 8, parag. 3.

21. Le maire est *ex officio* juge de paix pour la cité et le district de Québec.

29 Vict., ch. 57, art. 8, parag. 4.

22. Toute personne qui refuse ou néglige d'accepter la charge d'échevin [ou conseiller], après avoir été élue à la dite charge, et tout échevin [ou conseiller] qui refuse ou néglige d'en remplir les devoirs, ou s'absente de la cité pendant plus

de six mois consécutifs, à moins que ce ne soit par maladie ou affaires de la dite corporation, encourt une pénalité de deux cents piastres, et le siège du dit échevin [ou conseiller] devient vacant.

29 Vict., ch. 57, art. 8, parag. 6.

23. Tout échevin [ou conseiller] doit donner au greffier de la cité, avis de son acceptation de la charge, dans les quarante-huit heures après que le dit greffier lui a notifié son élection.

29 Vict., ch. 57, art. 8, parag. 7.

24. Tout échevin [ou conseiller] élu pour plusieurs quartiers de la cité, dans les trois jours après avoir reçu avis de son élection doit faire connaître par écrit au greffier de la cité le choix qu'il fait, faute de quoi le maire le fait pour lui.

29 Vict., ch. 57, art. 8, parag. 8.

25. Toute personne élue échevin [ou conseiller] qui ne donne pas au greffier de la cité l'avis précité, encourt une amende de deux cents piastres, et une nouvelle élection aura lieu pour remplir la vacance occasionnée par telle double élection, ou par la non-occupation ou le défaut de la part du membre élu de remplir les fonctions de sa charge.

29 Vict., ch. 57, art. 8, parag. 9.

26. Tout échevin [ou conseiller] est *ex officio* juge de paix pour la cité de Québec.

29 Vict., ch. 57, art. 8, parag. 10.

27. Après six mois de charge, le maire ou tout échevin peut se démettre de ses fonctions, en adressant au greffier de la cité une déclaration signée par lui-même, à cet effet, en présence d'un témoin, et dès que cette déclaration a été communiquée au conseil, le siège du démissionnaire devient vacant.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 9.

INCOMPATIBILITES

28 Si le maire, ou un échevin, [ou conseiller,] est déclaré en faillite, ou demande à se prévaloir d'une loi pour le soulage-

ment des débiteurs insolvables, ou entre en composition avec ses créanciers; ou si le maire s'absente de la cité pendant plus de trois mois, ou un échevin ou [un conseiller] pendant plus de six mois à la fois, excepté par maladie ou affaires publiques; ou si le maire, échevin, [ou conseiller], a des intérêts directement ou indirectement dans un contrat ou marché avec la dite corporation, ou est caution d'un entrepreneur de la corporation, ou retire directement ou indirectement quelque émolument ou avantage d'un tel contrat avec la dite corporation, il cesse par là même d'être maire, échevin [ou conseiller]; et dans le cas d'un contrat ou cautionnement, le maire, échevin [ou conseiller], est passible d'une amende de cent piastres, recouvrable devant la cour du recorder de la cité de Québec, pour chaque jour qu'il remplit ainsi illégalement les fonctions de maire, échevin [ou conseiller].

29 Vict., ch. 57, art. 9.

EXEMPTIONS

29. Les personnes ci-dessous désignées seront exemptées des charges municipales, savoir :

Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, lorsqu'elles réclament l'exemption dans les cinq jours après avis officiel reçu de leur élection.

Les aliénés et les idiots.

Les officiers de la marine ou de l'armée au service de Sa Majesté, lorsqu'ils sont en pleine paie; les membres de la législature provinciale, les juges de toute cour de loi résidant en la dite cité, l'adjutant-général et les députés-adjudants-généraux de milice, les officiers de la douane, les shérifs et coroners, les maîtres d'écoles, les greffiers et officiers commissionnés de la législature et du conseil exécutif, le maître de poste et ses députés.

29 Vict., ch. 57, art. 10.

QUALITES EXIGEES DES ELECTEURS

30. Le greffier de la cité tiendra une liste des sièges d'échevin pour chaque quartier; l'un des sièges sera désigné par le numéro 1, un autre par le numéro 2, et l'autre par le numéro 3.

58 Vict., ch. 49, art. 3.

31. Pour voter à l'élection des échevins, il faut être âgé d'au moins vingt et un ans, être sujet de Sa Majesté, et être inscrit sur la liste des électeurs pour le quartier dans lequel on veut voter.

58 Vict., ch. 49, art. 2.

32. A le droit de voter à l'élection des échevins, tout propriétaire d'immeuble ou de partie d'immeuble dans la cité de Québec, de la valeur annuelle cotisée de vingt-cinq piastres ou plus.

58 Vict., ch. 49, art. 4.

33. Tout locataire dans la cité de Québec, d'un immeuble ou partie d'immeuble pour lequel il paye un loyer annuel d'au moins trente-six piastres en sus des taxes et cotisations municipales remboursables au propriétaire, a le droit de voter à l'élection des échevins dont les sièges sont désignés par les numéros 2 et 3, si, avant six heures de l'après-midi du premier décembre précédent, il a payé au trésorier de la cité toutes les taxes dont il est personnellement responsable envers la corporation.

Si le premier jour de décembre est un jour non juridique, le délai ci-dessus mentionné ne s'étend qu'à six heures de l'après-midi du jour juridique suivant.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 10.

34. Nul officier ou serviteur de la dite corporation, recevant un traitement ou des gages de la dite corporation comme tel, ou ayant aucun contrat subsistant avec la corporation, ou un intérêt dans icelui contrat, à l'époque de telle élection, ou ayant reçu aucun argent, billet ou promesse de récompense

pour son vote, ne votera à l'élection d'un échevin [ou d'un conseiller].

33 Vict., ch. 46, art. 2, parag. 7.

LISTE DES ELECT .S

35. Entre le quinzième et le trentième jour de décembre de chaque année, les cotiseurs doivent préparer pour chaque quartier, d'après les livres de cotisations pour l'année fiscale courante, deux listes alphabétiques, savoir:

Une liste contenant les noms de tous ceux qui, d'après les dits livres, paraissent avoir le droit de voter dans tel quartier pour les échevins dont les sièges sont désignés par les numéros 2 et 3, et

Une autre liste contenant les noms de tous ceux qui d'après les dits livres, paraissent avoir le droit de voter pour l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 1.

58 Vict., ch. 49, art. 6.

36. En préparant les listes électorales, les estimateurs doivent n'y inscrire que les noms des locataires et occupants non propriétaires, qui ont payé à la cité toutes leurs cotisations et taxes municipales ou redevances quelconques, avant six heures de l'après-midi du premier décembre alors courant, et les noms des propriétaires d'immeubles qui, avant le dit premier décembre alors courant, ont payé à la cité toutes leurs cotisations et taxes municipales ou redevances quelconques dues au trente avril précédent.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 12.

37. Le deux du mois de janvier suivant, les évaluateurs ou cotiseurs doivent certifier chacune des dites listes et les remettre au greffier de la cité, dans le bureau duquel elles sont et demeurent déposées jusqu'au douze du dit mois depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 5.

38. Avant le deux janvier, le greffier donne un avis public du dépôt de ces listes, informant que ces listes seront,

pendant le dit temps, communiquées à quiconque en fera la demande, et que tout électeur qui voudra demander l'insertion ou la radiation d'un nom sur quelque'une des dites listes, devra le faire dans les délais fixés par la loi.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 6.

BUREAU DES REVISEURS ET REVISION DES LISTES

39. Le maire de la cité de Québec, le recorder de la dite cité, et le président du comité des règlements du conseil de la dite cité, forment le bureau des reviseurs pour reviser les dites listes des électeurs, et le maire préside les assemblées du dit bureau.

29 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 3.—55-56 V., ch. 50, art. 7.

40. En cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, du président du bureau, les membres du dit bureau présents comme susdit, choisissent un de leur nombre pour présider en l'absence du président; et la personne ainsi nommée exerce tous les droits conférés par le présent acte au président ordinaire du bureau.

29 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 4.

41. Deux des membres présents à toute séance du bureau pourront exercer tous les pouvoirs et attributions conférés au bureau par le présent acte, ou par tout autre acte.

29 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 5.

42. Avant d'agir comme tels, les membres du bureau prêtent, devant un juge de paix du district de Québec, le serment de remplir impartialement les devoirs de leur charge, et mention de la prestation du dit serment est inscrite au procès-verbal de la séance du bureau; mais chaque membre du bureau ne prêtera le dit serment qu'une fois pendant le temps qu'il agira comme membre du bureau.

29 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 6.

43. Le bureau des reviseurs pour reviser les listes électorales commencera à siéger le dix-sept janvier chaque année, en l'hôtel de ville de la cité, en la salle des séances du conseil, à

l'heure indiquée dans l'avis public qui en sera donné par le greffier.

Si le dix-sept janvier n'est pas un jour juridique, la première des dites séances aura lieu le jour juridique suivant.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 7.

44. Si, par quelque événement ou cause imprévue, le dit bureau n'a pu se réunir à l'un des jours fixés par le présent acte, en nombre suffisant, il s'ajourne de plein droit au jour suivant, et avis de l'ajournement en est donné à chaque membre.

29 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 8.

45. Nulle demande pour insertion ou radiation de noms sur les listes n'est reçue dans le bureau du greffier de la cité après quatre heures le seize janvier.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 8.

46 Toute demande doit contenir les raisons sur lesquelles elle est fondée, et, si elle est pour radiation, elle doit être signifiée à la personne dont la radiation du nom est demandée, deux jours francs au moins avant le dix-sept janvier.

Cette signification est faite et prouvée par un huissier de la cour supérieure de la même manière que la signification des assignations en matières civiles.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 9. *premier et deuxième alinéas.*

47. Si la personne dont il s'agit ne demeure pas dans les limites de la cité, l'avis est déposé au bureau de poste de la cité de Québec, dans une lettre affranchie, enregistrée, à l'adresse de telle personne, trois jours au moins avant le dix-sept janvier.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 9. *troisième alinéa.*

48. Quatre jours au moins avant le dix-sept janvier, le greffier de la cité doit donner avis dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la cité, des jour, heure et lieu où le bureau procédera à la revision des listes, et fixant l'ordre dans lequel aura lieu la revision.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 10.

49. Toute personne intéressée à telle insertion ou radiation pourra être entendue, soit personnellement, soit par avocat, ou par un agent, mais ce dernier devra être porteur d'une procuration écrite. Elle pourra produire ses témoins, qui seront assermentés par le greffier, et leurs noms entrés dans le procès-verbal des séances.

34 Vict., ch. 35, art. 9.

50. Le bureau des reviseurs, pour l'assignation et la comparution des témoins, pour les forcer à répondre aux questions légales qui leur seront faites, et le maintien de l'ordre, pendant les séances, aura tous les pouvoirs, autorité et juridiction accordés par la loi à la cour du recorder de la dite cité.

34 Vict., ch. 35, art. 10.

51. Après avoir entendu la preuve, s'il en est fait une, par l'une ou l'autre des parties, le bureau des reviseurs admettra ou rejettera, au meilleur de son jugement, les demandes qui auront ainsi été faites, et ordonnera, suivant le cas, l'insertion ou la radiation demandée.

34 Vict., ch. 35, art. 11.

52. Le greffier de la cité sera le greffier du bureau des reviseurs. Il tiendra et signera les minutes des séances, et tous les subpoenas, ordres et décisions faites, données ou émises par le dit bureau.

34 Vict., ch. 35, art. 12.

53. La revision des listes doit être terminée le ou avant le vingt janvier de chaque année.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 11, 1er alinéa.

54. Après cette revision, les listes sont signées par le maire et le greffier du dit bureau, et scellées du sceau de la corporation.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 11, 2nd alinéa.

55. Les demandes faites pour insertion ou radiation de noms sur les dites listes, qui ne seront pas décidées et détermi-

nées le vingt janvier, seront. à partir de cette date, considérées comme n'ayant pas été faites.

53 Vict., ch. 68, art. 31, parag. 11, 3me alinéa.

56. Aussitôt que les listes des électeurs seront revisées, corrigées, signées et scellées conformément à cet acte, elles seront déposées de nouveau à l'hôtel de ville, sous la garde du greffier de la cité, pour demeurer dans les archives du bureau du dit greffier de la cité, qui sera tenu, sans aucun délai, de fournir des copies certifiées des dites listes ou d'aucune d'elles, moyennant dix centins pour chaque cent mots de telle copie ou copies, à la demande de toute personne qualifiée à voter comme ci-dessus.

33 Vict., ch. 46, art. 10, parag. 1.

57. Tout membre du bureau des reviseurs, nommé comme tel en vertu du présent acte, encourt une amende de huit cents piastres chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent.

29 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 20.

58. Le greffier de la cité encourt une amende de cinquante piastres, et à défaut de paiement d'icelle et des frais, un emprisonnement de pas plus d'un mois, chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte.

33 Vict., ch. 46, art. 9, parag. 1. (*Ne s'applique qu'à la revision des listes*).

59. Tout cotiseur ou évaluateur encourt une pénalité de cinquante piastres, et à défaut de paiement d'icelle et des frais, un emprisonnement de pas plus d'un mois, chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte; ces pénalités dans ces deux cas peuvent être réclamées devant aucun juge de paix.

33 Vict., ch. 46, art. 9, parag. 2. (*Ne s'applique qu'à la revision des listes*).

ELECTIONS.

60. Le second lundi de février de chaque deuxième année à commencer en 1908, ou le premier jour juridique suivant, si le second lundi est un jour non juridique, a lieu à l'hôtel de ville, au bureau du greffier de la cité, entre midi et quatre heures de l'après-midi, la présentation des candidats à la charge de maire et d'échevin.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 13.

61. La présentation des candidats se fait au moyen d'une réquisition par écrit, signée par six électeurs ou plus, et déposée dans le bureau du greffier, le second lundi de février.

62 Vict., ch. 57, art. 2, 1er parag.

62. La réquisition doit spécifier, par le numéro du siège, pour quel siège particulier le candidat est mis en nomination.

62 Vict., ch. 57, art. 2, parag. 13a.

63. La réquisition doit en outre contenir un consentement écrit à la dite présentation, lequel consentement doit être signé par le candidat, ou, en son absence, par une personne se déclarant autorisée par lui.

62 Vict., ch. 57, art. 2, parag. 13b.

64. La réquisition doit être aussi accompagnée d'une déclaration solennelle, faite par le candidat ou par une autre personne, attestant que le candidat est propriétaire de l'immeuble ou des immeubles à être décrits dans la déclaration solennelle, et que le dit immeuble ou les dits immeubles valent la somme d'au moins cinq mille piastres, s'il s'agit de la qualité du maire, de deux mille piastres s'il s'agit de celle des échevins pour les sièges désignés par les numéros 1 et 2, et d'au moins mille piastres, s'il s'agit de la qualité des échevins pour le siège désigné par le numéro 3; la dite valeur devant être, dans tous les cas ci-dessus, en sus des rentes, hypothèques ou charges grevant le dit immeuble ou les dits immeubles.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 14.

65. La réquisition doit aussi être accompagnée d'un certificat du trésorier de la cité, constatant que le candidat ne doit rien à la cité pour cotisations, taxes ou redevances quelconques, ou pour quelque autre considération que ce soit pour jusqu'au trente avril précédent.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 15.

66. S'il ne se présente qu'un seul candidat pour un siège, il se trouvera *de facto* élu, et il sera du devoir du greffier de la cité de le proclamer élu immédiatement, par un avis public donné dans un journal français et un journal anglais publié dans la cité.

62 Vict., ch. 57, art. 2, parag. 13e.

67. S'il y a plus d'un candidat pour la même charge, alors la votation aura lieu le troisième lundi du mois de février, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

51-52 Vict., ch. 78, art. 14, parag. 1er.

68. Il sera du devoir du greffier de publier les noms des candidats présentés pour la charge de maire, de même que les noms des candidats à l'échevinage, pour chaque quartier, par un avis qui sera affiché à la porte de son bureau, à l'hôtel de ville, et publié dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, depuis le jour de la présentation jusqu'au jour de la votation.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 16.

69. Lorsque, pour l'élection d'un maire, ou d'échevins, soit à une élection générale, soit à une élection particulière, il y a votation, les arrondissements de votation seront, autant que possible, les mêmes que ceux constitués pour la votation aux élections parlementaires.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 17.

70. Il y aura, dans chaque quartier, un bureau de votation pour un nombre n'excédant pas chaque cent cinquante électeurs ayant qualité pour voter pour le maire ou pour les échevins;

l'électeur qui a qualité pour voter pour les échevins pour les trois sièges à la fois ne comptant toutefois que pour un électeur. Et tout électeur aura droit de voter une fois pour l'élection du maire.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 18.

71. Les bureaux de votation seront établis par le maire, et le greffier de la cité en publiera la liste et la désignation au moins deux jours francs avant le jour de la votation, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité.

51-52 Vict., ch. 78, art. 17, parag. 2ème.

72. Le greffier de la cité préparera des cahiers de votation pour chaque bureau de votation suivant la formule L annexée à la charte de la cité [*cédule B de la présente compilation*]; et il y aura, selon le cas, un de ces cahiers pour la votation pour l'élection du maire, un autre pour la votation pour l'élection de l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 1, un autre pour la votation pour l'élection des échevins dont les sièges sont désignés par les numéros 2 et 3.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 19.

73. Le greffier de la cité préparera des listes partielles des électeurs qui devront voter à chaque bureau de votation, comprenant la liste des électeurs ayant qualité pour voter seulement pour les échevins dont les sièges sont désignés par le numéro 1, et séparément la liste des électeurs ayant qualité pour voter pour les échevins dont le siège est désigné par les numéros 2 et 3; et un électeur ne pourra voter qu'au bureau de votation dans chaque quartier où son nom se trouvera sur la liste partielle employée pour la votation dans tel bureau de votation.

58 Vict., ch. 49, art. 11, 1er alinéa.

Les listes des votants doivent être faites, autant que possible, de manière à ce que les votants d'un arrondissement de votation puissent voter au bureau de votation de cet arrondissement.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 20.

74. Tout candidat mis en nomination peut, en tout temps avant la clôture de la votation, se retirer, en délivrant au bureau du greffier de la cité une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même en présence de deux témoins qui la signent également; et, dans ce cas, le greffier donnera avis public de telle retraite, et l'élection sera ensuite conduite comme si tel candidat n'avait pas été mis en nomination.

58 Viet., ch. 49, art. 14.

75. Le maire de la cité nommera, par un écrit sous son seing, qui restera déposé au bureau du greffier de la cité pour faire partie des archives du bureau, une personne pour présider à la votation dans chaque bureau de votation; et en cas d'absence, maladie, refus ou incapacité d'agir de telle personne, alors la personne qui aura été nommée pour agir comme greffier de tel bureau de votation présidera à la dite votation avec tous les pouvoirs de celui qu'il remplace.

51-52 Viet., ch. 78, art. 20.

76. Tel président de bureau de votation prêtera devant le recorder, ou le maire, ou le maire suppléant de la cité, serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa dite charge.

53 Viet., ch. 68, art. 32.

77. Le président de chaque bureau de votation nommera, par un écrit signé par lui et qui sera, après le dépouillement du scrutin comme ci-après dit, remis dans la boîte du scrutin avec les autres documents, une personne pour agir comme greffier dans chaque bureau de votation; et tel greffier prêtera devant tel président le serment de la cédule B, de l'acte 33 Victoria, chapitre 46. (*Cédule C de la présente compilation*).

51-52 Viet., ch. 78, art. 22.

78. Le greffier de la cité remettra, au plus tard la veille du jour de la votation, à chaque président de bureau de votation, une boîte de scrutin pour y déposer les bulletins de vote des électeurs.

Cette boîte sera construite en métal solide et munie d'une

serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

51-52 Vict., ch. 78, art. 23.

79. Le greffier de la cité remettra aussi à chaque président de bureau de votation les listes des électeurs qui devront servir dans tel bureau de votation, et lui remettra aussi, selon qu'il sera nécessaire pour chaque cas respectivement, et pour chaque quartier, deux cent cinquante bulletins de vote pour l'élection du maire, deux cent cinquante pour l'élection de l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 1, deux cent cinquante pour l'élection de l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 2, et deux cent cinquante pour l'élection de l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 3, avec un crayon de mine de plomb pour marquer les bulletins de vote.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 21.

80. Le bulletin de vote de chaque électeur sera un papier imprimé avec annexe, fait suivant la formule D (*cédule D de la présente compilation*) annexée à la présente loi, pour la votation pour l'élection du maire, suivant la formule M, (*cédule E de la présente compilation*) pour la votation pour l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 1, suivant la formule N (*cédule F de la présente compilation*) pour la votation pour l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 2, et suivant la formule K (*cédule G de la présente compilation*) pour la votation pour l'échevin dont le siège est désigné par le numéro 3, chaque bulletin indiquant les noms des candidats et leur occupation.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 22.

81. La salle de votation devra être disposée de telle manière que le voteur puisse y marquer son bulletin secrètement et hors de la vue des personnes présentes dans le bureau de votation.

51-52 Vict., ch. 78, art. 26.

82. Tout candidat aura le droit d'être présent, pendant les heures de la votation, à un bureau de votation dans le

quartier pour lequel il sera candidat; mais il pourra aussi s'y faire représenter par une personne munie d'une procuration signée par lui.

51-52 Viet., ch. 78, art. 21.

83. Pendant les heures de la votation, nul ne sera admis à se tenir dans le bureau de votation en sus du président et du greffier du dit bureau et des candidats ou de leurs agents.

51-52 Viet., ch. 78, art. 27.

84. L'un des agents de chaque candidat, et, en l'absence de cet agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat, s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de votation, doit prêter serment suivant la formule S (*cédule H de la présente compilation*) de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs marqueront leurs bulletins en sa présence, ainsi que ci-dessous prescrit.

S. R. P. G. art. 331.

85. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le président et le greffier du bureau, en présence des candidats ou de leurs agents, ouvriront la boîte du scrutin, et constateront qu'elle ne renferme aucun papier quelconque.

Puis cette boîte sera alors de suite fermée à clef, et cette clef restera en la possession du président de la votation au dit bureau.

51-52 Viet., ch. 78, art. 28.

86. Chaque électeur étant introduit dans le bureau de votation, un seul à la fois, déclarera ses nom et occupation, qui seront enregistrés par le greffier du dit bureau sur le cahier de votation pour le maire ou pour les échevins respectivement, selon le cas, et selon qu'il aura qualité pour voter pour les uns ou pour les autres.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 23.

87. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation à ce bureau, le votant recevra, selon le cas, un bulletin de vote sur le dos duquel le président

aura préalablement apposé ses initiales, et sur l'annexe un numéro correspondant à celui du nom du votant sur le cahier de votation, les bulletins étant donnés et remis successivement d'abord pour la votation pour le maire, et ensuite, pour les échevins dont les sièges sont désignés par les numéros 1, 2 et 3.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 24.

88. Chaque électeur pourra voter à l'élection d'un échevin pour chaque quartier où son nom sera légalement inscrit sur la propre liste des électeurs pour tel quartier. Mais, pour l'élection du maire, si tel électeur a droit de vote dans plusieurs quartiers, il ne pourra voter que dans celui où se trouve sa résidence; et, s'il ne réside pas dans la cité, il ne pourra voter que dans le quartier ou dans l'un des quartiers pour lesquels son nom se trouvera inscrit sur la liste des électeurs.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 25.

89. Toute personne dont le nom paraîtra sur la liste des électeurs aura qualité pour voter à l'élection du maire à l'endroit mentionné à l'article précédent, et à l'élection des différents échevins dans le quartier pour lequel telle liste aura été faite, sans exiger aucun autre serment que celui indiqué dans la cédule S [*cédule I de la présente compilation*], annexée à la présente loi; lequel serment sera administré par la personne présidant la votation au bureau de votation où doit voter tel électeur.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 26.

90. A la demande d'un candidat ou de son agent dûment autorisé, ou lorsque la personne présidant au bureau de votation le jugera à propos, tout voteur pourra être requis de prêter le serment ci-dessus mentionné.

51-52 Vict., ch. 78, art. 16.

91. Il ne sera pas donné de bulletin de vote à un électeur qui aura refusé de prêter le serment, s'il en est requis comme dit ci-dessus.

51-52 Vict., ch. 78, art. 31.

92. Chaque fois qu'il a lieu de savoir ou de croire qu'une

personne offrant de voter, a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se donne ou se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, le président du bureau de votation, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisé par la loi.

S. R. P. O., art. 340.

93. L'électeur marquera son bulletin en faisant avec un crayon une croix sur le côté droit en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter, après quoi il le pliera et le remettra au président du bureau de votation.

Le président constatera, par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin est le même que celui fourni par lui au votant, et après avoir détaché et détruit l'annexe, le déposera immédiatement et en présence du votant dans la boîte du scrutin.

Si un électeur a, par inadvertance, gâté son bulletin de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il pourra, en le remettant au président du bureau de votation, en obtenir un autre.

51-52 Vict., ch. 78, art. 32.

94. Le greffier du bureau de votation inscrira sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui s'est présenté pour voter:

1. Le mot "voté," aussitôt que le bulletin de cet électeur aura été déposé dans la boîte;
2. Le mot "assermenté," si l'électeur a fait le serment;
3. Le terme "refusé de jurer," si l'électeur a refusé de faire le serment.

51-52 Vict., ch. 78, art. 33.

95. A la demande de tout électeur qui ne sait pas lire ou écrire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cette loi, le président du bureau de votation doit aider cet électeur en

marquant, en présence du candidat ou de son représentant, son bulletin de vote en faveur du candidat que l'électeur nomme, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin.

53 Vict., ch. 68, art. 35.

96. Chaque fois qu'un votant a fait préparer son bulletin de vote conformément à l'article précédent, il en est fait mention au cahier de votation, en regard de son nom.

Selon S. R. P. Q., art. 346.

97. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs, et demande un bulletin de vote après qu'un autre aura voté comme étant cet électeur, le requérant, en prêtant le serment sus-mentionné, aura le droit de voter comme tout autre électeur.

Il sera fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom, et qu'il a, sur demande, prêté le serment requis, ainsi que des objections faites à ce vote, s'il en est fait, et par qui elles sont faites.

51-52 Viet., ch. 78, art. 34.

98. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.

S. R. P. Q., art. 347.

99. Nul ne doit engager directement ni indirectement un votant à déployer son bulletin après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote. L'électeur qui fait connaître la marque sur son bulletin perd *ipso facto* le droit de voter et de le faire déposer dans la boîte du scrutin. Ce bulletin est mis parmi ceux à écarter, et il en est pris note sur la cahier de votation.

Selon S. R. P. Q., art. 371.

100. Nul ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin de vote, ni tenter

autrement de se procurer, au bureau de votation, quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

S. R. P. O., art. 371.

101. Immédiatement après la clôture du scrutin, le président du bureau de votation, en présence des candidats ou de leurs agents, ouvrira la boîte, et comptera le nombre de bulletins en faveur de chaque candidat, écartant les bulletins qui n'auront pas été fournis par lui et tous ceux par lesquels il aura été donné plus de votes qu'il n'y a de candidats à élire, et ceux qui portent quelque marque qui pourrait faire reconnaître le voteur.

51-52 Viet., ch. 78, art. 35.

102. Le président du bureau de votation préparera un relevé indiquant le nombre :

1. Des bulletins admis;
2. Des votes donnés en faveur de chaque candidat;
3. Des bulletins écartés;
4. Des bulletins maculés et remis;
5. Des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il

renvoie.

Il fera et gardera une copie de ce relevé et en mettra l'original dans la boîte du scrutin.

51-52 Viet., ch. 78, art. 36.

103. Après que les autres bulletins ont été comptés, et qu'un état a été fait du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat doivent être mis dans des enveloppes ou paquets distincts; de même, ceux qui auront été écartés, doivent aussi être placés dans une enveloppe ou un paquet séparé.

Tous ces paquets, après avoir été endossés, de manière à indiquer leur contenu, sont remis dans la boîte du scrutin.

S. R. P. Q., art. 357.

104. Il mettra aussi dans la boîte les listes des électeurs dont il s'est servi, après avoir écrit au bas de cette liste un état certifié du nombre total des électeurs qui auront voté sur chaque liste.

Les cahiers de votation et tous les bulletins et autres documents seront aussi mis dans la boîte, qui sera alors fermée à clef, et scellée.

51-52 Viet., ch. 78, art. 37.

105. Sur demande à cet effet, le président du bureau de votation doit donner gratuitement à chaque candidat ou à son agent, un certificat du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins de vote écartés.

Selon S. R. P. Q., art. 358.

106. Immédiatement après le dépouillement du scrutin comme susdit, et le jour même de la votation, la personne qui aura présidé la votation dans chaque bureau de votation respectivement portera au bureau du greffier de la cité, à l'hôtel de ville, la boîte de scrutin qu'elle aura en sa possession.

51-52 Viet., ch. 78, art. 38.

107. Les boîtes de scrutin seront alors de suite déposées par le greffier de la cité dans la voûte ou le coffre de sûreté dans son bureau, et y resteront sous clef jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes comme ci-après dit, le dit greffier gardant en sa possession la clef de la voûte de sûreté.

51-52 Viet., ch. 78, art. 39.

108. Le lendemain du jour de la votation, ou le jour juridique suivant, si le lendemain n'est pas un jour juridique, à onze heures du matin, au bureau du greffier de la cité, ce dernier ouvrira les boîtes de scrutin. Le maire et les candidats, ou leurs agents, pourront être présents. Le greffier constatera alors le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés ou états déposés dans les dites boîtes par les présidents des bureaux de votation comme susdit, et déclarera élus maire ou échevins ceux qui auront obtenu le plus grand

nombre de votes pour la dite charge de maire ou d'échevins dans ehaque quartier.

Dans le cas de maladie, mort, absence ou incapacité d'agir du greffier de la cité, son député agira à sa place et aura tous ses pouvoirs.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 28.

109. S'il y a égalité de votes pour la même charge de maire ou d'échevins, le greffier de la cité déeidera par une déclaration écrite, lequel parmi ceux qui ont le même nombre de votes, sera eonsidéré élu à la dite echarge.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 29.

110. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles sont détruites, perdues, ou ne peuvent être produites, le greffier de la cité doit constater, avec toute la diligence possible, la eause de eette disparition, et se proeurer du président du bureau de votation dont la boîte manque, ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et eertificats requis par la présente loi ou des eopies de ees documents.

Chaeun de ces documents doit être vérifié sous serment prêté devant le greffier de la cité.

Selon S. R. P. Q., art. 363.

111. Si, au cas de l'artiele précédent, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le greffier de la cité doit constater, par la meilleure preuve qu'il peut se proeurer, le nombre total de votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent.

S. R. P. Q., art. 363.

112. Le président à un bureau de votation, et le greffier de la cité ou son assistant, lors de la présentation des candidats, ont plein pouvoir d'y maintenir l'ordre et eonserver la paix; et si unc offense est commise sous leurs yeux, ou prouvée par le serment d'un témoin digne de foi assermenté devant et par l'un d'eux respectivement, ehacun d'eux a plein pouvoir de faire arrêter, sur l'ordre verbal par lui donné, et emprisonner sur son mandat pendant vingt-quatre heures, dans la prison eommune

du district de Québec, quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix, ou est armé d'une massue, d'un bâton ou d'autres armes offensives, ou porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban ou cocarde, ou autre insigne ou marque distinctive quelconque pour indiquer quel candidat il appuie, ou menace de troubler la paix ou l'ordre, ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit d'électeur, ou interrompt de quelque manière la présentation des candidats ou la votation.

51-52 Viet., ch. 78, art. 42.

113. Tout officier de milice, constable et officier de police ou geolier du district de Québec, doit obéir au dit ordre verbal et mandat sous peine d'amende n'excédant pas cent piastres.

29 Viet., ch. 57, art. 13, parag. 2.

114. L'emprisonnement de vingt-quatre heures mentionné ci-haut n'exempte pas celui qui le subit des peines et pénalités qu'il aura d'ailleurs encourues par les actes qu'il a commis.

29 Viet., 57, art. 13, parag. 3.

115. Tout hôtel, ou restaurant, toute auberge ou boutique, et tout magasin où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, doivent être fermés durant le jour de la votation dans les quartiers de la cité dans lesquels les bureaux de votation sont tenus, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut de paiement de l'amende.

• Nulle liqueur ou boisson spiritueuse ou fermentée ne doit être vendue ou donnée à qui que ce soit dans les limites d'un quartier de la cité, durant ce temps, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut de paiement de l'amende.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 27.

116. Quiconque, lors de la nomination ou de l'élection, portera aucun pavillon, étendard, bannière, ruban, cocarde ou autres insignes, indiquant à quel parti appartient ceux qui les portent, ou aura recours à la violence, aux menaces,

ou menées malicieuses, ou troublera la nomination ou l'élection, ou portera des massues, bâtons ou autres armes offensives, sera passible, pour chaque telle offense, d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour.

29 Vict., ch. 57, art. 13, parag. 4

117. Quiconque, étant nommé pour remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte concernant les élections, néglige ou refuse de remplir quelqu'un des dits devoirs, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

51-52 Vict., ch. 78, art. 50.

118. Le maire et les échevins élus à l'élection générale entreront en fonctions et jouiront des droits et privilèges attachés à leurs offices respectifs, le premier jour de mars qui suivra l'élection. Si ce premier jour de mars se trouve être un jour non juridique, alors ils n'entreront en office que le premier jour juridique suivant.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 30.

119. Dès qu'une vacance extraordinaire dans la charge d'échevin [ou conseiller] aura lieu, le maire publiera ou fera publier par le greffier de la cité un avis fixant un jour pour la présentation des candidats pour une élection afin de remplir cette place devenue vacante, et un autre jour pour la votation, une semaine après, pour le cas où telle votation serait nécessitée par la présentation de plus d'un candidat.

Cet avis sera publié au moins une semaine avant le jour fixé pour la présentation des candidats, dans un journal français et dans un journal anglais publié dans cette cité.

51-52 Viet., ch. 78, art. 46.

120. S'il ne se présente qu'un seul candidat, il se trouvera *de facto* élu, et il sera du devoir du greffier de la cité de le proclamer élu immédiatement par un avis publié dans un journal français et un journal anglais publiés en cette cité.

51-52 Viet., ch. 78, art. 47.

121. S'il y a plus d'un candidat présenté à une élection particulière, le greffier de la cité établira, dans le quartier pour lequel se fait telle élection, un ou des bureaux de votation, dont la désignation sera publiée, au moins deux jours francs avant le jour de la votation, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, et c'est à ces bureaux qu'aura lieu la votation pour la dite élection.

57 Vict., ch. 58, art. 4.

122. La nomination des officiers et toutes les autres procédures pour telle élection particulière se feront comme pour les élections générales.

57 Vict., ch. 58, art. 5.

123. Après le rapport au bureau du greffier de la cité des boîtes de scrutin ayant servi à telle élection particulière, le greffier fera immédiatement, le jour même de la votation, le dépouillement du scrutin et déclarera élu celui qui aura obtenu la majorité des votes donnés.

57 Vict., ch. 58, art. 6.

124. Dans le cas d'élection particulière commesus dit, le candidat élu entrera en office immédiatement après son élection.

57 Vict., ch. 58, art. 7.

RECENSEMENT DES BULLETINS PAR UN JUGE

125. Dans les quatre jours qui suivront celui auquel le greffier de la cité aura déclaré élu un membre du conseil de ville de la cité, il sera loisible à tout électeur de demander par requête à un juge de la cour supérieure à Québec, de recompter les suffrages ou d'en faire une nouvelle addition.

53 Vict., ch. 68, art. 36, parag. 50a.

126. Cette requête sera appuyée d'un affidavit à l'effet que le président du bureau de votation, en comptant les suffrages, a improprement compté ou écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou a mal additionné les votes.

53 Vict., ch. 68, art. 36, parag. 50b.

127. Le juge à qui la dite requête sera présentée donnera un ordre fixant le lieu, le jour et l'heure auxquels il procédera à l'examen des dits bulletins, et ordonnant au greffier de la cité de s'y rendre et d'apporter les paquets contenant les bulletins employés à la dite élection.

53 Vict., ch. 68, art. 36, parag. 50c, 1er alinéa.

128. Cet ordre sera signifié au dit greffier de la cité et aux candidats intéressés deux jours avant le jour fixé par le juge comme susdit.

53 Vict., ch. 68, art. 36, parag. 50, 2ème alinéa.

129. Aux temps et lieu fixés, le juge procédera à compter de nouveau tous les dits votes ou bulletins de votes, à examiner les bulletins écartés ou maculés, et à vérifier et rectifier le compte des bulletins et l'état du nombre de votes donnés pour chaque candidat, et remettre tous les dits bulletins avec un certificat du résultat de son dit examen, au dit greffier de la cité, qui déclarera élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages d'après le certificat du juge.

53 Vict., ch. 68, art. 36, par:

130. La requête pour faire recompter les suffrages ou bulletins devra être accompagnée d'un certificat du notaire de la cour supérieure constatant que le requérant a déposé en cour une somme de cinquante piastres, pour garantir les frais qu'encourra lors du nouveau dépouillement du scrutin, le candidat qui paraît, par l'addition, avoir été élu.

58 Vict., ch. 49, art. 17.

131. Dans tous les cas non spécialement pourvus par le présent acte, la procédure suivie pour l'élection des membres de l'assemblée législative de cette province, s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux élections des membres du dit conseil de ville.

53 Vict., ch. 68, art. 37.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MENEES.

132. Il est défendu à tout électeur de demander ou recevoir de l'argent, ou autre récompense, sous forme de don ou d'emprunt, ou sous tout autre prétexte, ou de se faire payer ou de consentir qu'on paie pour lui ses cotisations ou taxes, ou de faire quelque convention ou contrat pour quelque argent, charge, don, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner son vote en faveur de tel ou tel candidat; il est aussi défendu à toute personne par elle-même ou son employé, au moyen d'un don, d'une récompense, promesse, convention, ou sous la garantie d'un don ou d'une récompense, ou au moyen de paiement de cotisations ou taxes, de corrompre ou de chercher à corrompre, ou d'engager un électeur à donner ou à s'abstenir de donner son vote à un candidat; et quiconque se rend coupable d'une des offenses mentionnées plus haut, est, sur conviction pour chaque telle offense, passible d'une amende de deux cents piastres, recouvrable avec frais par quiconque la poursuit devant la cour du recorder de la dite cité.

29 Vict., ch. 57, art. 14, parag. 1.

133. L'élection d'un maire, échevin [ou conseiller] sera déclarée nulle et non avenue par le tribunal compétent devant lequel il sera prouvé que tel maire, échevin [ou conseiller], a donné une somme d'argent, une charge, place, emploi, gratification, récompense, obligation, lettre de change, ou billet, ou a consenti un transport de terre, ou une promesse de faire ou donner une ou plusieurs de ces choses; ou a menacé un électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, soit par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour lui comme candidat à la charge de maire, échevin [ou conseiller], ou d'empêcher quelque électeur de voter pour un autre candidat à la dite charge, ou enfin a ouvert ou entretenu, ou a fait ouvrir ou entretenir, à ses frais et dépens, quelque maison d'entretien public pour le logement des électeurs.

29 Vict., ch. 57, art. 14, parag. 2.

CONTESTATION DES ÉLECTIONS.

134. Aucune requête pour contestation d'élection d'un membre du conseil de ville ne sera reçue, à moins que le requérant n'ait au préalable déposé entre les mains du protonotaire de la cour supérieure une somme de deux cents piastres, pour garantir le paiement des frais de telle contestation qui pourront être adjugés en faveur du candidat dont l'élection est contestée.

58 Vict., ch. 49, art. 18.

135. Nulle élection ne peut être annulée à raison:

1° Du défaut d'accomplissement des formalités prescrites par cette loi pour les opérations de la votation, ou pour le dépouillement du scrutin ou pour l'addition des votes;

2° D'aucune erreur dans l'emploi des formules annexées à cette loi;

S'il appert au tribunal, chargé de décider la question, que l'élection a été conduite conformément aux principes de cette loi, et que tel inaccomplissement ou erreur n'a pas changé le résultat de l'élection.

S. R. P. Q., art. 434. *Loi provinciale.*

[NOTE.—Pour la contestation de ces élections, la procédure indiquée aux articles 987-991 du code de procédure civile de la province de Québec est généralement suivie.]

SEANCES DU CONSEIL.

136. Le conseil de la cité peut s'assembler aux époques fixées par un règlement, et ajourner ses séances en donnant avis de l'ajournement aux membres qui ne sont pas présents lors de l'ajournement.

29 Viet., ch. 57, art. 16, parag. 1.

137. Le maire exerce la présidence aux séances du conseil, et remplit les devoirs et est revêtu des pouvoirs et privilèges imposés et conférés au maire de la cité par le présent acte, jusqu'à l'élection de son successeur.

29 Viet., ch. 57, art. 16, parag. 2.

138. Le quorum du conseil de la cité est d'un tiers de ses membres, sauf s'il est autrement prescrit par le présent.
29 Viet., ch. 57, art. 16, parag. 3.

139. Toute chose dont l'accomplissement en vertu du présent acte est prescrit à un jour fixe, pourra être accomplie aussitôt que possible après; pourvu que l'accomplissement n'en ait pas eu lieu faute de quorum.

29 Viet., ch. 57, art. 16, parag. 4.

140. La majorité absolue des membres présents, non compris le maire, le pro-maire, ou membre président le conseil, déterminera toutes les affaires et questions, (la passation des règlements exceptée), soumises au dit conseil; et dans aucun cas, le conseil ne pourra voter au scrutin secret.

29-30 Viet., ch. 57, art. 3, tel qu'amendé par 31 Viet., ch. 33, art. 2.

141. Le maire préside les assemblées ou séances du conseil; il a voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés; dans les autres cas, il ne vote pas.

29 Viet., ch. 57, art. 16, parag. 7.

142. Le conseil a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie intérieure et le maintien de l'ordre pendant ses séances.

29 Viet., ch. 57, art. 16, parag. 8.

143. Le maire doit maintenir l'ordre et le décorum pendant et durant toute séance du conseil; il peut faire arrêter par tout officier ou constable de police ou autre personne, quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre du conseil pendant et durant toute séance, et faire conduire la personne arrêtée, s'il le juge à propos, à la prochaine station de police, pour être ensuite amenée devant la cour du recorder pour y être jugée conformément à la loi.

29 Viet., ch. 57, art. 16, parag. 9.

144. Quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre ou les délibérations du conseil, ou refuse d'obéir aux ordres légaux du maire ou de la personne présidant une séance

du conseil comme susdit, en vertu du paragraphe huit de la présente section (article 142 ci-dessus), encourt, sur conviction, pour chaque offense, une amende n'excédant pas quarante piastres, qui est poursuivie et prélevée conformément à la loi.

29 Vict., ch. 57, art. 16, parag. 10.

145. Si le maire ou le pro-maire est absent de la séance ou assemblée, le conseil choisit un de ses membres pour présider; et le greffier de la cité présidera jusqu'à ce que le président soit choisi.

29 Vict., ch. 57, art. 16, parag. 11, tel qu'amendé par 31 Vict., ch. 33, art. 4.

146. Le conseil peut, par règlement, contraindre ses membres à assister aux séances et à remplir leurs devoirs.

29 Vict., ch. 57, art. 16, parag. 12.

147. Les séances du conseil doivent être publiques.

29 Vict., ch. 57, art. 16, parag. 13.

OFFICIERS DU CONSEIL.

148. Le conseil peut nommer un greffier de la cité, un trésorier, des cleres de marchés, un ingénieur de la cité, un ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues, ponts et cheminées; un ou des percepteurs et gardiens d'enclos publics, et les autres officiers qu'il juge nécessaires; il peut les destituer et les remplacer, exiger d'eux des cautionnements, et leur accorder des salaires, lesquels pourront être augmentés ou diminués de temps à autre, à la discrétion du conseil; et nulle diminution effectuée sous l'autorité de la présente section ne donnera le droit de recouvrer des dommages contre la corporation à celui dont le salaire aura subi telle modification.

29 Vict., ch. 57, art. 17 parag. 1, 61 Vict., ch. 52, art. 29.

149. Il est loisible au conseil de ville de nommer une personne pour inspecter les chaudières à vapeur et les moteurs employés dans les établissements industriels en la cité de

Québec, et de passer un règlement pour définir les pouvoirs et attributions de la personne ainsi nommée.

63 Vict., ch. 48, art. 7.

150. Le conseil de la cité n'accordera pas de pension ou fonds de retraite à aucun de ses officiers ou serviteurs, ni aucun secours ni autre indemnité quelconque sous forme de paiement annuel ou périodique, pour dommages ou blessures essuyés à son service, ou pour aucune raison ou cause que ce soit.

29 Vict., ch. 57, art. 17, parag. 2.

151. Si par le fait ou la faute d'un officier du conseil ou de la dite corporation, une action ou plainte intentée par la dite corporation est déboutée, la cour saisie de telle action ou plainte peut, par le jugement déboutant la dite action, condamner l'officier par le fait ou la faute duquel la dite action ou plainte aura été déboutée, à payer le montant réclamé par telle action, ainsi que l'intérêt et les frais; ou dans le cas de plainte, les frais de la plainte et le montant et intérêt sur icelui, avec les frais, sans autres formalités ou procédures, pourront être prélevés selon le cours ordinaire de la loi sur les biens et effets de tel officier.

29 Vict., ch. 57, art. 17, parag. 3.

152. Si un officier est absent ou incapable d'agir, le maire peut lui nommer un assistant durant son absence, et cet assistant a alors, pendant le temps pour lequel il est ainsi nommé, tous les pouvoirs et devoirs de l'officier principal absent.

29 Vict., ch. 57, art. 17, parag. 4.

153. Le greffier de la cité doit garder minutes de toutes les délibérations du conseil de la cité; le maire, ou en son absence, le pro-maire, ou le membre appelé à présider le conseil, signe ces minutes, et tout électeur peut y avoir accès moyennant la somme de vingt centins.

29 Vict., ch. 57, art. 17, parag. 5.

154. Toutes copies des minutes, et généralement tous certificats, documents, et papiers signés par le maire et contre-

s'nés par le greffier de la cité, sous le sceau de la cité, doivent être reçus dans toutes les cours de justice comme preuve des faits contenus dans les originaux, et toute copie d'un document, certifiée par le greffier de la cité, sous le sceau de la dite cité, est authentique, et fait preuve dans toutes les cours de justice, à moins qu'on ne plaide que la signature et le sceau sont contrefaits.

29 Viet., ch. 57, art. 17, parag. 6.

155. Le trésorier de la cité doit tenir des comptes fidèles des recettes et des dépenses, indiquant les objets pour lesquels les sommes ont été reçues ou payées; le maire et les membres du conseil ont droit d'examiner ces comptes en tout temps raisonnable.

59 Viet., ch. 47, art 2, *1er alinéa.*

156. Au commencement de chaque année fiscale le trésorier doit faire, par écrit, un état complet de tous les comptes en recettes et dépenses pour et *pendant* l'année fiscale précédente, et le faire imprimer dans les journaux officiels du conseil de ville, après en avoir délivré une copie certifiée au conseil. Tout contribuable a droit d'en examiner gratuitement une copie au bureau du dit trésorier à des heures convenables, et d'en obtenir un exemplaire en payant un prix raisonnable.

59 Viet., ch. 47, art. 2, *2ème alinéa.*

157. Tous les officiers nommés par le conseil sont obligés de lui rendre compte par écrit des affaires qui leur sont confiées, ou des deniers qu'ils reçoivent; s'ils ne rendent pas compte ou ne remettent pas au dit conseil les papiers, livres, deniers, documents, ou autres choses ou effets appartenant au dit conseil, la dite corporation peut porter plainte devant la dite cour du recorder, qui ordonne l'émission de la dite cour d'un mandat pour arrêter et amener cet officier devant elle, et que l'officier compare ou ne compare pas, qu'il ait pu être trouvé ou non, la dite cour doit entendre et décider la dite plainte d'une manière sommaire; et s'il appert à la dite cour que le dit officier doit des deniers à la dite corporation, elle peut émettre un bref pour le prélèvement de ces deniers par saisie-exécution et vente

des biens et effets du contrevenant; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert à la dite cour que le dit officier a refusé ou négligé sciemment de livrer les papiers, livres, documents, ou autres choses ou effets à lui confiés, ou qui étaient sous sa garde, ou ne les a pas livrés, ou refuse de les livrer à la dite corporation, la dite cour doit faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district de Québec, pour y demeurer, sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les dits deniers, ou ait rendu un compte exact de sa gestion, avec pièces justificatives ou ait livré tous les dits livres, papiers, documents, choses ou effets, ou ait donné satisfaction à ce sujet au dit conseil. Mais aucun tel officier ne peut être ainsi retenu en prison, faute de biens suffisants, pendant plus de trois mois de calendrier.

29 Vict., ch. 57, art. 17, parag. 10.

158. Rien de contenu au présent acte n'empêche ni ne restreint aucun recours juridique contre aucun officier contrevenant en la manière mentionnée en la présente section, ou contre aucune caution de tel officier.

29 Vict., ch. 57, art. 17, parag. 11.

159. Le maire pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, requérir le recorder de faire une enquête sur tout officier ou employé de la corporation relativement à sa conduite comme tel; et le dit recorder aura à cette fin tous les pouvoirs à lui conférés par la section vingt-sept du présent acte (*art. 174 ci-après*) dans le cas d'enquête demandée par le dit conseil.

29-30 Vict., ch. 57, art. 4, 1er parag.

160. Le maire pourra suspendre tout officier ou employé de ses fonctions, et cette suspension pourra durer jusqu'à ce que le conseil de la dite cité en décide.

29-30 Vict., ch. 57, art. 4, 2e parag.

161. Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les officiers de la municipalité, et voit spécialement à ce que les revenus

de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances de la municipalité soient fidèlement et impartialement mis à exécution, et soumet de temps à autre au conseil tout projet de changements et d'amendements qu'il croit nécessaires et utiles; et il doit communiquer au conseil toutes informations et suggestions tendant à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, du bien-être et du progrès de la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un officier ou employé au service de la municipalité, et, en pareil cas, le maire doit, à la plus prochaine occasion, faire rapport de la chose au conseil ou à la commission ayant la surveillance immédiate du département affecté, donnant par écrit les raisons de cet acte de sa part.

S. R. P. Q., art. 5304.

162. Tous règlements, résolutions, obligations ou contrats sont, dans les quarante-huit heures de leur approbation par le conseil, présentés par le greffier au maire pour qu'il y donne son assentiment et y appose sa signature.

Si le maire refuse de les approuver, il les remet avec ses objections au greffier, qui les soumet de nouveau à la considération du conseil, à la séance suivante, comme matière d'urgence et de privilège.

Si une majorité absolue des membres du conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations ou contrats, le maire est tenu de les signer et approuver, et, s'il refuse de le faire, tels règlements, résolutions, obligations ou contrats sont légaux et valides comme s'il les avait signés et approuvés, sauf néanmoins les cas où il est déclaré, par les dispositions de la loi, qu'une majorité spécifique est requise pour l'approbation de tout règlement, résolution, obligation ou contrat, ou que l'assentiment du maire est spécialement requis pour telle approbation.

S. R. P. Q., art. 5305.

N. B. Les deux articles qui précèdent, remplaçant 3 Ed.

VII, ch. 38, art. 50 et 51, sont applicables au maire de la cité de Québec, en vertu de la loi 7 Ed. VII, ch. 62, art. 31.

163. Le greffier de la cité de Québec pourra, pour et au nom de la corporation, répondre à tous interrogatoires sur faits et articles signifiés à la corporation, et le trésorier d'icelle aura le pouvoir de faire la déclaration voulue par la loi pour et au nom de la corporation comme tiers-saisie, et ce, sans y être autorisés par une résolution du conseil de la cité à cet effet.

51-52 Vict., ch. 78, art. 64.

164. Les salaires et émoluments des officiers et employés de la corporation de la cité ne sont saisissables que pour un cinquième.

59 Vict., ch. 47, art. 30,

N. B. La première partie de l'article qui précède, tel qu'il est dans le statut, est maintenant sans effet, et a été omise.

AUDITEURS, NOMINATION, DEVOIRS.

165. Il sera loisible au dit conseil de nommer, dans le mois de février de chaque année, deux auditeurs qu'il choisit parmi les personnes qui ont les qualités voulues par le présent acte pour occuper cette charge; ou de nommer un auditeur permanent salarié.

29 Vict., ch. 57, art. 26, parag. 1, tel qu'amendé par 41-42 Vict., ch. 14, art. 3.

166. Nul ne peut être auditeur s'il n'a tenu feu et lieu en la cité de Québec pendant l'année précédant son élection.

29 Vict., ch. 57, art. 26, parag. 2.

167. Aucun membre ou officier ou employé du conseil de la cité ne peut être nommé auditeur.

29 Vict., ch. 57, art. 26, parag. 3.

168. Toute vacance qui survient dans la charge d'auditeur doit être remplie par le conseil.

29 Vict., ch. 57, art. 26, parag. 4.

169. Toute personne qui refuse d'accepter la charge d'auditeur est passible d'une amende de deux cents piastres.
29 Vict., ch. 57, art. 26, par. 5.

170. Tout auditeur, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment d'allégeance et de qualification mentionné en la cédule E (*cédule J de la présente compilation*) du présent acte, dont elle forme partie. Et ces serments seront administrés par le recorder de la dite cité ou par un juge de paix de la cité ou du district de Québec.

29 Vict., ch. 57, art. 26, par. 6, tel que modifié par 29-30 Vict., ch. 57, art. 12.

171. Immédiatement après la clôture de l'année fiscale, l'auditeur de la cité doit examiner tous les comptes du trésorier pour l'année fiscale précédente, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, et les déclarer et certifier corrects, s'ils le sont, et les remettre au trésorier.

59 Vict., ch. 47, art. 3.

172. Dans leur rapport au conseil, en mai de chaque année, les auditeurs doivent déclarer, sous serment, si le trésorier de la cité a fait ou n'a pas fait ce que le présent acte requiert de lui au sujet du fonds d'amortissement.

29 Vict., ch. 57, art. 26, par. 8.

COMMISSAIRE DES INCENDIES.

173. Le commissaire des incendies, pour la cité de Québec, a droit à un traitement annuel de mille sept cents piastres, payable par la cité de Québec par paiements trimestriels; en sus de ce traitement, il a droit de recevoir de la dite cité, pour chaque original de subpoena, vingt centins, et pour chaque copie d'icelui, cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrestation ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins,

S. R. P. Q., art. 3822, *premier alinéa*.

La cité a droit de prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu ou leurs agents, faisant affaires dans la cité, les

deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée à faire, ou modifier, de temps à autre; par ce règlement la cité peut établir la proportion payable par chacune des dites compagnies d'assurance contre le feu, et, dans le cas de non paiement, l'action à cet effet doit être
✓ intentée devant la cour de recorder et décidée suivant la loi qui régit ce tribunal.

S. R. P. Q., art. 3822, 2^{ème} alinéa.

AUTRES POUVOIRS DU CONSEIL.

174. Le conseil peut nommer des comités composés d'un certain nombre de ses membres pour l'exécution de tous devoirs qui sont de son ressort, mais ils sont sujets en toutes choses à l'approbation, l'autorité et le contrôle du conseil.

29 Vict., ch. 57, art. 27, parag. 2.

175. Le maire a voix délibérative et votante dans tous les comités du conseil; le président n'y a que voix prépondérante dans les cas de division égale.

29-30 Vict., ch. 57, art. 42, parag. 36.

176. Le conseil peut, par une résolution, requérir le recorder de la dite cité de s'enquérir des choses mentionnées dans la résolution, soit relativement à quelque prétendue malfaisance, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite d'un de ses membres, officiers, employés ou entrepreneurs, en autant que les actes incriminés ont été commis par lui en sa dite capacité de membre, officier, employé ou entrepreneur, soit relativement au bon gouvernement ou à la conduite d'une partie des affaires publiques de la dite cité; et le recorder doit alors faire cette enquête, et il a à cet effet tous les pouvoirs accordés par le chapitre treize des statuts refondus du Canada, aux commissaires nommés en vertu du dit chapitre, et il doit faire rapport au conseil du résultat de son enquête avec toute la diligence possible.

29 Vict., ch. 57, art. 27, parag. 5.

[N. B. *Ce sont maintenant les articles 584-598 des S. R. P. Q., qui contiennent les dispositions applicables à cette matière.*]

177. Lorsqu'on fera une enquête ou investigation devant le dit conseil ou aucun comité d'icelui, il sera loisible au maire, ou à toute autre personne le représentant, d'émaner son ordre commandant à toute personne de comparaître devant le dit conseil, ou tout comité d'icelui comme susdit, afin de rendre témoignage concernant la dite enquête ou investigation; et si quelque personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés par telle sommation, et qu'aucune excuse raisonnable ne soit prouvée devant le dit conseil ou comité, ou si quelque personne comparaisant en obéissance à telle sommation, refuse d'être examinée sous serment concernant la dite enquête ou investigation, il sera loisible au dit maire d'obliger telles personnes de comparaître et de les obliger de répondre à toutes questions légitimes, par les mêmes moyens qui sont mis en usage pour tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans la province de Québec.

31 Vict., ch. 33, art. 9.

[N. B.—Dans le mois de janvier de chaque année, le conseil de ville doit transmettre au conseil d'hygiène provincial, un rapport sur les opérations sanitaires de l'année finissant le 31 décembre précédent, conformément à l'article 3893 des S. R. P. Q.]

CONTRATS.

178. Tout contrat dont la considération excède deux cents piastres, qui sera fait par la cité pour travaux à être exécutés pour elle, ou pour fournitures à lui être faites, doit être fait par acte notarié; et la partie qui contracte avec la cité doit fournir, pour assurer l'exécution du contrat, telles garanties que déterminera le conseil, avant d'adjuger le contrat.

Si le conseil n'a pas déterminé la garantie à fournir, ou décidé qu'aucune garantie n'est nécessaire, le contrat sera nul.

53 Vict., ch. 68, art. 22

179. Les baux de louage des étaux des différentes halles des marchés de la dite cité doivent être faits devant notaire; et le locataire doit fournir à la satisfaction du maire de la dite cité, deux cautions solvables.

33 Viet., ch. 46, art. 28, parag. 1;—55-56 Viet., ch. 50, art. 11.

180. La possession d'aucun étal ne sera donnée à aucun locataire avant que les dites cautions aient été fournies et le bail signé par le maire.

33 Viet., ch. 46, art. 28, parag. 2.

COTISATIONS POUR LES FINS MUNICIPALES.

COTISEURS—NOMINATION ET DEVOIRS.

181. Quatre cotiseurs, ou plus, seront nommés par un bureau spécial, appelé "le bureau de cotisation," et composé du maire, du recorder, et du président du comité des finances de la cité.

Les dits cotiseurs resteront en fonctions suivant le bon plaisir du dit bureau.

53 Viet., ch. 68, art. 2.

182. Nul ne sera éligible comme cotiseur à moins qu'il ne possède pour son propre usage des biens mobiliers ou immobiliers, ou les deux, en la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes, de la valeur de mille piastres.

29 Viet., ch. 57, art. 18, parag. 2.

183. Quiconque refusera d'accepter la charge de cotiseur, encourra une amende de deux cents piastres.

29 Viet., ch. 57, art. 18, parag. 3.

184. La rémunération des cotiseurs sera fixée de temps à autre par le bureau de cotisation, et toutes vacances parmi les cotiseurs seront remplies par le dit bureau.

29 Viet., ch. 57, art. 18, parag. 5.

185. Les cotiseurs ne peuvent agir comme tels avant d'avoir prêté, devant le maire, ou devant un autre membre du bureau de cotisation, le serment d'office, de qualification, et d'allégeance mentionné en la cédule V de la présente loi. (*Cédule K de la présente compilation*).

59 Vict., ch. 47, art. 28.

186. Deux membres du dit bureau présents à toute assemblée du dit bureau, seront compétents à exercer tous les pouvoirs conférés à ce bureau par le présent acte.

29-30 Vict., ch. 57, art. 6, 2ème parag.

187. Les cotiseurs doivent, chaque année, évaluer les propriétés situées dans les limites de la cité de Québec, et faire rapport aussi des noms de toutes les personnes qui sont sujettes à payer des cotisations, taxes, droits ou impôts, spécifiant le montant qui est ainsi payable par chacune d'elles.

29 Vict., ch. 57, art. 18, parag. 6.

188. Les cotiseurs ont le pouvoir de cotiser pendant toute l'année qu'ils demeureront en charge.

29 Vict., ch. 57, art. 18, parag. 9.

189. Le bureau de cotisation règlera et déterminera l'époque à laquelle les cotiseurs de la cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le temps et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant les noms de toutes personnes omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité après qu'il aura été fait, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura été fait.

29 Vict., ch. 57, art. 18, parag. 10.

190. Les dits cotiseurs pourront exercer, soit collectivement soit séparément, tous et chacun les pouvoirs qui leur sont

conférés par le dit acte ou par tout autre acte ou par les règlements maintenant existants du dit conseil ou par ceux qui seront faits par le dit bureau.

29-30 Vict., ch. 57, art. 6, 1er parag.

191. Les cotiseurs devront, à l'avenir, entrer dans leurs livres les noms de tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, avec l'indication de la valeur vénale, de la valeur locative ou du loyer, suivant le cas, de chaque immeuble ou partie d'immeuble occupé séparément, et ce même si tel propriétaire, locataire ou occupant paie ou ne paie pas de taxes à la cité.

53 Vict., ch. 68, art. 31, dernier alinéa de parag. 3.

192. En cotisant la propriété foncière dans la cité, les cotiseurs prendent pour base de leur évaluation les loyers *bona fide* d'icelle, ou à l'intérêt de la valeur actuelle de telle propriété, s'ils jugent que le loyer est injuste ou n'est pas proportionné à la valeur de la propriété cotisée.

Dans le cas où la propriété est occupée par le propriétaire lui-même ou est en sa possession, les cotiseurs détermineront le montant de la cotisation qui devra être payée sur et d'après le loyer que la dite propriété pourrait valoir et devrait rapporter ou sur la valeur actuelle de telle propriété.

57 Vict., ch. 58, art. 8, *deux premiers alinéas*.

N. B. Cette loi est de 1894, alors que le taux légal de l'intérêt était de 6 pour 100. C'est par la loi 63-64 Vict., chap. 29, de juillet 1900, que le taux de l'intérêt a été changé de 6 pour 100 à 5 pour 100.

193. Si un immeuble dans la cité est occupé, partie par son propriétaire et partie par des locataires, les estimateurs déterminent le montant de la cotisation que doit payer le propriétaire pour la partie de l'immeuble qu'il occupe, en basant la cotisation sur le loyer ou sur la valeur locative que la partie qu'il occupe pourrait rapporter, comparée à la partie louée.

1 George V, ch. 47, art. 15.

194. Les propriétaires de maisons contenant plusieurs logements ou bureaux dans la cité, sont tenus de fournir par écrit aux estimateurs qui en font la demande, une liste complète de leurs locataires, ou occupants, et des sommes payées par chacun d'eux pour le loyer ou l'occupation de ces logements ou bureaux. Et tout propriétaire qui refuse de donner cette liste, ou qui, sciemment, donne une liste fausse ou incorrecte, encourt une amende n'excédant pas quarante piastres recouvrable par poursuite devant la cour du recorder.

1 George V, ch. 47, art. 16.

195. Toute personne tenant magasin, boutique, manufacture, agence, hôtel, ou bureau d'affaires quelconque, dans la cité, et ayant des employés, est tenue de fournir par écrit aux estimateurs de la cité, lorsqu'elle en est requise, une liste complète des dits employés, mentionnant le lieu de leur résidence, et toute personne ci-dessus désignée qui refuse de donner cette liste, ou qui, sciemment, donne une liste fausse ou incomplète, encourt une amende n'excédant pas quarante piastres, recouvrable devant la dite cour du recorder.

1 George V, ch. 47, art. 17.

196. Les lots vacants seront cotisés sur l'intérêt à six pour cent de leur valeur actuelle.

3 Ed. VII, ch. 61, art. 14.

197. En sus du mode actuellement autorisé pour l'imposition des immeubles dans la dite cité, le conseil municipal de la dite cité est autorisé à faire un règlement pour décréter et ordonner que la cotisation des dits immeubles pourra être basée selon un pourcentage de leur valeur réelle, au lieu de leur valeur locative.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 32.

198. Quiconque refusera de répondre aux questions qui lui seront faites par aucun cotiseur dans l'exercice des devoirs que la loi impose, ou qui sciemment, donnera au dit cotiseur des renseignements faux, ou qui insultera de paroles, ou assaillira ou frappera tel cotiseur, ou refusera l'entrée de sa propriété

ou des lieux qu'il occupe, à tout tel cotiseur dans l'exercice de ses dites fonctions, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas quarante piastres, qui sera recouvrée suivant la loi devant la cour du recorder de la dite cité.

33 Vict., ch. 46, art. 40.

REVISION DES ROLES DE COTISATION.

199. Les estimateurs de la cité forment un bureau appelé "Bureau des estimateurs," dont le quorum est formé par la majorité.

1 George V, ch. 47, art. 18.

200. Le greffier de la cour du recorder ou son assistant agit comme greffier du bureau, et tient un registre dans lequel il entre d'une manière sommaire les procédures et décisions du bureau.

1 George V, ch. 47, art. 19.

201. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle de cotisation au bureau du trésorier de la cité, celui-ci doit annoncer ce dépôt pendant trois semaines dans un journal français et un journal anglais de la cité. Durant les trois semaines de la date de la première annonce de ce dépôt, toute personne qui se croit lésée par quelque entrée, estimation, ou imposition, faite dans le dit rôle de cotisation, doit en porter plainte devant le bureau des estimateurs de la dite cité, par écrit et sous serment prêté devant un juge de paix, un membre du conseil, ou le greffier de la cour du recorder de la cité. Cette plainte écrite doit être déposée, durant la dite période, au bureau des estimateurs; et le greffier du dit bureau doit donner dans les dits journaux, un avis des jours et heures auxquels les plaignants seront entendus.

1 George V, ch. 47, art. 20.

202. L'estimateur qui a évalué la propriété au sujet de laquelle plainte est portée devant le bureau, ne peut siéger ni entendre la plainte.

1 George V, ch. 47, art. 21.

203. A l'instruction des plaintes, les déposants peuvent être assermentés par le greffier du dit bureau ou par un des estimateurs. Il n'est pas nécessaire que les dépositions soient prises par écrit; mais chaque partie peut, à ses frais, employer un sténographe pour prendre ces dépositions.

1 George V, ch. 47, art. 22.

204. Le bureau des estimateurs peut s'ajourner de temps à autre, au besoin, pour l'examen et la décision des plaintes faites devant lui, mais il doit rendre ses décisions dans le plus court délai possible.

1 George V, ch. 47, art. 23.

205. Tout contribuable qui a produit une plainte au sujet de quelque entrée ou omission au rôle de cotisation, et qui se croit lésé par la décision rendue par les estimateurs peut, dans le délai de huit jours à compter de la signification par écrit de cette décision, en appeler, par requête, à la cour du recorder.

1 George V, ch. 47, art. 24.

206. Cette requête, ainsi qu'une copie des procédures faites devant les estimateurs, certifiée par le greffier du dit bureau, sont produites au greffe de la cour du recorder, après quoi le greffier de la dite cour donne au requérant un avis du jour et de l'heure où la dite cour instruira cette requête.

Si l'une des parties le requiert, les dépositions devront être prises en sténographie devant la cour du recorder qui, par son jugement, adjugera sur le coût de ces dépositions.

1 George V, ch. 47, art. 25.

207. Celui qui n'est pas satisfait de la décision de la cour du recorder, au sujet de la dite plainte, peut, dans les dix jours qui suivent cette décision, en appeler à la cour supérieure, dont le jugement sera final et sans appel. Cet appel est pris par une inscription produite au greffe de la cour du recorder, dont avis est donné à la partie adverse. Dans un délai de cinq jours le greffier de la cour du recorder est tenu de transmettre le dossier au greffe de la cour supérieure.

1 George V, ch. 47, art. 26.

✓ **208.** Tous les délais fixés plus hauts sont fatals, en sorte que tout plaignant qui néglige de faire, aux époques fixées, les plaintes, preuve ou appels y mentionnés, est forclos de le faire, et tenu responsable et contraint de payer le montant auquel il peut être cotisé d'après le dit livre de cotisation, avec toutes les sommes et tous les montants qui y sont portés contre lui pour cotisations, taxes, contributions, impôts, droits ou autres eharges municipales.

29 Vict., ch. 57, art. 20, parag. 2.

209. Dans tous les cas où, après la confection d'un livre de cotisation, il est nécessaire de corriger des erreurs ou omissions qui peuvent s'y trouver, ou d'y faire des amendements, ou chaque fois que des personnes, non sujettes à la cotisation ou taxe lors de la confection du dit livre de cotisation, sont, depuis et en tout temps de l'année fiscale, devenues sujettes au payement de ces cotisations, droit ou taxe, telle correction d'erreur ou omission sera faite dans tel livre de cotisation, sur requête à cette fin adressée par un cotiseur à la cour du recorder; pourvu que cette demande ne puisse être faite pour plus que l'année courante et les quatre années précédentes.

3 Ed. VII, ch. 61, art. 5.

210. La dite requête sera signifiée à la partie intéressée, avec un avis de sa présentation, de deux jours franes, et sera instruite selon la procédure de la dite cour; et, si la dite requête est prouvée, la dite cour ordonnera de faire telle correction d'erreur ou d'omission, ou telle entrée au dit livre de cotisation, selon qu'elle le trouvera juste.

3 Ed. VII, ch. 61, art. 6.

211. Lorsqu'une construction non commencée ou non terminée à l'époque de la confection des livres de cotisations, sera terminée dans le cours de l'année fiscale, et que l'entrée de l'addition à l'immeuble aura été permise au livre de cotisations par la cour du recorder, le propriétaire de l'addition ou construction nouvelle sera tenu de payer à la cité le montant de cotisations, taxes et taxes de l'eau qui aura été entré au dit

livre de cotisations, proportionnellement au temps qui restera à s'écouler de l'année fiscale.

61 Vict., ch. 52, art. 21, *premier alinéa*.

212. Si, en aucun temps, il est constaté qu'une propriété a été cotisée sur une valeur locative moindre que la somme pour laquelle elle était réellement louée, et si cette sous-évaluation a été occasionnée par des informations inexactes fournies au cotiseur, il sera loisible au dit cotiseur de faire à la cour du recorder une requête alléguant les faits, et demandant l'autorisation d'entrer dans les dits livres de cotisations le surplus de cotisations et taxes qu'aurait produit la différence entre la valeur locative entrée aux livres et celle qui aurait dû y être entrée.

Cette requête sera signifiée au propriétaire de l'immeuble ainsi sous-évalué, au moins cinq jours avant sa présentation, et il sera procédé sur icelle comme dans le cas de plainte par les contribuables.

Par telle requête il ne pourra être demandé d'augmentation de cotisations ou taxes pour plus que les cinq dernières années fiscales.

61 Vict., ch. 52, art. 21, *trois derniers alinéas*.

213. Dans tous les cas où la dite corporation se croira lésée par toute entrée quelconque faite dans aucun des livres de cotisation ou d'évaluation de la dite cité, le trésorier de la dite cité pourra, au nom de la dite corporation, faire sa plainte contre telle entrée, en la manière et dans le temps prescrits par le paragraphe premier de la section vingt de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, et la dite corporation sera tenue de donner huit jours d'avis à la personne intéressée en la dite entrée.

34 Vict., ch. 35, art. 19, parag. 1.

N. B. Cette disposition de la loi 29 Vict., ch. 57, art. 20, parag. 1, se trouve maintenant remplacée par la loi 1 George V, ch. 47, art. 20, (art. 201 ci-devant de la présente compilation).

214. La dite cour du recorder pourra aussi en tout temps, sur demande à elle faite par le trésorier de la dite cité, corriger

toute erreur, et suppléer à toute omission quelconque, quant au droit de propriété, la possession ou l'occupation de toute propriété immobilière dans la dite cité, ou quant au nom, qualité, ou domicile d'aucune personne sujette à cotisation ou taxe quelconque qui peuvent ou pourront exister dans aucun des dits livres de cotisation pour quelque année déterminée que ce soit, en procédant comme il est réglé par la vingtième section du même acte.

34 Vict., ch. 35, art. 19, par. 2.

N. B. C'était l'art. 20 de 29 Vict., ch. 57, qui se trouve maintenant remplacée par 3 Ed. VII, ch. 61, art. 5 et 6. (art. 209 et 210 ci-devant de la présente compilation).

215. Tout livre ou rôle de cotisation paraissant être un livre ou rôle de cotisation de la dite cité, ou d'un quartier d'icelle, pour une année déterminée, produit devant une cour de justice, sera, jusqu'à preuve du contraire, présumé être le livre ou rôle de cotisation de la dite cité, ou de tel quartier d'icelle pour la dite année.

33 Vict., ch. 46, art. 23.

COTISATIONS ORDINAIRES.

216. Le conseil peut, à aucune de ses assemblées, composée de pas moins des deux tiers de ses membres, faire des règlements pour les objets suivants.

29 Vict., ch. 57, art. 21, parag. 1.

217. Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être à l'avenir investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée tous les ans sur les propriétés meubles ou immeubles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés.

29 Vict., ch. 57, art. 21, parag. 2, tel qu'implicitement amendé par 51-52 Vict., ch. 78, art. 58.

218. Le dit conseil peut faire des règlements pour imposer des taxes sur les animaux, les voitures, les métiers, commerces, négoce, manufactures, industries, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de gain ou d'existence, qui sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou mis en opération dans la cité; sur leurs agents ou agences, et sur les loeaux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés ou mis en opérations, et sur tous traversiers entre la cité et une autre localité n'étant pas à une distance de plus de douze milles de la cité, et sur toute compagnie de cirque ou tout cirque venant faire ses exhibitions, jeux, ou processions dans la cité.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 34.

219. Le montant des taxes pour l'exercice d'un commerce, métier ou profession, dans la cité, par des personnes résidant en dehors de ses limites, mais ne payant déjà aucune redevance municipale à la dite cité, pourra être différent du montant des dites taxes pour les personnes qui y résident. Ces taxes pourront être prélevées sous forme de permis ou licences.

8 Ed. VII, ch. 83, art. 5.

220. Toute et chaque taxe spéciale imposée en vertu des dispositions précédentes peut être, au choix du conseil, soit une taxe fixe par année sur toute ou aucune des diverses classes de personnes soumises à telle taxe, et sur les lieux par elles occupés pour les fins de leur commerce, négoce ou industrie, ou une taxe proportionnelle à être déterminée par le conseil d'après la valeur vénale cotisée de l'immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme susdit, ou d'après la valeur annuelle du loyer de tel immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme susdit par les personnes sujettes à telles taxes, ou les deux modes à la fois, c'est-à-dire une taxe fixe sur la personne sujette à telle taxe, et une taxe proportionnelle sur l'immeuble occupé comme susdit, ou seulement une taxe fixe sur la dite personne, selon que le conseil dans chaque cas le croira plus avantageux pour la cité.

50 Vict., ch. 57, art. 14, parag. 2nd.

221. Pour les fins de cet acte, sont réputés "marchands en gros," ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands; marchands en gros et en détail, ceux qui vendent aux marchands et aux non marchands; marchands en détail, ceux qui vendent habituellement aux non marchands.

31 Viet., ch. 33, art. 8.

222. Dans le cas de taxes imposées sur l'associé d'une compagnie ou société de marchands, telles taxes peuvent être réclamées et poursuivies en la manière prescrite pour le recouvrement des cotisations, taxes ou droits imposés par le dit conseil, soit contre tel associé, soit contre la compagnie ou société dont il sera un des associés.

29 Viet., ch. 57, art. 21, parag. 5.

223. Dans les sociétés non commerciales, la taxe personnelle imposée sur les personnes qui exercent une profession ou métier en la dite cité sera payable par chaque telle personne individuellement, nonobstant qu'elle exerce telle profession ou métier en société avec d'autres.

33 Viet. ch. 46, art. 39.

224. Dans tous les cas où le dit conseil est autorisé par la loi à imposer une taxe ou des taxes sur l'agence ou l'agent de toute personne, compagnie ou société quelconque, incorporé ou non, faisant ou exerçant un commerce ou négoce quelconque, ou aucune opération de banque, ou opération commerciale, en la dite cité, telle taxe ou taxes peuvent être réclamées et poursuivies en la manière dite ci-dessus, contre l'agence ou l'agent de telle personne, compagnie ou société, en la dite cité.

29 Viet., ch. 57, art. 21, parag. 6.

225. Tout et chaque agent, ou agents de toute chaque compagnie d'assurance ou toute et chaque agence de compagnie d'assurance ayant un bureau ou faisant affaires dans la cité de Québec, et aussi tout et chaque agent, ou agents de tous et chaque marchands, société de marchands, ou de toutes associations mercantiles quelconques ayant un bureau ou faisant affai-

res dans la dite cité de Québec, seront personnellement responsables envers la corporation de la cité de Québec, pour toutes taxes ou droits imposés par le conseil de ville sur tous et chacun d'eux comme tel agent ou agents de toutes et chaque telle compagnie d'assurance ou sur toute et chaque agence de compagnie d'assurance ou comme agent ou agents de tout et chaque tel marchand, société de marchands, ou de toutes associations mercantiles quelconques.

37 Vict., ch. 50, art. 4.

226. Les mots "agent" ou "agence," dans les paragraphes précédents, signifient tout et chaque agent ou toute et chaque agence d'une seule et même compagnie ou société ayant plusieurs agents ou agences distincts et séparés en la dite cité; et la taxe spéciale ci-dessus imposée sur les divers négocees, industries et commerces ci-dessus énoncés sera payable pour tout et chaque établissement de tel négoce, industrie ou commerce en la dite cité lorsque le dit établissement sera tenu par la même personne, compagnie ou société de personnes dans une maison ou local distinct et séparé.

29 Vict., ch. 57, art. 21, parag. 9.

227. Toute personne du sexe masculin, âgée de plus de vingt-et-un ans et de moins de soixante ans, qui ne sera pas autrement personnellement taxée, paiera une capitation ou taxe annuelle de deux piastres courant.

34 Vict., ch. 35, art. 23.

(N. B. Voir art. 230 et 231 ci-après).

PERSONNES EXEMPTES DE LA CAPITATION.

228. Sont exempts de la capitation: toutes personnes âgées de plus de soixante ans, les officiers et soldats de Sa Majesté, ou de la milice en service actif, ou toute personne domiciliée en la dite cité pendant moins de six mois, les apprentis *bonâ fide*, et toute personne qui servira dans une compagnie de pompiers établie par la corporation ou sous son contrôle, tant qu'elle appartiendra à telle compagnie.

29 Vict., ch. 57, art. 22.

DISPOSITIONS SPECIALES ET L'ANCES.

229. Une taxe personnelle, fixe, annuelle de cent piastres est par le présent imposée sur toutes personnes ou société de personnes faisant affaires dans la cité de Québec comme marchands, ou société de marchands, ou agents ou commis, ou employés de tels marchands, ou sociétés de marchands ayant leurs bureaux ou magasins dans la cité de Québec, mais ayant leurs hangars, foulons, ou quais, en dehors des limites de la dite cité, les dites taxes devant être payées en sus de toute autre taxe ou droits déjà imposés sur tout marchand ou société de marchands dans la dite cité.

37 Vict., ch. 50, art. 3.

230. Une taxe personnelle additionnelle de deux piastres sera imposée, et payable annuellement par toute personne faisant ou exerçant un commerce quelconque, profession, art, ou métier, et par toute personne les exerçant ou les mettant en opération dans la dite cité par eux-mêmes ou par d'autres comme leurs agents.

40 Vict., ch. 52, art. 3.

231. La taxe personnelle de deux piastres mentionnée dans la loi 40 Victoria, chapitre 52, section 3, est déclarée avoir été payable par toute personne résidant dans la cité et ayant eu un emploi régulier quelconque, ou y ayant gagné un salaire annuel, et sera payable à l'avenir par toute telle personne, qu'elle réside dans la cité ou en dehors de la cité. Néanmoins, cette disposition n'affectera pas les jugements rendus ni les causes pendantes.

1 Ed. VII, ch. 42, art. 9.

[N. B.—La taxe de \$2.00 mentionnée en les deux articles qui précèdent est distincte et en sus de la taxe mentionnée en la sec. 48 du règlement No 200, tel qu'amendé par le règlement No 233].

232. Dans tous les cas où le dit conseil est ou sera autorisé à imposer un droit ou des droits spécifiques sur tout commerce, négoce ou industrie quelconque exercé ou pratiqué en la dite

cité, par une société ou compagnie de personnes ou par une personne quelconque, le dit conseil pourra imposer tels droits ou droit en la manière prescrite maintenant par la loi, ou obliger toute telle société, compagnie de personnes ou toute telle personne à prendre une licence pour l'exercice de tel commerce, négoce ou industrie, ou limiter cette obligation seulement à certains commerces, négoce ou industrie, et n'excédant pas le taux fixé par le règlement du vingt-sept avril mil huit cent soixante et six.

33 Vict., ch. 46, art. 18, parag. 1.

233. Toute licence sera donnée sous la signature du greffier de la dite cité, sur le certificat du trésorier de la dite cité, que le prix de la licence demandée a été payé par la personne demandant telle licence.

33 Vict., ch. 46, art. 18, parag. 2.

234. Toute personne qui exercera en la dite cité aucun commerce, négoce ou industrie, dont l'exercice aura été soumis à l'obtention préalable d'une licence comme susdit, sans avoir obtenu telle licence, encourra pour telle offense une amende n'excédant pas cinq cents piastres, qui sera recouvrée conformément à la loi devant la cour du recorder de la dite cité.

33 Vict., ch. 46, art. 18, parag. 3.

235. Toute licence accordée en vertu de la présente section, ainsi que toute licence que la corporation de la dite cité de Québec est autorisée à émettre en vertu des actes qui incorporent la dite cité, vaudront à compter du jour où elles auront été données jusqu'au premier jour du mois de mai alors prochain, et pas plus longtemps.

33 Vict., ch. 46, art. 18, parag. 4.

236. Tous propriétaires ou maîtres de bateaux à vapeur, bateaux remorqueurs à vapeur, ou steamboats, et tous agents de propriétaires ou maîtres de steamboats (les bâtiments à vapeur océaniques exceptés) faisant le service dans les limites de la cité de Québec, ou remorquant dans le havre de Québec, n'ayant aucun bureau ou place d'affaires dans la dite cité,

seront tenus de prendre annuellement, au premier jour de mai, dans chaque année, ou avant de permettre que tels steamers, bateau ou bateaux à vapeur voyagent dans les dites limites, ou remorquent dans le dit port comme susdit, du greffier de la corporation de la cité de Québec, une licence pour laquelle ils paieront au trésorier de la dite cité la somme de vingt piastres pour chaque telle licence sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque contravention aux dispositions du présent acte.

37 Vict., ch. 50, art. 1, tel qu'amendé par 38 Vict., ch. 74, art. 28.

237. Tout marchand, société ou compagnie de marchands, et tout agent, commis ou employé de tels marchands, société ou compagnie de marchands non résidant dans la cité de Québec, et n'ayant aucun bureau ou place d'affaires dans la dite cité, mais y faisant affaires, comme tels marchands, agents ou commis ou employés de tels marchands, société, ou compagnie de marchands, seront tenus de prendre annuellement, au premier mai de chaque année, une licence du greffier de la corporation de la cité de Québec, avant de pouvoir exercer leur négoce, commerce ou affaires dans la dite cité, pour laquelle licence ils devront respectivement payer au trésorier de la dite cité une somme de cent vingt piastres, la dite licence devant être prise sous peine d'une amende n'excédant pas cent cinquante piastres pour chaque contravention aux dispositions de la présente section.

37 Vict., ch. 50, art. 2, tel qu'amendé par 38 Vict., ch. 74, art. 29.

COMMIS VOYAGEURS.

N. B. La loi 29-30 Vict., ch. 57, art. 20, de 1866, autorisait le conseil de ville de Québec à faire un règlement pour obliger les commis voyageurs venant de lieux en dehors de la cité, à prendre une licence pour exercer leur commerce dans la cité, pour laquelle licence il pouvait être exigé une somme n'excédant pas \$200.00.

La loi 50 Vict., ch. 15, du 18 mai 1887, a abrogé tout statut donnant le pouvoir à une corporation municipale d'exiger une licence des commis voyageurs prenant des commandes ou vendant sur échantillons ou catalogues ou listes de prix; et cette même loi a abrogé les règlements municipaux alors existant à cet égard. Cette disposition a été reproduite dans l'article 4644 des S. R. P. Q. de 1888.

La loi 2 Ed. VII, ch. 29, a fait à cet article 4644 une modification, suivant laquelle une cité peut faire un règlement pour obliger ces commis voyageurs à prendre une licence, s'ils vendent sur échantillons à des personnes autres qu'à des marchands, commerçants, ou manufacturiers, seulement dans le cours ordinaire de leur commerce. L'article 5932 des S. R. P. Q. de 1909 contient maintenant la loi à cet égard.

PERCEPTION DES COTISATIONS.

238. Le trésorier de la cité, quant à toutes les taxes et cotisations qui seront imposées, est par le présent autorisé à donner les avis (formule G), [*cédule L de la présente compilation*], à faire les demandes (formule H), [*cédule M de la présente compilation*], lesquels porteront la signature du trésorier ou le *fac simile* d'icelle, et pour les dits avis le trésorier est autorisé de charger une somme de vingt centins pour chaque avis et dix centins pour la signification par l'huissier, et, à défaut de paiement, à saisir et vendre par mandat émis de la cour du recorder, d'après la formule J [*cédule N de la présente compilation*] annexée au présent; et dans le cas où il serait formé opposition, les procédures seront transférées à la cour du recorder qui aura plein pouvoir de décider et juger l'affaire, sauf appel dans les cas actuellement permis par la loi.

33 Vict., ch. 46, sec. 30.

239. Lorsque la personne à laquelle l'avis et demande auront été signifiés aura quelque défense à opposer à la réclamation de la dite corporation, elle pourra, dans les dix jours de celui auquel la dite signification aura été faite, présenter à la cour du recorder une requête, dont avis devra avoir été

donné au trésorier de la cité, exposant la nature de sa défense, et concluant à ce que nulle procédure ultérieure ne soit adoptée à la suite de tel avis et demande, laquelle requête devra dans tous les cas être appuyée d'affidavits; sur présentation de la dite requête, la cour du recorder procédera à la prendre en considération, et si elle est renvoyée, l'avis et la demande signifiés auront le même effet que si nulle telle requête n'eût été présentée, et si la requête est maintenue, la dite cour du recorder décrètera tel ordre à cet égard que pourra exiger la justice du cas.

29-30 Viet., ch. 57, art. 11, parag. 1, *quatrième alinéa*.

240. Mais il sera loisible également à la corporation de poursuivre le recouvrement de toute cotisation ordinaire ou spéciale, taxe, droit, redevance municipale quelconque due à la dite corporation, par action devant la cour du recorder, et conformément à la loi qui régit la dite cour.

29-30 Viet., ch. 57, art. 11, parag. 1, *deuxième alinéa*.

241. Dans tous les cas où une cotisation, taxe, droit, redevance municipale quelconque sera imposée sur une propriété mobilière ou immobilière, appartenant à plusieurs cohéritiers, ou possédée par plusieurs personnes par indivis dont les noms ne peuvent être facilement constatés par les cotiseurs, il suffira aux dits cotiseurs d'inscrire dans le livre des cotisations le nom d'un des cohéritiers ou co-possesseurs; et le cohéritier ou le co-possesseur dont le nom sera ainsi inscrit, sera tenu au paiement entier de la cotisation, taxe, droit ou redevance municipale ainsi imposés, sauf son recours tel que de droit contre ses cohéritiers ou co-possesseurs.

29-30 Viet., ch. 57, art. 11, parag. 2.

242. Aucune personne cotisée sur la propriété immobilière ne paiera moins de une piastre par année, quand même le montant de sa cotisation sera moindre que cette somme.

29-30 Viet., ch. 57, art. 11, parag. 3.

243. Mais aucune exécution émise, aucun jugement obtenu contre le propriétaire, ou le locataire ou occupant n'em-

pêchera que la dite corporation ne puisse poursuivre et exécuter le jugement obtenu pour le paiement des dites cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales contre aucun des dits propriétaire, locataire ou occupant, si ce paiement ne peut être obtenu de celui d'entre eux qui aura été poursuivi déjà à ce sujet.

29-30 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 4.

244. Tout propriétaire ou personne en possession comme propriétaire de propriété foncière en la dite cité de Québec sera, après le premier mai mil huit cent soixante-et-dix, tenu de payer en entier toute cotisation ou autres taxes de l'eau dûment imposés sur la dite propriété.

33 Vict., ch. 46, art. 14, parag. 1.

245. Mais tel propriétaire ou personne en possession comme propriétaire aura le droit de recouvrer du locataire ou occupant, par action intentée devant la cour du recorder, la taxe pour l'eau, et la moitié des cotisations, taxe de drainage et taxe spéciale, mais non la taxe d'école; que le dit propriétaire ou personne en possession comme tel ait, avant d'avoir intenté cette action, payé ou non les dites cotisations ou partie d'icelles, et cette disposition s'appliquera aux baux maintenant en force et consentis avant la passation du présent acte; pourvu que les livres de cotisation de la corporation continuent à être tenus comme ils le sont aujourd'hui, et contiennent les noms tant des propriétaires que des locataires, quoique le propriétaire ou la personne jouissant de la dite propriété comme propriétaire soit seule responsable envers la dite corporation pour la taxe sur la dite propriété.

33 Vict., ch. 46, art. 14, parag. 2.

246. Si cependant un propriétaire ou personne en possession de propriété immobilière est domicilié en dehors des limites de la ville, le locataire ou occupant sera responsable de toutes les cotisations et taxes d'eau imposées sur la propriété, et tel locataire aura le droit d'en déduire le montant sur le loyer payable au propriétaire.

34 Vict., ch. 35, art. 22.

247. Dans le mois qui suivra l'expiration de chaque année fiscale, le propriétaire dont la propriété aura été vacante pendant toute l'année ou pendant une période d'au moins trois mois consécutifs de telle année, pourra obtenir le remboursement, s'il a payé, et sinon, la réduction de la taxe de l'eau sur telle propriété, en proportion du temps pendant lequel elle aura été ainsi vacante.

Mais ce remboursement ou cette réduction n'aura pas lieu pour la partie de telle taxe de l'eau correspondant aux trois centims par piastre exigibles pour toutes propriétés.

La demande du remboursement ou de la réduction ci-dessus sera faite par requête sommaire, à la cour du recorder, après avis d'un jour franc au trésorier de la cité.

Les mots "propriété vacante," dans la présente section, signifient une propriété qui n'est occupée par personne, et pour laquelle le propriétaire n'a pas de locataire.

Mais pour avoir droit de demander le dit remboursement, il faut que les officiers du département de l'aqueduc de la cité aient détourné l'eau de la dite propriété, sur demande faite à cette fin, le propriétaire de chaque telle propriété devant payer au préalable à la cité une piastre pour le coût de chaque tel détournement de l'eau.

61 Vict., ch. 52, art. 23.

248. Il est en outre décrété que toutes les taxes, cotisations ou licences ainsi imposées ne seront prélevées et collectées que sur le genre d'affaires et autres occupations mentionnés dans la seconde section du règlement du 27 avril 1866, et les possesseurs de biens fonciers ne seront pas responsables pour les dites taxes dues par leurs locataires.

37 Vict., ch. 50, art. 14.

249. Toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque dus à la corporation seront privilégiés, et payables, quant à ceux imposés sur les immeubles, selon le rang accordé aux cotisations et taxes par l'article 2009 du code civil, et quant aux autres, par l'article 1994 du même code.

Ce privilège, qui n'aura pas besoin d'être enregistré, s'étendra à deux années échues, plus l'année courante; et quant aux

immeubles, il n'affectera que ceux sur lesquels ou à l'égard desquels tels cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales auront été imposés; quant aux meubles et effets mobiliers, ce privilège ne s'étendra qu'aux mobiliers et effets possédés par le débiteur ou se trouvant dans les limites de la cité, sauf au cas où le débiteur les aurait transportés hors des limites de la cité.

51-52 Vict., ch. 78, art. 67.

250. Les mêmes meubles et effets mobiliers qui, d'après la loi, garantissent le paiement du loyer d'un immeuble ou partie d'immeuble, seront assujétis au privilège de la cité pour le paiement de toute taxe personnelle ou taxe d'affaires due à la cité à raison de l'exercice, dans ou sur le dit immeuble ou partie d'immeubles, d'un commerce, métier ou profession quelconques.

53 Vict., ch. 68, art. 34.

251. Si les livres de cotisation pour l'année courante ne sont pas encore faits ou complétés à l'époque où le dit privilège sera exercé ou demandé, dans ce cas la dite corporation pourra demander pour l'année courante les cotisations, taxes, droit, ou autre redevance municipale inscrits contre le débiteur pour l'année précédente dans les dits livres de cotisation, sauf au débiteur à établir que depuis la confection des derniers livres de cotisation ou l'expiration de l'année fiscale de la cité, il a cessé d'être assujéti à telles cotisations, droit, taxe ou autre redevance municipale ou à aucune d'elles.

29-30 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 16.

252. Dans tous les cas où il existera une séparation de biens entre l'homme et la femme, soit que cette séparation soit contractuelle ou qu'elle existe en vertu d'un jugement d'aucune cour de justice, soit que cette séparation ait eu lieu avant ou après la passation du présent acte, dans tout et tel cas, il suffira de porter au rôle de cotisation de Québec, pour les cotisations, taxes personnelles et taxes de l'eau à être imposées sur les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite femme ainsi séparée de biens, le nom du mari ou celui

de la femme, et tout jugement ainsi rendu contre le mari seul pourra être exécuté contre les biens mobiliers ou immobiliers de la femme, sans que cette dernière ait le droit d'arrêter l'exécution du jugement par une opposition basée sur le fait seul de telle séparation.

34 Vict., ch. 35, art. 21.

253. Si une personne, autre que le propriétaire, occupe une propriété exempte de cotisations ou de taxes, la corporation pourra imposer sur la dite personne un montant de cotisations et de taxes égal à la moitié de celui que la corporation pourrait imposer sur la dite propriété, si celle-ci était sujette à taxation, et elle aura aussi le droit de prélever de la dite personne les taxes d'eau auxquelles de pareilles propriétés immobilières sont sujettes.

34 Vict., ch. 35, art. 24.

254. Dans le cas où un immeuble est possédé par un preneur en vertu d'un bail emphytéotique, les cotiseurs de la cité peuvent inscrire dans les livres de cotisations et taxes le nom du preneur et celui du propriétaire du domaine direct du dit immeuble; et tous deux seront, après expiration des baux actuels, dans chaque cas tenus conjointement et solidairement au paiement des cotisations et taxes imposées sur l'immeuble.

53 Vict., ch. 68, art. 33.

N. B. Cette disposition s'applique aux baux faits après le 2 avril 1890.

255. L'action de la corporation pour le recouvrement de toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque, sera prescrite par cinq ans à compter du jour où telle cotisation, taxe, droit ou autre redevance sera devenue due et exigible.

29-30 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 17, tel qu'amendé par 31 Vict., ch. 33, art. 16.

256. Toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi au recouvrement des cotisations spéciales ou droits imposés par le conseil de la dite cité, ou par le trésorier de la dite cité,

et au prix ou à la taxe de l'eau fournie par l'aqueduc de la dite cité.

29-30 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 18.

257. L'intérêt sera payé à raison de six par cent sur toutes sommes exigibles par la corporation et non payées avant le premier novembre de chaque année; cet intérêt courra du dit premier novembre, jusqu'au parfait paiement.

34 Viet., ch. 35, art. 20.

[NOTE.—Par règlement du conseil de ville, No 242, du 10 avril 1874, la taxe pour l'eau est déclarée être payable au premier de novembre, ce qui rend inutile l'amendement fait par 36 Vict., ch. 55, art. 4].

PROPRIÉTÉS EXEMPTES DE LA TAXE.

258. Les propriétés des institutions incorporées d'éducation ou de charité employées ou occupées pour les fins de l'éducation ou de la charité, ainsi que toutes autres propriétés par elles occupées à loyer pour les fins susdites, ou occupées comme maison d'école par les commissaires des écoles de la dite cité, seront exemptes de la taxe, et les maisons ou propriétés ainsi occupées sont exemptées de la taxe des locataires.

29 Vict., ch. 57, art. 25.

259. Toutes les propriétés appartenant à des sociétés d'agriculture et d'horticulture, ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition, sont exemptes des taxes municipales et scolaires, mais sont sujettes aux travaux mitoyens.

S. R. P. Q., art. 2733, 5927.

260. Les cotiseurs n'auront pas le droit non plus de cotiser ou taxer les églises, chapelles, et autres édifices destinés au culte religieux, non plus que les cimetières.

34 Viet., ch. 35, art. 25.

261. La corporation, si elle le juge utile, pourra exempter partiellement ou totalement, pour une période de temps qui

n'excèdera pas dix ans, des taxes municipales, les individus ou compagnies constituées en corporation qui établiront des manufactures dans la cité ou agrandiront celles déjà existantes, et pour la partie ainsi agrandie. Elle ne sera pas obligée à l'uniformité, et pourra, si elle le juge à propos, déterminer chaque cas d'après son mérite propre. Le conseil pourra, par une résolution, exempter des taxes municipales, à l'exception des taxes de l'eau et scolaire, pour une période de dix ans au plus les propriétaires de l'hôtel Château-Frontenac ou convenir avec eux d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas dix ans en commutation de toutes taxes municipales, pourvu que la dite somme ne soit pas moindre que celle actuellement perçue par la cité de Québec sur l'hôtel Château-Frontenac et les immeubles que les dits propriétaires pourraient démolir pour agrandir le dit hôtel et dépendances.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 33.

Voir aussi S. R. P. Q., art. 5922-5926, 5929-5931.

262. Si la compagnie du chemin de fer le Grand-Nord, ou toute autre compagnie, construit dans la cité de Québec un élévateur à grain, la cité pourra exempter telle compagnie, pendant un espace de temps de pas plus de dix ans, des taxes municipales pour le dit élévateur; mais cette exemption ne s'appliquera pas à la taxe pour l'eau de l'aqueduc ni aux taxes d'écoles.

63 Vict., ch. 48, art. 5.

263. Les propriétaires de l'élévateur à grain qui a été construit sur la jetée Louise, en cette cité, appartenant ci-devant à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pourront être exemptés de l'imposition et du paiement de certaines taxes municipales, sur le dit élévateur, pendant un espace de temps de pas plus de dix ans.

1 Ed. VII, ch. 42, art. 6.

264. Si la compagnie appelée *The Quebec Auditorium Company, Limited*, construit dans la cité de Québec, les édifices nécessaires pour la réalisation des objets de sa charte, il sera loisible au conseil de ville de la dite cité d'exempter la dite

compagnie de l'imposition et du payement de certaines taxes municipales, à raison des propriétés possédées par elle et servant à son exploitation, pendant un espace de temps n'excédant pas dix ans; mais cette exemption ne s'appliquera pas à la taxe pour l'eau de l'aqueduc ni aux taxes d'écoles.

2 Ed. VII, ch. 48, art. 10.

265. La cité de Québec peut s'entendre avec le *Quebec skating rink* pour le paiement annuel d'un montant au sujet duquel on tombera mutuellement d'accord pour tenir lieu de toute taxe et prix d'eau.

60 Vict., ch. 59, art. 7.

266. Les corporations de cité, ville et village, constituées soit en vertu de lois spéciales ou générales, peuvent, par règlements passés à cette fin, aider, conformément aux lois qui les régissent, à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques gratuites dans leurs municipalités ou les municipalités qui y sont adjacentes,—et accorder aussi, par tels règlements, de l'aide semblable aux associations de bibliothèques et instituts d'artisans, aux conditions imposées par la corporation pour l'usage gratuit de leurs bibliothèques par le public.

S. R. P. Q., art. 5933.

267. Il est permis à la dite cité de faire avec l'Institut Canadien de Québec un contrat contenant telles conditions dont il pourra être convenu entre les parties, pour permettre au dit institut de placer ses bibliothèque et dépendances dans l'hôtel de ville et d'y remplir et exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, et pour donner au public un accès gratuit et libre à la dite bibliothèque et aux salles de lecture du dit institut,—le dit institut devant céder à la cité le lot de terrain désigné par le No 2811 du cadastre officiel, pour le quartier Saint-Louis dans la cité de Québec.

60 Vict., ch. 59, art. 6.

[N. B.—C'est sous l'autorité de cette dernière loi qu'a été passé, le 17 avril 1897, devant le notaire Joseph Allaire, un acte par lequel l'Institut Canadien a cédé à la cité le lot de

terrain en question, et en vertu duquel l'Institut a sa bibliothèque et son établissement dans l'hôtel de ville].

FINANCES DE LA CITE.

268. L'année fiscale commencera le premier jour de mai et se terminera le trentième jour d'avril de chaque année de calendrier, les deux jours compris, et les cotisations, droits, taxes et contributions, imposées et prélevées chaque année seront réputées et considérées comme imposées et prélevées pour cette période.

29 Vict., ch. 57, art. 37, parag. 1.

269. Le ou avant le premier jour d'avril de chaque année, les divers comités du conseil feront au comité des finances des rapports constatant les différents besoins du service civique pour l'année suivante et les sommes d'argent qui seront requises pour y satisfaire.

51-52 Vict., ch. 78, art. 56.

270. Après avoir examiné ces différents rapports et suggestions des dits comités, concurremment avec les ressources de la corporation, le comité des finances préparera le budget projeté des dépenses pour l'année fiscale suivante, et en fera rapport au conseil, en suggérant les voies et moyens nécessaires pour payer ces dépenses.

51-52 Vict., ch. 78, art. 57.

271. Il sera du devoir du conseil de la dite cité de voter, chaque année, le ou avant le premier mai, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année courante, en pourvoyant :

- a. Au paiement de l'intérêt et des sommes requises pour le fonds d'amortissement sur la dette de la dite cité;
- b. Aux dépenses ordinaires et générales de la dite cité;
- c. Aux sommes requises pour les améliorations projetées pour lesquelles il n'est pas besoin de taxe ou cotisation spéciale;
- d. Au fonds de réserve de pas moins de cinq pour cent pour faire face aux dépenses imprévues.

29 Vict., ch. 57, art. 37, par. 3.

272. Si les sommes qui doivent être votées en obéissance à la loi 29 Victoria, chapitre 57, section 37, sous-section 4, n'ont pu être votées le ou avant le premier de mai, elles peuvent l'être après cette date; et le règlement nécessaire pour cet objet peut aussi être passé après ce jour.

55-56 Vict., ch. 50, art. 3.

273. Le montant total des cotisations sur la propriété foncière pour une année civile ou fiscale quelconque ne doit pas dépasser deux par cent de la valeur cotisée de la dite propriété.

57 Vict., ch. 58, art. 9.

274. Le maire et les membres du conseil qui auront sanctionné la dépense d'aucune somme d'argent au delà des montants votés et des montants à leur disposition, conformément aux paragraphes susdits de la présente section, et l'officier qui les paiera, seront coupables de délit (*misdemeanor*).

29 Vict., ch. 57, art. 37, parag. 12.

275. Tout membre du conseil qui votera un crédit autrement que de la manière ci-dessus dite sera passible d'une amende de cinq cents piastres, poursuivable devant la cour du recorder au nom de tout électeur de la cité, et dont le montant appartiendra à la corporation, sans préjudice de la responsabilité personnelle ci-après mentionnée.

51-52 Vict., ch. 78, art. 59.

276. Le trésorier de la cité ne paiera aucune somme d'argent à qui que ce soit, sans avoir de l'auditeur de la cité, un certificat à l'effet qu'il y a un crédit couvrant le montant ainsi payable, ou à l'effet que telle somme est exigible directement en vertu de la loi ou en vertu d'un jugement d'une cour de justice.

51-52 Vict., ch. 78, art. 60.

277. Nulle dette contractée par le conseil ou par ses officiers, et qui n'est pas couverte par un crédit régulièrement voté, n'est recouvrable de la corporation.

Elle ne l'est que de l'officier ou des membres du conseil qui l'ont encourue ou en ont approuvé ou autorisé la création.

Si le trésorier paie telle dette à même les fonds de la corporation, il en sera personnellement responsable du montant envers la corporation.

51-52 Vict., ch. 78, art. 61.

278. Tout électeur municipal de la cité peut intenter contre le trésorier de la cité, devant toute cour de justice ayant juridiction pour le montant réclamé, une poursuite pour le recouvrement de toute somme illégalement payée par le trésorier comme susdit.

Si telle cour condamne le dit trésorier, ce dernier devra payer le montant ou capital à la corporation et les frais de poursuite à tel poursuivant.

51-52 Vict., ch. 78, art. 62.

279. La comptabilité, tant de la corporation que de l'aqueduc, sera strictement sous le contrôle du trésorier.

51-52 Vict., ch. 78, art. 63.

280. Le trésorier de la cité peut recevoir des débetures dont le paiement est échu, ou des coupons d'intérêt échus sur ces débetures, en paiement de ce qui peut être dû à la cité pour quelqu'objet que ce soit, et le porteur de ces débetures en faisant ce paiement, doit inscrire son nom sur le dos des dites débetures, en indiquant le jour du mois et l'année dans lesquels ce paiement a eu lieu; et il doit être alloué au dit trésorier, dans ses comptes avec la dite corporation, l'intérêt qu'il a alloué ou payé sur les dites débetures jusqu'au dit jour ainsi constaté.

29 Vict., ch. 57, art. 37, parag. 24.

281. Les comités permanents ou spéciaux de la corporation ne pourront à l'avenir ni faire ou faire faire de travaux, ni dépenser d'argent, ni prendre d'initiative qui entraînerait des dépenses.

29-30 Vict., ch. 57, art. 42, parag. 33.

282. Le devoir des comités consistera uniquement à rechercher et à faire connaître au conseil les besoins du service civique.

29-30 Vict., ch. 57, art. 42, parag. 34.

283. Le comité des finances aura la surveillance de la trésorerie et de la comptabilité, et nulle somme d'argent, excepté dans les cas où il en est autrement décrété par la loi, ne pourra être payée sans les signatures du maire, du président et d'un autre membre du comité.

29-30 Vict., ch. 57, art. 42, parag. 35.

284. Aucun mandat, bon (*débenture*) ou chèque, ne sera payable ou valide que lorsqu'il sera revêtu des signatures du maire et du trésorier.

29-30 Vict., ch. 57, art. 42, parag. 38.

285. Le trésorier fera les dépôts d'argent de la corporation dans une ou plus des banques incorporées de la cité de Québec.

29-30 Vict., ch. 57, art. 42, parag. 39.

286. Il sera du devoir du maire, au nom de la corporation, de poursuivre le recouvrement de toute somme d'argent de la dite corporation dépensée illégalement par aucun de ses officiers ou employés et que la corporation aura été obligée de payer, par suite d'un contrat, promesse, engagement, ou ordre écrit ou verbal; et le recouvrement de toute telle somme d'argent se poursuivra contre l'officier ou employé qui l'aura ainsi illégalement dépensé ou fait dépenser.

29-30 Vict., ch. 57, art. 42, parag. 40.

287. A l'occasion d'expositions agricoles ou industrielles dans la ou en dehors de la cité, de réjouissances publiques, de démonstrations d'un caractère public et populaire, de réceptions faites à des corps publics étrangers et à des personnages distingués et dans d'autres circonstances analogues, ou chaque fois que le conseil de ville juge à propos de payer quelque somme pour rémunération, ou compensation, ou pour encouragement, ou

aide à des corps publics, ou d'accorder des secours dans le cas d'incendie ou d'autre grande calamité, il est loisible au dit conseil, sur recommandation du comité des finances à cette fin, de voter ou d'autoriser la dépense d'une somme n'excédant pas dix mille piastres dans le cours de chaque année, la dite somme à être prise sur les fonds généraux de la cité.

3 Ed. VII, ch. 61, art. 15.

288. La cité, sur résolution du conseil, peut garantir les débetures émises par les corporations scolaires situées dans ses limites et accepter comme garantie de la responsabilité ainsi contractée, un transport des taxes à être prélevées par les dites corporations jusqu'à concurrence du montant requis, en capital et intérêt.

1 George V, ch. 47, art. 7.

[Par la loi 9 Ed. VII, ch. 80, art. 9, la cité est autorisée à contribuer annuellement une somme n'excédant pas \$10,000.00, au maintien de l'école technique de Québec.]

EMPRUNTS.

289. Le conseil de la cité de Québec pourra adopter les mesures qui lui paraîtront convenables dans le but de retirer les obligations en circulation de la cité de Québec, soit en les rachetant au comptant, soit en les échangeant contre de nouvelles obligations.

55-56 Vict., ch. 50, art. 15, parag. 1.

290. Le conseil est autorisé à se procurer, par emprunt, une somme n'excédant pas le montant requis pour le rachat de toute la dette actuelle ou future de la cité, et, dans ce but, à émettre un montant suffisant de nouvelles obligations portant un intérêt annuel n'excédant pas quatre pour cent, et à en disposer, aux conditions qui paraîtront le plus favorable.

55-56 Vict., ch. 50, art. 15, parag. 2.

291. Il peut déterminer la dénomination de ces obligations, la valeur courante (livres sterling, dollars ou francs) en laquelle

elles seront faites payables, l'époque et le mode de rachat.
55-56 Vict., ch. 50, art. 15, parag. 3.

292. Il pourra aussi édicter que ces obligations seront émises pour une période de temps n'excédant pas soixante-cinq ans, aux époques fixées par le conseil; ou qu'elles seront payables au moyen d'un certain nombre de paiements annuels n'excédant pas soixante-cinq ou de paiements semestriels, n'excédant pas cent trente.

55-56 Vict., ch. 50, art. 15, parag. 4.

293. Il pourra stipuler et ordonner qu'il y aura ou non un fonds d'amortissement pour ces nouvelles obligations.

55-56 Vict., ch. 50, art. 15, parag. 5.

294. Ces obligations ou leur produit seront employés exclusivement au rachat ou à la conversion des obligations alors dues par la cité, ainsi qu'aux dépenses nécessaires encourues par cette conversion.

55-56 Vict., ch. 50, art. 15, parag. 6.

295. Le conseil a le pouvoir d'effectuer la conversion de la dette actuelle de la cité, en échangeant de nouvelles obligations contre les anciennes, de faire cet échange à raison d'une prime dont il pourra être convenu avec les porteurs de dében-tures, et, si cela est nécessaire, d'accorder, sur les nouvelles obligations, un escompte égal à leur valeur vénale.

55-56 Vict., ch. 50, art. 15, parag. 7.

296. Les obligations émises en vertu de cette loi porteront le sceau de la cité, seront signées par le maire et contresignées par le greffier et le trésorier de la cité de Québec.

Elles seront enregistrées dans un livre tenu dans ce but par le comptable de la cité, qui parafera chacune d'elles, afin d'en constater l'enregistrement.

A chacune de ces obligations seront attachés des coupons d'intérêts qui porteront la signature du trésorier de la cité, et seront payables quand le paiement des intérêts représentés par ces coupons deviendra dû.

Le paiement d'aucun de ces coupons ne pourra être exigé de la corporation, sans qu'il lui soit remis; et la possession par elle d'un de ces coupons constituera une preuve *prima facie* qu'elle l'a payé.

55-56 Vict., ch. 50, art. 15, parag. 8.

297. Au lieu d'obligations, le conseil, à sa discrétion, aura le pouvoir d'émettre du fonds consolidé enregistré, et pourra adopter telle mesure qu'il jugera à propos dans le but d'émettre, de pourvoir au paiement, et de maintenir tel fonds, pour un temps n'excédant pas soixante-cinq ans. Et ces pouvoirs donnés au conseil par la section 15 [de la loi 55-56 Vict., ch. 50] de négocier les obligations de la cité, s'appliqueront également au dit fonds consolidé enregistré.

59 Vict., ch. 47, art. 29.

298. Nonobstant toute disposition de la loi antérieure à ce contraire, lorsque, à l'avenir, la cité émettra des obligations auxquelles seront attachés des coupons pour le paiement de l'intérêt, la signature du trésorier de la cité sur ces coupons pourra être écrite par lui-même, ou un fac-similé d'icelle pourra y être estampé, lithographié ou imprimé.

Cette disposition s'appliquera aussi aux obligations dont l'émission a pu être autorisée ci-devant.

57 Vict., ch. 58, art. 10.

299. La cité de Québec est, par la présente loi, autorisée à emprunter une somme de quatre cent mille piastres, dont deux cent mille piastres pour payer le coût de travaux permanents à exécuter dans le quartier Limoilou, comprenant la ci-devant municipalité de la ville de Limoilou, maintenant annexée à la cité de Québec, soixante-douze mille piastres pour pavage dans la rue Saint-André, vingt mille piastres pour acquisition de terrains ou de droits de servitude sur terrains le long de la rivière Saint-Charles, en amont de l'écluse de l'aqueduc de la cité, dans la paroisse de Saint-Ambroise, et pour se rembourser de sommes déjà payées pour cet objet, quinze mille piastres pour se rembourser du coût de travaux

permanents et murs de soutènement à la rue Côte d'Abraham, et d'indemnités et dommages payés en rapport avec ces travaux, et quatre-vingt-treize mille piastres pour autres améliorations et travaux permanents dans la cité.

1 George V, ch. 47, art. 1.

300. La somme de deux cent mille piastres que la cité est autorisée à dépenser pour travaux permanents dans le nouveau quartier Limoilou, pourra l'être aux termes et conditions fixés dans un rapport du comité des finances de la cité, en date du 21 avril 1910, adopté par le conseil de la cité, le 29 avril 1910.

1 George V, ch. 47, art. 2.

301. Pour effectuer le dit emprunt, la cité est autorisée à émettre des obligations, au fur et à mesure qu'elle le jugera nécessaire, pour les objets ci-dessus mentionnés, lesquelles obligations seront pour telle somme que la cité trouvera convenable, et seront payables dans un espace de temps n'excédant pas cinquante ans de leur date, avec intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an.

1 George V, ch. 47, art. 3.

302. La cité doit pourvoir au paiement de ces obligations, soit en payant sur le capital des dites obligations, chaque semestre ou chaque année, à son gré, une somme suffisante pour qu'à l'échéance de chaque telle obligation, le capital d'icelle se trouve payé, soit en créant un fonds d'amortissement de la façon qu'elle jugera convenable; ce fonds d'amortissement ne pourra être employé que pour le paiement des dites obligations.

1 George V, ch. 47, art. 4.

303. La cité est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres pour exercer les pouvoirs accordés en vertu de la loi 7 Edouard VII, chapitre 62, sections 35 et 36. (Voir art. 358 et 359 ci-après). L'article 36 a été remplacé par 8 Ed. VII, ch. 83, art. 4.

Le dit emprunt à être fait aux conditions de la section 3 (art. 301 *ci-devant*) de la présente loi.

1 George V, ch. 47, art. 5.

REGLEMENTS DE LA CITE.

POUVOIRS DU CONSEIL RELATIVEMENT A LEUR PASSATION

304. Dans les cas où le conseil de ville est autorisé à faire ou décider une chose, il peut la faire ou décider au moyen d'une résolution, si la loi n'exige pas expressément la passation d'un règlement pour tel cas.

63 Vict., ch. 48, art. 8.

305. Les deux tiers du conseil seront présents à l'assemblée pour la passation d'un règlement.

31 Vict., ch. 33, art. 3.

306. Le conseil peut, à aucune de ses séances à laquelle il n'y a pas moins de deux tiers des membres présents, faire des règlements pour les objets suivants, savoir :

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 1, *premier alinéa*.

307. Pour le bon ordre, la paix, la sécurité, le confort, l'amélioration de la propreté, l'économie intérieure et le gouvernement local de la dite cité; pour la prévention, la suppression de toutes nuisances, et de tous actes, matières ou choses dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, sécurité, au confort, à la morale, ou à la santé, à l'amélioration, à la propreté, à l'économie intérieure, ou au gouvernement local de la dite cité.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 1, *deuxième alinéa*.

[N. B.—Tout conseil municipal peut rendre la vaccination et la revaccination obligatoires dans les limites de sa localité, et faire des règlements à ce sujet].

S. R. P. Q., art. 3958-3966.

308. Pour imposer une cotisation additionnelle de cinq centins par chaque louis de revenu, ou de la valeur annuelle

des propriétés foncières, sur les propriétaires et locataires, dans les parties de la cité où les deux tiers au moins de ces propriétaires ou locataires demandent l'imposition de cette cotisation, pour y défrayer les dépenses d'arrosage, de balayage ou enlèvement de la neige, des places et rues de telles parties de la cité.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 2.

309. Le conseil de la cité peut passer des règlements pour déclarer que la cité se chargera de l'enlèvement de la neige ou glace dans les rues d'icelle, ou dans quelques-unes des dites rues, ou dans certaines parties des dites rues, ainsi que sur les trottoirs des dites rues, ou parties de rues, pour obliger les personnes tenues à l'enlèvement de la dite neige ou glace à rembourser à la dite cité le coût réel de l'enlèvement, par la cité, de la dite neige ou glace, déduction faite de ce qui doit être payé par la compagnie du chemin de fer du district de Québec ou toute autre compagnie de tramway électrique dans les rues traversées par tel chemin de fer ou tramway électrique, et pour régler le mode de recouvrement et de perception de la dépense faite par la cité pour cette fin.

61 Vict., ch. 52, art. 19.

DOMMAGES CAUSES PAR LES EMEUTES.

310. Pour imposer une cotisation spéciale sur les propriétés foncières dans la dite cité, afin de payer les dommages qu'un attroupement, ou une réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité, a faits à des propriétés particulières; et si ce règlement n'est pas passé dans les six mois qui suivent le jour où ces dommages ont été ainsi faits, la personne lésée a droit d'action contre la corporation.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 3.

[Cette disposition paraît maintenant inapplicable, à cause de la loi 7 Ed. VII, ch. 62, art. 45.—Art. 561 ci-après].

MARCHES.

311. Pour changer le site des marchés et places des marchés et en établir d'autres, et pour abolir ces marchés et places de marchés, ainsi que les halles de marchés dessus construites.

50 Vict., ch. 57, art. 4.

312. Pour régler les pouvoirs des clerks des marchés et tout ce qui a rapport aux marchés.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 5.

313. Pour empêcher l'achat et vente, par qui que ce soit, de toute denrée ou provision, viande, volaille ou autre effet quelconque destiné aux marchés publics de la dite cité, dans ou sur aucune rue, ou place publique, ou dans aucune cour, maison ou bâtisse ou en quelque autre lieu quelconque en la dite cité, dans lequel les cultivateurs ou autres personnes, se rendant aux dits marchés, déposent ou logent leurs denrées, provisions, viandes, volailles ou autres articles ou effets quelconques comme susdit, avant de les conduire aux dits marchés; ou sur les quais ou dans les bateaux à vapeur ou autre embarcation quelconque le long des quais de la dite cité, et dans lesquels des denrées, provisions, viandes ou autres articles ou effets comme susdit sont amenés pour être vendus sur les marchés de la dite cité.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 6.

SALUBRITE PUBLIQUE.

314. Pour régler la manière de faire les exhumations, ces exhumations devant se faire, sous la direction et surveillance de la personne ou des personnes nommées, avec le concours du conseil, par le comité de police de la dite corporation.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 10.

315. Pour empêcher l'établissement de nouveaux cimetières dans les limites de la dite cité, prohiber les inhumations dans la cité, et fermer des cimetières en payant une indemnité raisonnable aux parties lésées.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 11.

316. Pour définir et régler les devoirs, pouvoirs et attributions des officiers de santé en tout ce qui concerne la propreté dans la dite eité, et la santé de ses habitants.

38 Viet., ch. 74, art. 8, parag. 1.

317. Pour contraindre le surintendant de tout cimetièrè dans la cité, ou dans une des municipalités voisines, de préparer et délivrer à la corporation de la dite eité, des rapports réguliers sur le nombre des personnes enterrées dans tel cimetière, et pour régler la manière et la forme en lesquelles les dits rapports seront faits; pour statuer que, advenant tout cas de décès dans la dite cité. le médecin qui a donné ses soins ou (si nul médecin n'a donné de soins au défunt,) un membre ou un ami de la famille du défunt, délivrera en tel temps et sous telle pénalité que le dit conseil pourra fixer, à tel surintendant, un certificat par écrit, signé par tel médecin, membre ou ami, et spécifiant les âge, lieu de naissance, date, lieu du décès du défunt, et la nature de la maladie qui a occasionné la mort; et aussi pour pourvoir à tels autres moyens d'obtenir des états ou informations certaines et sûres touchant la mortalité et ses causes dans la dite cité, que le dit conseil jugera nécessaires.

38 Viet., ch. 74, art. 8, parag. 2.

POIDS ET MESURES.

318. Pour régler le pesage ou mesurage du bois de corde, du charbon, du sel, des grains et de la chaux.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 12.

319. Pour fixer le poids et la qualité du pain, avec le droit de confisquer le pain trop léger, ou de mauvaise qualité.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 13.

ACCIDENTS PAR LE FEU.

320. Le conseil peut faire des règlements ayant pour but de prévenir les accidents par le feu.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 14. .

321. Pour la gouverne des personnes présentes aux incendies, et pour nommer des compagnies de feu pour la protection des propriétés.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 15.

322. Pour faire démolir et abattre des bâtisses et clôtures lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire pour arrêter les progrès d'un incendie.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 18.

323. Pour prévenir les vols et déprédations aux incendies.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 19.

324. Pour punir toute personne qui maltraite un membre, officier ou employé du conseil dans l'exécution de son devoir, ou qui lui résiste ou le gêne dans l'exécution de son devoir, ou l'empêche de le remplir.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 20.

325. Pour payer toute somme qui sera nécessaire pour indemniser ou assister au moyen d'une rétribution annuelle qui, en aucun cas, ne pourra excéder cinquante piastres, toute personne qui ci-devant aura été ou sera à l'avenir membre d'une compagnie de pompiers ou du corps de police de la dite cité, aura reçu ou recevra, dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel, une blessure, ou aura contracté ou contractera une maladie qui la rendra incapable de pourvoir à sa subsistance, soit entièrement ou en partie; ou à la famille (la femme ou les enfants) de telle personne qui aura perdu la vie dans l'accomplissement de ses devoirs comme susdit; et le dit conseil, par tel règlement, déterminera le temps pendant lequel la dite rétribution sera payée.

29-30 Vict., ch. 57, art. 15.

326. Le dit conseil peut aussi régler la manière d'ériger les bâtisses, afin de prévenir les incendies; et pour régler la construction, dimension, hauteur des cheminées, et spécialement lorsque des maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses, auxquelles elles peuvent

toucher; par qui et aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent ou celles du voisinage.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 23.

327. Et pour punir toute contravention à aucune des dispositions de tel règlement, par une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque jour que telle contravention subsistera; et chaque tel jour constituera une offense distincte et séparée qui sera poursuivie comme telle.

29-30 Viet., ch. 57, art. 16.

328. Le dit conseil peut aussi faire des règlements: pour ordonner qu'aucune construction ne puisse être commencée en la cité, avant que les plans de ces constructions n'aient été soumis à l'inspecteur de la cité et approuvés par lui, en autant que la santé et la sûreté publique seulement sont concernées.

53 Viet., ch. 68, art. 25, parag. 4.

329. Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres constructions n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition ou destruction sommaire; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égout, ainsi que les endroits où ils devront être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que devront avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée, et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; pour réglementer l'architecture, les dimensions et la symétrie des bâtiments dans certaines rues; pour forcer le propriétaire à en soumettre le plan à, et à obtenir préala-



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

2.8

3.2

3.6

4.0

2.5

2.2

2.0

1.8

1.6



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

blement un certificat par écrit de l'inspecteur des bâtiments ou de tout autre officier; pour empêcher la construction de bâtiments et constructions non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre la construction de tout bâtiment non conforme aux dits règlements, et pour en ordonner la démolition, si c'est nécessaire.

S. R. P. Q., art. 5638, parag. 1.

330. Pour forcer les personnes qui possèdent ou emploient des machines à vapeur, chaudières à vapeur, fabriques, usines ou autres ateliers ou établissements, de les munir d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut nuire au public dans leur fonctionnement, et pour imposer une amende de cent piastres pour infraction à tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe; pour prescrire que, si le délinquant ne paye pas immédiatement cette amende et les frais, il sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai; et pour imposer une autre amende de cinquante piastres par jour pour chacun des jours où le délinquant continuera d'enfreindre le règlement.

S. R. P. Q., art. 5638, parag. 5.

N. B. La loi 7 Ed. VII, ch. 62, art. 39, a rendu applicables à la cité de Québec les parag. 1 et 5 de l'art. 383 de la loi 3 Ed. VII, ch. 38, qui sont maintenant les deux articles qui précèdent.

331. Pour forcer les propriétaires de bâtiments occupés comme hôtels, théâtres, fabriques, écoles, places d'entretien public, et tous autres bâtiments que le conseil de ville désignera, à les munir d'appareils efficaces de sauvetage; pour les faire examiner de temps à autre par l'ingénieur de la cité, et pour en prohiber l'usage tant qu'ils ne seront pas ainsi munis, et n'auront pas été examinés.

53 Vict., ch. 68, art. 25, parag. 5; 61 Vict., ch. 52, art. 29.

332. Pour régler ou empêcher, dans les limites de la cité, l'emmagasinage de l'huile de pétrole, huile de charbon, et

autres substances de la même nature, susceptibles de faire explosion ou de s'enflammer.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 24.

333. Pour obliger les citoyens à faire ramoner leurs cheminées par des ramoneurs licenciés, de certaines manières et à certaines époques.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 25.

334. Pour imposer une taxe sur les cheminées, pour pourvoir aux dépenses des départements des cheminées et du feu.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 26.

335. Pour défendre la vente de pétards et fusées, chandelles romaines, serpents et autres pièces d'artifice de même nature de quelque espèce et forme qu'elles soient, et tout projectile ou missile composé de poudre fulminante.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 27.

336. Le conseil peut accorder des licences de ramoneurs et fixer le tarif de leur rémunération; du moment que le conseil accorde des licences pour cette fin, personne ne peut ramoner sans licence: et quiconque ramone alors sans licence, ou exige une rémunération plus forte que celle fixée par le dit tarif, est passible d'une amende de cinq piastres.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 28.

337. L'occupant d'une maison, dont la cheminée prend feu, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est conformé aux règlements relatifs au ramonage des cheminées.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 29.

338. Le conseil de ville pourra, aussitôt que des conduits souterrains convenables auront été construits, par règlements: Ordonner qu'après l'époque y déterminée, et qui ne devra pas être de moins de trois ans, les compagnies de télégraphe électrique, de téléphone, d'éclairage à la lumière électrique, ou

aucune des dites compagnies, enlèvent des rues de la cité les poteaux auxquels sont suspendus les fils électriques de ces compagnies, et qu'elles placent les dits fils électriques sous terre, et non autrement, tel qu'il est déjà pourvu par les diverses lois organiques de ces compagnies.

Dans tout règlement à ce sujet, le conseil peut décréter qu'à défaut par ces compagnies de couper et enlever les poteaux et les fils, dans le délai fixé dans le règlement, la cité aura le droit de les faire couper et enlever aux frais et dépens de toute compagnie en défaut.

Et les compagnies auront le droit de construire leurs propres canaux souterrains, avec le consentement de la corporation, et sous la surveillance de l'ingénieur de la cité.

53 Viet., ch. 68, art. 24, 61 Viet., ch. 52, art. 29.

339. Le conseil peut aussi faire des règlements pour régler le degré de tension ou force des courants électriques à être conduits sur les fils, et imposer des peines pour toute contravention au règlement à cet effet.

53 Viet., ch. 68, art. 25, 1er alinéa.

340. Lorsqu'une compagnie, autorisée par la loi à ce faire, se propose de planter ou ériger, dans les rues, ou places publiques, ou sur les terrains appartenant à la cité, ou dont la cité a la jouissance ou la possession, des poteaux pour soutenir ou supporter des fils électriques ou câbles, ou pour autre usage, telle compagnie doit, pour ce faire, être autorisée au préalable, par résolution du conseil de ville, et en outre se faire indiquer, par l'ingénieur de la cité, dans quelles rues et à quel endroit particulier d'une rue, ou d'une place publique, ou d'un autre terrain comme susdit, les dits poteaux peuvent être plantés ou érigés; et tout poteau ainsi planté ou érigé sans cette indication, ou ailleurs qu'à l'endroit indiqué, peut être considéré par l'autorité municipale comme une nuisance publique.

Rien de contenu dans cette section ne pourra affecter les droits acquis.

62 Viet., ch. 57, art. 19.

341. La cité est autorisée à adopter, par règlement, les moyens qu'elle jugera convenable pour obliger les compagnies constituées en corporation, qui érigent des poteaux dans les limites de la cité, ou qui sont propriétaires ou en possession de poteaux érigés dans la dite cité, ou qui ont l'usage ou se servent de poteaux érigés dans la dite cité, à les peindre, et à y faire certaines marques pour indiquer quelle compagnie en a l'usage, et pour supprimer les poteaux qui ne sont pas dans les conditions requises par tel règlement.

3 Ed. VII, ch. 61, art. 8.

342. La cité est autorisée à passer un règlement pour fixer et pour empêcher l'arrêt trop prolongé des locomotives et wagons en face des magasins ou hangars, ou dans d'autres parties des rues, et à imposer une punition, en la manière prescrite par la loi, pour toute infraction à tel règlement.

62 Viet., ch. 57, art. 22.

343. Toute personne ou compagnie qui a le droit de faire, dans les rues ou places publiques de la cité, ou sur des terrains appartenant à la cité, ou dont elle a la jouissance ou la possession, des excavations ou tranchées, ou conduits souterrains pour y poser et maintenir des tuyaux, ou canaux, pour la conduite et la distribution de gaz, électricité ou fluide quelconque, pour des fins d'éclairage, chauffage ou autre objet, ne pourra exercer ces droits que sous le contrôle et la direction de la cité sous la surveillance de l'ingénieur de la cité ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 46.

344. La cité aura le pouvoir d'accorder aux propriétaires de l'hôtel Château Frontenac la permission de bâtir au-dessus de la rue des Carrières, un ou deux viaducs, ou autres constructions, et au-dessous de la dite rue, un ou des tunnels ou passages, pour communiquer entre leurs propriétés construites et sises sur les deux côtés de la dite rue.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 42.

345. Le conseil de ville déterminera d'abord par résolution toutes les conditions auxquelles il se propose d'accorder telle permission, et lorsque la dite cité et les dits propriétaires du dit hôtel s'accorderont sur toutes les dites conditions, un règlement sera fait et passé par le dit conseil de ville pour ordonner toutes les dites conditions de la dite permission, le dit règlement ne devant entrer en vigueur qu'après l'assation entre les parties d'un contrat notarié basé sur le dit règlement et en conformité d'icelui.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 43.

346. La cité peut, par un règlement du conseil, fermer la partie de la rue des Carrières qui s'étend entre les rues Saint-Louis et Mont-Carmel, et céder à la *Chateau Frontenac Company*, aux conditions qu'elle jugera convenables et qui seront arrêtées dans un contrat notarié entre les parties, le terrain qui s'y trouve compris en échange d'une lisière de terrain pour l'ouverture d'une autre rue plus à l'ouest, entre les rues Saint-Louis et Mont-Carmel, laquelle rue pourra avoir moins de soixante pieds de largeur. Dans le cas où la dite rue serait ouverte, la cité aura le pouvoir d'accorder à la *Chateau Frontenac Company* la permission de bâtir des ailes ou d'élever d'autres constructions de l'annexe projetée de son hôtel, au-dessus de la dite nouvelle rue.

8 Ed. VII, ch. 84, art. 1.

DIVISION DES TERRAINS EN LOTS A BATIR.

347. Pour régler et déterminer la profondeur des emplacements sur les terrains à être divisés en lots à bâtir en la cité, pourvu que la profondeur exigée ne soit pas plus de cent pieds.

53 Vict., ch. 68, art. 25, parag. 2.

348. Pour ordonner que tout plan de la division d'un terrain en lots à bâtir et de l'ouverture de rues sur ce terrain soit, avant de pouvoir être complété, et avant que les lots puissent être mis en vente au public, approuvé par l'ingénieur

de la cité, auquel le plan sera soumis, et qui aura le droit d'y faire les modifications qu'il jugera nécessaires pour l'intérêt de la cité, pour le rendre conforme à la disposition précédente.

53 Viet., ch. 68, art. 25, parag. 3; 61 Viet., ch. 52, art. 29.

CHEMINS, RUES, LOTS VACANTS ET QUAIS.

349. Le conseil peut aussi faire des règlements pour la propreté, sécurité, tranquillité, le bon ordre et la police de toute rue, place, promenade ou jardin public ou quai en la dite cité, et la commodité et sécurité des passants ou autres personnes dans ou sur telle rue, place, promenade ou jardin public ou quai.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 30.

350. Pour obliger les propriétaires ou occupants de terrains à les enclorre, et à les tenir en état de propreté, et à y faire les égouts, fossés, et lieux d'aisances nécessaires.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 31.

351. Pour fixer la hauteur de la dite clôture et les matériaux dont elle devrait être faite, pour obliger le propriétaire ou son agent, à combler et niveler le sol de toute propriété convenablement dans le délai qui sera fixé par tel règlement; si dans le dit délai les dites personnes ou aucune d'elles négligent de se conformer aux dispositions du dit règlement; ou si tel terrain est vacant et appartient à un propriétaire inconnu ou absent du district de Québec, le dit conseil peut ordonner à l'officier chargé de veiller à l'exécution du dit règlement de faire clôturer, nettoyer ou égoutter le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire, lesquels dits frais sont privilégiés et peuvent être recouvrés du dit propriétaire, agent, locataire ou occupant comme susdit par action de dette devant la dite cour du recorder, sauf le recours de tel agent, locataire ou occupant contre tel propriétaire.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 32.

352. Pour ordonner l'enlèvement, par tout propriétaire, occupant, locataire de toute maison, bâtisse, propriété foncière

quelconque ou de toute partie d'icelle en la dite cité, de toute neige, glace, ordure, boue, suie, immondice, et toute chose ou matière quelconque nuisible à la santé, ou exhalant une mauvaise odeur, ou contraire à la propreté, dans ou sur toute rue, ruelle, place publique par lesquelles telle maison, bâtisse ou propriété est bornée de quelque côté que ce soit.

61 Vict., ch. 52, art. 27, *premier alinéa*.

353. Par tel règlement, il est loisible au conseil d'ordonner que la couche de neige ou glace à être laissée dans les rues ou sur les trottoirs peut être d'une épaisseur moindre dans certaines rues que dans d'autres rues ou places publiques.

61 Vict., ch. 52, art. 27, *deuxième alinéa*.

354. Mais tel propriétaire, occupant ou locataire ne sera tenu de faire tel enlèvement que sur la moitié de la rue, ruelle, ou sur une largeur de vingt pieds sur une place publique, un square, boulevard, ou carrefour, bornant telle maison, bâtisse ou propriété, conformément aux règlements faits ou qui seront faits à cet égard par le conseil de la dite cité.

3 Ed. VII, ch. 61, art. 11.

355. Lorsque, dans une rue bordant de quelque côté que ce soit une maison ou un bâtiment non occupé ou un terrain vacant appartenant à un propriétaire ne résidant pas dans la cité, la neige ne sera pas enlevée au temps fixé pour ce faire par les règlements, l'inspecteur de la cité ou tout contre-maître employé par la cité pour l'inspection des chemins, pourront faire enlever telle neige aux frais de la cité, lesquels frais pourront être recouverts de la personne en défaut d'enlever telle neige, par action devant la cour du recorder de la dite cité.

57 Vict., ch. 58, art. 27.

356. Toute neige enlevée d'un endroit quelconque dans la cité doit être déposée aux endroits indiqués dans un avis publié par l'ingénieur de la cité, dans les journaux officiels de la corporation, ou être portée en dehors des limites de la cité, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 41.

357. Pour éclairer la cité en tout ou en partie.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 34.

358. La dite cité est autorisée à pourvoir à l'établissement, sous son contrôle, d'un système quelconque d'éclairage pour la dite cité, tant des rues, places et bâtisses publiques, que des propriétés privées, et à adopter pour cette fin tels règlements qu'elle jugera nécessaires ou utiles, sans préjudice des droits acquis.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 35.

359. Pour l'accomplissement de l'objet mentionné dans l'article qui précède, la dite cité a le droit d'acquérir, ou louer et posséder, tant dans les limites de la cité qu'en dehors de la cité, toutes propriétés, tous pouvoirs d'eau, usines, conduits et travaux quelconques, et d'exercer pour ces fins dans les limites de la cité tous les pouvoirs d'expropriation pour les améliorations et travaux publics dans la cité.

8 Ed. VII, ch. 83, art. 4.

360. Les pouvoirs mentionnés aux deux articles précédents ne pourront être exercés qu'au moyen d'un règlement qui devra être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires en nombre et en valeur qui voteront sur tel règlement.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 37.

361. Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets; les personnes lésées par ce changement ayant leur recours légal contre la corporation.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 35.

362. Et par tel règlement le dit conseil pourra ordonner que toute chose, matière, projection ou obstruction mentionnée dans les paragraphes ci-dessus (art. 348, 349, 350, 351) seront enlevés aux frais du propriétaire, occupant ou locataire, par l'officier ou personne qui sera nommé pour veiller à l'exécution du dit règlement; et les frais de cet enlèvement seront recouvrés de tel propriétaire, occupant ou locataire, par action de

dette devant la cour du recorder, au nom de la dite corporation, et recouvrés conformément à la loi qui régit la dite cour.

29-30 Vict., ch. 57, art. 18, parag. b.

363. Pour faire enlever par tout propriétaire, occupant ou locataire de toute maison, bâtisse ou de partie quelconque d'icelle, la neige, glace, du toit de telle maison ou bâtisse, lorsque le dit toit déversera ou inclinera sur une rue, ruelle ou place publique, et que telle neige ou glace pourra être dangereuse à la sûreté publique.

29-30 Vict., ch. 57, art. 18 parag. c.

364. Pour abattre, démolir et enlever, aux dépens des propriétaires ou occupants, les bâtisses, murs, clôtures ou autres bâtisses et érections projetant sur les rues ou places publiques, et tous vieux murs, cheminées, ou bâtisses délabrées ou en ruine, lesquels dits frais sont poursuivis et recouvrés comme il est dit ci-dessus.

29 Vict., ch. 57 art. 29. parag. 36.

365. La dite corporation règle tout ce qui a rapport aux chemins, ponts, canaux, égouts, cours d'eau, fossés, grèves, places publiques, dans les limites de la dite cité.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 37.

366. Les propriétaires ou occupants de maisons ou bâtisses ou biens-fonds dans ou sous lesquels passe un fossé, canal ou cours d'eau, doivent le tenir en bon état, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres; si, huit jours après qu'avis leur a été donné par écrit par l'inspecteur de la cité, ou aura été laissé à leur domicile ou place d'affaires et donné à une personne raisonnable de leur famille ou en leur emploi, ils ne font pas ce à quoi ils sont tenus par la présente disposition, l'ingénieur peut le faire faire à leurs frais, et le montant des frais peut être recouvré par la corporation par action de dette devant la cour du recorder de la dite cité, avec les frais de poursuite.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 38; 61 Vict., ch. 52, art. 29.

3 Le conseil de la dite cité peut faire des règlements pour obliger tout propriétaire, ou possesseur, ou locataire, dans la cité, de bicycles, tricycles, vélocipèdes, et autres voitures ou machines de ce genre, dont il est fait usage dans la dite cité, à payer à la dite cité une taxe annuelle spéciale n'excédant pas deux piastres pour chaque tel bicycle, tricycle, vélocipède, ou autre voiture ou machine comme ci-dessus dit.

61 Vict., ch. 52, art. 17.

368. Le dit conseil peut aussi faire des règlements pour obliger toute compagnie constituée en corporation à payer à la cité une taxe annuelle spéciale n'excédant pas vingt-cinq centimes pour chaque poteau dont elle se sert ou dont elle a l'usage ou le contrôle, dans les rues ou places publiques de la cité, pour ligne télégraphique, téléphonique, de lumière électrique, ou pour transmission de pouvoir moteur électrique, ou destiné à son usage.

3 Ed. VII, ch. 61, art. 9.

LICENCES, DROITS, ETC.

369. Le conseil peut aussi faire des règlements pour imposer des droits ou taxes sur les voitures dans lesquelles on offre ou expose en vente, ou l'on vend dans la cité, des denrées, effets, viandes ou marchandises; ou sur toute personne vendant, offrant ou exposant en vente ces provisions, viandes, marchandises ou autres effets en la cité, en paniers, boîte, ou de toute autre manière.

50 Vict., ch. 57, art. 6, parag. 1.

370. Le conseil peut aussi faire des règlements pour permettre aux regrattiers, aux bouchers, et aux débitants de viande, tel que bœuf, veau, mouton, porc frais, ou toute autre viande, de vendre leur marchandises dans tout magasin ou boutique situés dans la cité, et pour imposer des droits ou taxes sur et pour chacun de ces magasins ou boutiques, et peut accorder des licences pour permettre de vendre ou débiter des viandes provisions ou denrées dans chacun des dits magasins et bouti-

ques, à un montant n'excédant pas la somme de deux cents piastres, la corporation ayant le pouvoir d'élever le montant des dits droits, taxes, et licences, dans certains endroits de la cité plus que dans les autres.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 38.

371. Pour obliger tout boucher ou marchand de viandes vendant dans les halles ou étaux loués par la corporation, boulanger, regrattier, colporteur, charretier et porte-faix, résident ou exerçant leur commerce ou industrie dans la cité, et tout baelier, canotier, chaloupier, exerçant pour gain et profit quelconque son industrie ou métier dans la cité, à prendre un numéro et une licence du greffier de la cité, pour lesquels numéro et licence il ne pourra être exigé plus de vingt-cinq piastres si la personne obligée de prendre cette licence demeure dans les limites de la cité, et n'excédant pas trente piastres si telle personne ne demeure pas dans la cité, mais y exerce son industrie.

50 Vict., ch. 57, art. 5.

372. Cependant le conseil peut, par règlement à cette fin, exiger, pour la licence des colporteurs, une somme n'excédant pas cinq cents piastres, et prescrire pour les colporteurs ne résidant pas dans la cité un taux différent de celui fixé pour les colporteurs y résidant.

62 Vict., ch. 57, art. 23, *premier alinéa*.

373. Le conseil peut aussi, par règlement, obliger les colporteurs à prendre du greffier de la cité un numéro ou une médaille qu'ils doivent porter visiblement.

62 Vict., ch. 57, art. 23, *second alinéa*.

374. Le dit conseil pourra, par règlement, fixer et déterminer les dimensions de tels numéros, le mode et la manière dont ils seront placés sur chaque voiture, cheval, chaloupe, bateau, ou canot, employé par aucune des dites personnes dans l'exercice de leur métier ou industrie comme susdit respectivement. Pour chaque numéro ainsi donné par la dite

corporation, il sera payé telle rémunération juste et raisonnable, qui sera fixée par le dit règlement.

33 Vict., ch. 46, art. 26, parag. 2.

375. Quiconque violera aucune des dispositions du règlement fait ou qui sera fait en conformité de la présente section, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt piastres, qui sera recouvrée suivant la loi devant la cour du recorder.

33 Vict., ch. 46, art. 26, parag. 3.

376. Quiconque sera dans l'habitude de mettre ou placer ou faire placer une chaloupe, canot ou bateau à ou près d'aucun débarcadère, grève ou quai quelconque dans les limites de la dite cité, ou de transporter dans tel canot, bateau ou chaloupe aucune personne, effets ou marchandises quelconques, sera considéré comme exerçant le métier de canotier, batelier ou chaloupier pour gain et profit quelconque, comme il est dit ci-dessus, soit pour lui-même, soit pour toute autre personne, et passible de toute amende ou pénalité imposée par la loi ou par les règlements de la dite cité, contre ceux qui exercent le métier de chaloupier, batelier ou canotier, et dans toute action ou plainte intentée en vertu de la présente disposition, le défendeur sera tenu d'alléguer et prouver qu'il n'exerce pas le métier de batelier, canotier ou chaloupier.

33 Vict., ch. 46, art. 26, parag. 4.

377. Aucune personne quelconque ne vendra ou n'exposera ou offrira en vente aucune viande de boucherie telle que bœuf, veau, mouton, porc frais, en dehors des étaux des halles des marchés de la cité, ou de toute bâtisse appropriée à cette fin par la corporation, ou de tout magasin ou boutique pour lequel une licence aura été accordée par la corporation, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque offense.

50 Vict., ch. 57, art. 8, parag. 1.

378. Mais les fermiers ou cultivateurs pourront vendre ur les dits marchés, en se conformant aux règlements de

la cité, toute espèce de viande, soit par quartier, soit en entier, provenant d'animaux élevés sur leurs terres ou fermes, ou possédés par eux pendant trois mois, ou étant le produit de leur chasse; et dans toute poursuite pour violation des dispositions du présent paragraphe, la corporation ne sera pas tenue de prouver que le défendeur a vendu, offert ou exposé en vente de la viande n'étant pas celle d'animaux élevés sur sa terre ou ferme, ou le produit de sa chasse. Dans telle poursuite le défendeur et sa femme seront témoins compétents, et, si l'action est renvoyée, la cité paiera les frais de témoins et d'assignation des témoins dans la dite cause.

62 Vict., ch. 57, art. 24.

379. Aucun regrattier ne pourra vendre, offrir ou exposer aucune denrée ou provision quelconque, si ce n'est dans les halles des marchés de la dite cité, ou autre bâtisse appropriée à cette fin par la dite corporation, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque offense; et dans toute action ou poursuite intentée pour violation des dispositions du présent règlement, il ne sera pas nécessaire au poursuivant de prouver que le défendeur est un regrattier; ce sera au défendeur à prouver qu'il n'est pas regrattier.

29-30 Vict., ch. 57, art. 27, parag. 1.

380. Sera considéré comme regrattier quiconque achète pour les revendre en détail, aucune denrée ou provision qui se vend ordinairement sur les marchés publics de la dite cité.

29-30 Vict., ch. 57, art. 27, parag. 2.

381. Pour obliger toute personne vendant ou offrant en vente dans les rues, places ou promenades publiques de la dite cité, aucune marchandises, objet ou effet quelconque, à prendre du dit conseil une licence à cette fin, laquelle licence vaut pendant le temps fixé, et est donnée par l'officier nommé à cette fin par le dit règlement; et pour le prix ou coût de telle licence, il peut être imposé un droit n'excédant pas la somme de douze piastres.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 47.

382. Pour obliger toute personne tenant des chevaux ou voitures de louage en la cité, de prendre du conseil de la cité une licence à cette fin, en payant pour cette licence une somme n'excédant pas cinquante piastres, et une somme additionnelle n'excédant pas dix piastres pour chaque cheval et chaque voiture de louage, destinés à n'être loués qu'au domicile, bureau ou lieu d'affaires du propriétaire de ces chevaux et voitures, lesquels chevaux et voitures, qui seront exemptés de porter un numéro, ne devront pas stationner aux postes ou stations des cochers ou charretiers.

53 Vict., ch. 68, art. 30.

MAITRES ET SERVITEURS.

383. Pour la gouverne des maîtres et maîtresses, apprentis, domestiques, engagés, et journaliers.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 49.

384. Et le dit conseil possède, quant à la conduite et gouverne des maîtres, commis, apprentis, serviteurs, engagés et journaliers, en la dite cité, tous les pouvoirs contenus dans les dispositions du chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada, (maintenant art. 7415-7428 des S. R. P. Q.) et peut imposer par tout règlement qu'il fera à ce sujet une amende n'excédant pas vingt piastres pour infraction de toute disposition de tel règlement.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 50.

385. Toute poursuite ou plainte, en vertu de tel règlement, est portée devant la cour du recorder de la dite cité, et entendue et décidée conformément à la loi qui régit la dite cour.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 51.

386. La dite cour du recorder, relativement à l'annulation de tout engagement comme susdit, possède et exerce les pouvoirs conférés par le dit acte. (S. R. P. Q. art. 7415-7428).

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 52.

387. Tout commis, serviteur, servante, engagé, ou journalier, qui après s'être engagé conformément aux dispositions du dit acte ou des règlements du dit conseil, refuse ou néglige, sans cause légitime, d'exécuter le dit engagement, ou qui, après avoir fait tel arrangement, et avant d'avoir commencé son temps de service conformément au dit engagement, contracte un autre engagement avec une autre personne, est, sur conviction, passible d'une amende n'excedant pas quarante piastres.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 53.

ENCLOS PUBLICS.

388. Le conseil peut aussi faire des règlements pour autoriser tout officier ou constable de police de la dite cité à conduire dans tout enclos public de la dite cité maintenant établi, ou qui sera établi par le dit conseil, tout cheval, vache, cochon, mouton, chèvre ou boue, trouvé en une rue ou place publique, promenade ou jardin public, ou quai en la dite cité, errant ou sans personne pour en prendre soin; et tel animal demeurera dans tel enclos, jusqu'à ce qu'il ait été réclamé par le propriétaire, en par lui payant telle amende fixée par le règlement fait à cet égard, et aussi les frais de garde et de nourriture de tel animal.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 54.

389. Si le dit animal n'est pas réclamé dans les huit jours qui suivront le jour où il aura été ainsi pris comme susdit, après avis donné à cet effet dans les langues anglaise et française, tel animal sera vendu par encan public, et le produit de la dite vente sera remis au trésorier de la dite cité, qui remettra le prix de vente au propriétaire de tel animal, déduction faite de l'amende et des frais de garde et de nourriture.

29 Viet., ch. 57, art. 29, parag. 55.

390. Si le propriétaire ne se présente pas dans les six mois qui suivront la dite vente, la balance de la dite vente appartenant au dit propriétaire sera versée par le dit trésorier

dans la caisse de la dite cité pour faire partie des fonds de la dite cité.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 56.

NUISANCES, ETC.

391. Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou autre bâtisse ou propriété immobilière, en la dite cité, de vider et nettoyer toute et chaque fosse d'aisance, ou privés, dans telle maison ou bâtisse, ou sur le terrain sur lequel telle bâtisse ou maison est construite, et d'entourer telle fosse d'aisance, de la couvrir et de refaire ou réparer tel entourage chaque fois qu'il sera jugé nécessaire par l'inspecteur des chemins de la dite cité, sauf le recours de tel locataire ou occupant qui aura droit de retrancher du prix du loyer ou de l'occupation, toute somme par lui justement dépensée pour se conformer à l'injonction du dit inspecteur.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 57.

392. Pour obliger tout propriétaire, occupant ou locataire de tout magasin d'épiceries, eave, boutique ou manufacture de chandelles de suif, manufacture de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, terrain ou lieu quelconque, enclos, ou de toute maison, bâtisse ou place quelconque en la cité, malsain ou exhalant une odeur fétide, à la faire nettoyer, enlever ou la faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire à la santé, confort et commodité des habitants de la dite cité; défendre à toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la cité, aucun corps mort ou carcasse, et de les faire enlever ainsi que tout article ou objet susceptible de devenir malsain, par le propriétaire ou occupant des lieux sur lesquels ils pourront se trouver; et dans le cas de refus ou de négligence de tel propriétaire, occupant ou locataire, le dit conseil peut faire exécuter la présente disposition aux frais et dépens du dit propriétaire, occupant ou locataire, et en recouvrer le montant par action de dette devant la dite cour du recorder.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 58.

393. Pour défendre, s'il est jugé nécessaire par le dit conseil, l'érection ou construction, dans la dite cité, de toute fabrique de chandelle et de savon, ou de savon, ou de chandelle, ou d'huile ou de pains de lin, fabrique de caoutchouc, de toile cirée, de boucherie, d'établissements de teinturiers ou autres fabriques ou établissements dans lesquels sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé, la sûreté publique ou les propriétés; mais le dit conseil peut cependant permettre telle érection, usage ou emploi, sujets aux restrictions, taxes, droits, conditions, et limitations, qu'il croira nécessaires d'imposer, et à une licence pour l'obtention de laquelle il peut exiger une somme n'excédant pas dix piastres.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 59.

394. Le dit conseil pourra acquérir ou louer en dehors des limites de la cité, les terrains ou lieux qu'il pourra juger convenables pour y déposer les décombres ou immondices, et pourra par règlement obliger les habitants de la cité, d'y porter et déposer tous décombres ou immondices, devant, en vertu de quelque règlement, être enlevés des lieux occupés par les dits habitants respectivement.

29-30 Vict., ch. 57, art. 46, parag. 4.

395. Si une majorité des contribuables résidant dans une partie quelconque de la cité demande au conseil de ville d'adopter des mesures pour pourvoir à l'enlèvement des vidanges par la cité, le dit conseil peut adopter de telles mesures applicables seulement à des parties de la cité, ou à toute la cité, à des conditions différentielles, selon le cas, et selon qu'il sera trouvé être à l'avantage des habitants de la cité.

9 Ed. VII, ch. 80, art. 8.

CRUAUTE AUX ANIMAUX.

396. Le conseil pourra aussi faire des règlements pour punir les personnes qui maltraitent, malmènent, surchargent ou surmènent aucun animal.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 60.

ORDRE PUBLIC.

397. Pour supprimer et régler les maisons de prostitution, malfamées, déréglées ou réputées telles, ou toute autre bâtisse quelconque en la dite cité, réputée maison de prostitution, malfamée ou déréglée, ou connue comme telle ou réputée telle, et faire à l'égard de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux maîtres, maîtresses, ou personnes réputées telles, ou aux locataires ou aux occupants de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux personnes demeurant, résidant ou logeant dans la dite maison ou bâtisse; ou relativement à toute prostituée ou personne comme telle ou réputée telle, tout règlement nécessaire à la tranquillité, l'ordre, la décence ou la morale publique; et, par tout tel règlement, tout maître, maîtresse, locataire ou occupant de telle maison ou bâtisse, ou toute personne réputée telle, pourra être tenue de toute infraction commise contre les dispositions de tel règlement par toute personne demeurant, résidant, logeant dans telle maison ou bâtisse, ou la fréquentant; mais rien n'empêchera que le contrevenant ne puisse être poursuivi pour l'offense par lui commise contre tel règlement à l'option du poursuivant; et par tel règlement, toute contravention à ses dispositions sera punie sur conviction devant la cour du recorder, par une amende n'excédant pas cent piastres, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais par l'emprisonnement au travail forcé, pour un temps n'excédant pas six mois; mais l'emprisonnement cessera sur paiement de l'amende et de tous les frais dus lors de tel paiement.

29-30 Vict., ch. 57, art. 23.

398. Tous propriétaires, usufruitiers ou grevés de substitution, agents, et toutes autres personnes, louant ou sous-louant avec connaissance de cause, ou faisant occuper ou permettant l'occupation, dans les limites de la cité de Québec, de maisons, prémisses ou bâtiments quelconques à ou par des personnes de mauvaise réputation ou considérées comme telles, pour des fins de prostitution ou réputées telles, encourront, pour chaque infraction aux dispositions de la présente section,

une pénalité n'excédant pas deux cents piastres, cours actuel, ou un emprisonnement dans la prison communale du district de Québec pour un espace de temps n'excédant pas six mois; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité (si une pénalité est infligée par le jugement, au lieu d'un emprisonnement) le délinquant sera emprisonné dans la dite prison commune pour un espace de temps n'excédant pas six mois, à moins que la dite pénalité ne soit payée plus tôt. Et toute poursuite ou plainte intentée pour le recouvrement d'une telle pénalité sera prise au nom de la dite corporation de la cité de Québec, devant la cour du recorder de la dite cité. Et à cette fin, la dite cour a le pouvoir de sommer le délinquant, lors même qu'il résiderait en dehors des limites de sa juridiction, dans la province de Québec, de comparaître devant la dite cour pour répondre à l'accusation portée contre lui pour s'y défendre et être jugé conformément à la loi qui régit la dite cour.

36 Vict., ch. 55, art. 11.

399. Le dit conseil peut faire des règlements pour défendre tout combat de coqs, de chiens ou autres animaux, et tout amusement cruel en la dite cité; ou tout jeu quelconque, dans les rues ou sur les places publiques, les promenades ou jardins publics, ou quais en la dite cité.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 62.

400. Pour défendre à toute personne quelconque (les pharmaciens exceptés) de vendre ou détailler, faire vendre ou détailler ou exposer en vente le jour du dimanche, aucun effet, marchandise ou chose quelconque; et pour punir toute infraction à tel règlement par une amende n'excédant pas cent piastres, ou par l'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 63.

401. Pour contraindre la fermeturc, le dimanche, de tous magasins et boutiques, et des établissements de photographes et de barbiers pendant toute la journée..

51-52 Vict., ch. 78, art. 66.

402. Dans toute municipalité de cité ou ville, le conseil municipal pourra faire, amender et abroger des règlements ordonnant que pendant toute ou partie de l'année les magasins d'une ou de plusieurs catégories dans la municipalité soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine, après les temps et heures fixés et déterminés dans ce but, par le dit règlement; mais les temps et heures ainsi fixés et déterminés par tel règlement ne devront pas être plus tôt que sept heures du soir, ni plus tard que sept heures du matin.

Toute infraction à un règlement fait en vertu de cette loi rendra celui qui en sera trouvé coupable devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Les poursuites pour infractions aux règlements faits en vertu de la présente loi, seront régies par la partie XV du Code criminel, relative aux convictions somnaires.

S. R. P. Q., art. 5885.

403. Le dit conseil peut aussi, par règlement, ordonner la fermeture, pendant la journée du dimanche, des théâtres, lieux de représentations de vues animées, ou autres spectacles ou amusements, où le public a accès.

9 Ed. XII, ch. 80, art. 7.

404. Les officiers de police et les constables ont le pouvoir d'entrer dans toute maison, tout bâtiment, ou autre lieu quelconque, où des liqueurs enivrantes sont vendues ou exposées en vente, durant les jours et les heures où ce commerce de liqueurs est défendu par la loi ou par des règlements du conseil de la dite cité.

9 Ed. VII, ch. 80, art. 10.

405. Et toute personne ou personnes qui pourront se trouver dans une telle maison, bâtiment ou lieu quelconque ci-dessus énumérés, ou qui auront la charge des dites prémisses, et qui refuseront, ou qui, après une sommation régulière refuseront d'admettre tel officier de police ou constable,

ou qui d'aucune manière s'opposent ou mettent obstacle à son admission dans la dite maison ou le dit bâtiment ou lieu quelconque, encourront, pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, cours actuel, et à défaut du paiement immédiat de la dite pénalité, un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district de Québec.

36 Vict., ch. 55, art. 13, 2nd parag.

406. Pour empêcher les courses de chevaux ou le train immodéré des chevaux dans les rues de la cité, et toute course ou trot autrement sur aucun grand chemin ou route publique dans un rayon de neuf milles en dehors des limites de la dite cité.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 65.

407. Pour interdire ou régler et taxer les jeux de hasard ou maisons de jeux de hasard.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 66.

408. Les propriétaires ou possesseurs d'aucun chien dans la cité de Québec, au lieu de la taxe maintenant imposée sur les chiens dans la dite cité de Québec, seront tenus de prendre annuellement du greffier de la corporation de la cité de Québec, avant le premier jour de mai de chaque et toute année, une licence pour avoir le droit de garder tel chien, pour laquelle licence ils devront payer au trésorier de la dite cité une somme de une piastre et cinquante centins pour chaque tel chien; et chaque tel chien devra avoir autour du cou un collier en métal ou en cuir avec un numéro lisiblement écrit dessus, savoir: le numéro qui devra être inscrit dans la dite licence par le dit greffier de la cité, lequel dit numéro devra être de métal, ou peint sur le dit collier, le tout sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque contravention aux dispositions de la présente section.

38 Vict., ch. 74, art. 5.

409 Pour punir par l'amende toute personne qui gardera ou aura en sa possession un chien vicieux mordant ou atta-

quant les passants ou autres personnes, ou qui gardera tout autre animal vicieux, féroce ou dangereux à la sûreté et tranquillité des citoyens ou autres en la dite cité, et pour ordonner d'enfermer, de tuer ou de faire tuer ou détruire tel chien ou autre animal, aux frais et charge de tel propriétaire ou personne en ayant la garde.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 67.

410. Pour accorder des dommages n'excédant pas quarante piastres à toute personne mordue ou blessée par tel chien ou animal; et la poursuite pour l'amende ou pour les dommages ser. portée devant la dite cour du recorder et entendue et jugée suivant la loi qui régit la dite cour; si la personne ainsi mordue ou blessée est mineure de moins de seize ans, dans ce cas, l'action pour dommages sera portée au nom du père ou de la mère, ou du tuteur de tel mineur.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 68.

CHEVAUX—CHARRETIERS, ETC.

411. Pour punir par amende, le propriétaire, gardien ou conducteur de tout cheval trouvé sur une rue, une ruelle, un quai ou une autre place publique, dans la cité, sans une personne capable qui en ait la garde.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 70.

412. Et par tel règlement, le maître, propriétaire ou possesseur de tel cheval peut être poursuivi personnellement, et condamné pour toute infraction aux dispositions de ce règlement, soit que l'infraction résulte du fait du dit maître, propriétaire ou possesseur, ou du fait de son engagé, serviteur ou autre personne quelconque à son service, ou à laquelle il aura prêté ou loué tel cheval.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 71.

413. Pour le bon gouvernement et discipline des charretiers, et pour établir des stations de charretiers dans la dite cité, et pour faire, changer et altérer le tarif des taux qui doivent

être pris et exigés par les dits charretiers, et les personnes qui prennent à loyer des chevaux ou des voitures dans la cité.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 72, no. 1.

414. Et par tout règlement ainsi fait, toute personne exerçant le métier de charretier pourra être tenue responsable de toute et chaque violation du dit règlement commise par tel charretier, ses engagés, serviteurs, soit que telle violation procède du fait du dit charretier, soit qu'elle procède du fait de tels engagés ou serviteurs, et poursuivie et punie conformément aux dispositions de tel règlement; mais rien de contenu dans le présent paragraphe ou dans celui qui le précède immédiatement n'empêche que l'auteur du fait ne puisse être poursuivi et puni en vertu du règlement mentionné dans les dits paragraphes.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 72, no. 2.

415. Quiconque sera dans l'habitude de stationner avec une voiture attelée d'un ou plusieurs chevaux, ou de faire stationner telle voiture, sur une station de charretiers ou dans une rue, ruelle, porche, entrée de cour ou de bâtisse, ou sur une place publique en la dite cité, ou de transporter dans telle voiture des personnes, effets ou marchandises quelconques, sera considéré comme exerçant le métier de charretier pour lucre, gain ou profit quelconque soit pour lui-même ou pour toute autre personne, et passible de toute amende et pénalité imposées par la loi ou par les règlements de la dite cité, à ceux qui exercent le métier de charretier; et dans toute action ou plainte intentée en vertu de la présente disposition, le défendeur sera tenu de prouver qu'il n'exerce pas le métier de charretier comme susdit.

29-30 Vict., ch. 57, art. 24.

TRAVERSEE SUR LE FLEUVE ST-LAURENT.

416. Le conseil pourra aussi faire des règlements pour réglementer les traverses ou passages et les passeurs sur le fleuve St-Laurent entre la dite cité et tout lieu situé dans un

rayon de douze milles de la dite cité; faire des tarifs de droits de péage à être perçus et exigés par les dits passeurs; accorder des licences aux dits passeurs, et exiger le taux ou la somme qui sera payée pour l'obtention de chaque licence, et l'époque où elle sera renouvelée chaque année,—moitié de la somme devant appartenir à la dite corporation, et l'autre moitié à la municipalité où aboutira le passage,—et toute infraction aux dispositions de tel règlement sera punissable par une amende n'excédant pas quarante piastres recouvrable par voie d'action populaire.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 73, tel qu'amendé par 55-56 Vict., ch. 50, art. 1.

417. Le conseil de ville peut, s'il le trouve plus avantageux à la dite cité, faire un règlement pour autoriser la vente et l'adjudication, par encaissement public ou d'après des soumissions demandées comme ci-après dit, du droit exclusif de traverser les passagers, marchandises, animaux et autres objets quelconques entre la dite cité et la ville de Lévis, pour pas plus de quinze ans, le dit règlement fixant et déterminant les conditions de la dite vente.

55-56 Vict., ch. 50, art. 2, 1^{er} alinéa; 9 Ed. VII, ch. 80, art. 2.

418. La ville de Lévis aura le pouvoir de faire tels règlements qu'elle jugera nécessaires relativement à la traverse entre la ville et la cité de Québec, ou autre localité, et pour imposer des pénalités contre toute personne, compagnie ou traversier qui refusera ou négligera de se conformer à ces règlements, et le revenu des dites pénalités appartiendra à la ville de Lévis. Pourvu toujours que la cité de Québec, tout en ayant le droit d'octroyer le contrat de la traverse entre Québec et Lévis, sujet aux conditions et formalités ci-après exprimées, et d'accorder une licence à cet effet pour une période n'excédant pas neuf ans, soit tenue de payer à la ville de Lévis la moitié du produit ou revenu de la dite licence.

De plus, le droit de faire et préparer des règlements pour mettre à effet les pouvoirs conférés par la loi à la cité de Québec

et à la ville de Lévis, relativement à la traverse entre cette cité et la ville, sera exercé conjointement par leurs conseils de la manière suivante, et ce, à compter de l'expiration du contrat actuellement existant entre la cité de Québec et la compagnie de la traverse de Québec et Lévis: un comité spécial, composé de trois membres choisis par le conseil de la cité de Québec, et de trois membres choisis par le conseil de la ville de Lévis, convoqué par le maire de la cité de Québec, dans la cité de Québec, dans un délai raisonnable, de pas moins d'un an, avant l'expiration du contrat actuel et l'octroi d'un nouveau contrat, aura seul le pouvoir de faire des règlements concernant les conditions du dit contrat, l'octroi et le prix de la licence de traverse, la fixation des taux de péage du fret et des passagers et autres conditions que le dit comité spécial jugera à propos d'imposer.

Ce comité sera présidé par l'un de ses membres choisi à la majorité des membres présents, et, en cas d'égalité de voix sur le choix du président, il sera choisi par la voie du tirage au sort. Le président du comité aura droit de voter sur toutes les questions et, au cas d'égalité de votes, il aura voix prépondérante.

Le quorum de ce comité sera de quatre.

Ces règlements viendront en vigueur après avoir été approuvés par la corporation de la cité, de la manière indiquée par la loi et les règlements de la cité de Québec.

6 Ed. VII, ch. 49, art. 24. (*Acte d'incorporation de la ville de Lévis.*)

419. Tout contrat qui pourra être passé avec un particulier ou avec une compagnie pour effectuer un service de bateaux traversiers, entre la dite cité et la rive sud du fleuve Saint-Laurent, ne pourra valoir qu'en autant qu'il aura été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La cité, deux ans au moins avant l'expiration de tel contrat, devra demander en la manière ordinaire, des soumissions pour son renouvellement.

8 Ed. VII, ch. 83, art. 12.

420. Nonobstant les dispositions de la loi 7 Edouard VII, chapitre 46, la vente du droit exclusif de traverse entre la dite cité et la ville de Lévis, mentionnée dans le paragraphe 1, article 2 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 50, pourra être faite pour une période n'excédant pas quinze ans.

9 Ed. VII, ch. 80, art. 2.

421. Au cas où la cité de Québec et la ville de Lévis ne prendraient pas à leur charge le service de la traverse sur le fleuve Saint-Laurent, tout contrat fait et passé avec une personne ou une compagnie pour effectuer le dit service devra être basé sur un règlement préparé par un comité conjoint des membres du conseil de la dite cité et de la dite ville, tel que mentionné à la section 24 de loi 6 Edouard VII, ch. 49; (*art. 418 ci-devant*); et tel contrat devra être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9 Ed. VII, ch. 87, art. 3.

422. Le conseil peut fixer, par résolution, le jour, le lieu et l'heure de la dite vente, ou de la réception finale et ouverture des soumissions, et avis doit en être publié dans les journaux officiels de la corporation pendant au moins dix jours francs entrant dans la première publication du dit avis et le jour fixé pour la vente ou pour la réception finale et ouverture des soumissions. Dans le cas où, pour une raison quelconque, la dite vente n'est pas faite au jour ainsi fixé, un autre jour peut être fixé par une autre résolution.

55-56 Vict., ch. 50, art. 2, *2e alinéa*.

423. Il doit être passé acte devant notaire de la dite vente et adjudication entre la dite cité et l'adjudicataire. Ce dernier doit fournir deux cautions solvables et acceptées par le conseil, qui s'obligent conjointement et solidairement avec lui, envers la dite cité au paiement du prix d'adjudication, jusqu'à concurrence de la somme de dix mille piastres, et à l'exécution de toutes les conditions du dit acte. Le cautionnement ainsi donné doit rester obligatoire pendant toute la durée du contrat.

55-56 Vict., ch. 50, art. 2, *troisième alinéa*.

424. Le prix de l'adjudication comme susdit sera partagé entre la dite corporation et la municipalité dans laquelle aboutira telle traverse.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 76.

425. Le dit conseil peut, par règlement autorisant la dit : vente et adjudication, faire des dispositions pour la commodité, sûreté des passagers, le mode de traverse, fixer le temps et le nombre des traverses ou voyages à être faits par chaque jour, et imposer une amende n'excédant pas quarante piastres pour toute infraction aux dispositions de tel règlement.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 77.

426. Pour régler et fixer le loyer que pourra exiger la corporation de tous quais à elle appartenant.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 79.

427. Et aussi pour faire un tarif de droits ou taux de péage qui pourront être exigés et perçus pour l'usage des dits quais, soit pour amarrage de goélettes ou autres embarcations ou bâtiments, soit pour y débarquer, embarquer ou déposer pour toute autre fin des animaux, marchandises, effets quelconques, denrées ou provisions quelconques, ou pour l'usage ou occupation par tout bâtiment de quelque espèce qu'il soit du havre ou port du .alais dans les limites de la dite cité.

29-30 Vict., ch. 57, art. 26.

428. Le conseil de la dite cité peut, par résolution, ordonner la vente à l'enchère des revenus de tous et de chacun des parcs aux animaux et des bureaux de pesage des marchés, et fixer le mode et les conditions de telle vente et adjudication.

59 Vict., ch. 47, art. 8.

429. Pour fixer et déterminer les honoraires à être exigés et perçus par les divers officiers du dit conseil, pour tout service par eux fait ou rendu à la demande de toute personne, ou pour recherche, copie ou extrait de tout règlement ou document quelconque dont ils ont la garde respectivement.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 82.

430. Les dits honoraires font partie des fonds de la dite cité; mais aucun honoraire n'est exigé dans les cas où la loi oblige le dit conseil ou ses officiers de donner gratuitement copie, extrait ou communication de tel règlement ou document.

29 Vict., ch. 57, art. 29, parag. 83.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES
REGLEMENTS.

431. Tout règlement doit être lu deux fois par le conseil à des assemblées régulières et séparées, avant d'être adopté définitivement et mis devant le lieutenant-gouverneur en conseil, et après avoir été lu une première fois, doit être publié dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la cité, et être suivi d'un avis indiquant le jour auquel il sera lu la deuxième fois; et il doit s'écouler au moins deux jours francs entre le jour de cette publication et celui de la seconde lecture; pourvu que le règlement puisse être modifié ou amendé à telle seconde lecture, si le conseil le juge à propos, sans la nécessité d'autre publication du règlement avant son adoption finale, à moins qu'elle ne soit ordonnée par résolution du conseil.

1 George V, ch. 47, art. 28.

432. Lorsque la loi ordonne qu'un règlement du conseil soit soumis à l'approbation des contribuables propriétaires d'immeubles dans la cité, le vote des dits contribuables se fera d'après la liste alors en vigueur des électeurs ayant qualité pour voter à l'élection des échevins dont le siège est désigné par le numéro 1.

59 Vict., ch. 47, art. 15.

433. Au moins quinze jours avant le jour fixé pour telle votation, le greffier de la cité en donnera avis dans les journaux officiels du conseil; et, pour la dite votation, il y aura un bureau de votation dans chaque quartier. Ces bureaux de votation seront établis par le maire; et le greffier en publiera

dans les dits journaux la liste et la désignation au moins deux jours francs avant le jour de la votation.

59 Vict., ch. 47, art. 16.

434. Le greffier de la cité préparera des cahiers de votation pour chaque bureau de votation, suivant la cédule Q annexée à la présente loi. (*Cédule O de la présente compilation*).

59 Vict., ch. 47, art. 17.

435. Toutes les dispositions de la loi applicables à la votation pour l'élection des membres du conseil s'appliqueront à la votation pour l'approbation d'un règlement comme susdit.

59 Vict., ch. 47, art. 18.

436. Le bulletin de vote de chaque électeur sera un papier imprimé avec annexe, fait suivant la cédule R annexée à la présente loi. (*Cédule P de la présente compilation*).

59 Vict., ch. 47, art. 19.

437. L'électeur marquera le dit bulletin en faisant avec un crayon une croix sur le côté en regard du mot "pour" s'il approuve le dit règlement, ou en regard du mot "contre" s'il désapprouve le dit règlement.

59 Vict., ch. 47, art. 20.

438. Immédiatement après la clôture du scrutin, le président du bureau de votation ouvrira la boîte, et comptera le nombre de bulletins favorables et le nombre de bulletins défavorables au règlement, et en fera un relevé indiquant le nombre de bulletins admis de chaque espèce.

59 Vict., ch. 47, art. 21.

439. Le lendemain du jour de la votation, ou le premier jour juridique suivant, si le lendemain n'est pas un jour juridique, à onze heures du matin, au bureau du greffier, ce dernier ouvrira les boîtes de scrutin, et le maire constatera le nombre de bulletins favorables et le nombre de bulletins défavorables au dit règlement, d'après les relevés ou états faits par les présidents

des bureaux de votation; et, si le dit règlement se trouve approuvé par la majorité des dits votes, le maire en signera la déclaration, et le dit règlement sera ensuite publié en la manière ordinaire.

59 Vict., ch. 47, art. 22.

440. Toute copie écrite ou imprimée d'un règlement, d'une règle ou d'un statut du dit conseil, certifiée par le greffier de la cité et produite devant la dite cour du recorder ou toute cour de justice, doit être réputée authentique jusqu'à preuve du contraire.

29 Viet., ch. 57, art. 30, parag. 2.

441. Tous les ordres, règles, statuts, règlements et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil ou en-devant par les juges de paix ou toute autorité compétente, et maintenant en force, continuent à être en force dans la dite cité, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués.

29 Viet., ch. 57, art. 30, parag. 3.

442. Les règlements maintenant en force dans la cité, ou qui y seront en force à l'avenir sont, dans les limites de la dite cité, considérés comme actes publics, et il en doit être pris connaissance par toute cour, juge ou personne quelconque, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement.

29 Viet., ch. 57, art. 30, parag. 4.

[Il est déclaré et statué que le règlement passé par le dit conseil, le vingt-sept avril mil huit cent soixante-six, refondant les règlements pour prélever des deniers pour faire face aux dépenses de la dite cité, est et a été légal et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques].

29-30 Vict., ch. 57, art. 66.

443. Une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil doit être transmise par le greffier de la cité au lieutenant-gouverneur qui, pendant les trois mois suivants, peut le désapprouver, et cette désapprobation rend le règlement nul, de la même manière que tout règlement qui répugne à quel-

que loi de cette province est nul; mais si cette désapprobation du lieutenant-gouverneur n'est pas signifiée au dit conseil, le règlement continue d'avoir sa pleine force et effet, à moins qu'il ne soit contraire à quelque loi en force.

29 Vict., ch. 57, art. 30, parag. 5.

444. Le droit de demander la cassation d'un règlement passé par le conseil de ville se prescrit par trois mois à compter de son entrée en vigueur. Cette prescription s'applique aussi au droit de demander l'annulation d'une résolution du dit conseil.

3 Ed. VII, ch. 61, art. 10.

445. Le conseil peut, pour punir l'infraction à ses règlements ou à quelqu'un de ses règlements, imposer des amendes fixes ou variables, et l'emprisonnement à défaut de paiement, et laisser à la cour à déterminer le montant de l'amende, le temps de paiement, et la longueur de l'emprisonnement; l'amende ne devra dans aucun cas excéder quarante piastres, et elle sera poursuivie et recouvrée en la manière et forme prescrites par la loi qui régit la cour du recorder de la dite cité, et l'emprisonnement ne devra pas être pour une période de plus de deux mois de calendrier, à moins que la loi ne fixe un autre montant ou une autre période.

29 Vict., ch. 57, art. 30, parag. 6.

446. Le dit conseil peut autoriser tout officier ou constable de la dite police d'entrer dans toute maison, bâtisse, cour ou terrain ou lieu quelconque en la dite cité, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction des lois ou des règlements maintenant faits, ou qui seront faits à l'avenir par le dit conseil.

29 Vict., ch. 57, art. 30, parag. 7.

447. Tout cautionnement en matière pénale pris et reçu en vertu du présent acte, vaut comme s'il avait été pris devant la cour du recorder, le recorder ou un juge de paix du district de Québec, et est sujet, quant à la forfaiture devant la dite cour, à toutes les procédures requises pour la forfaiture des cautionnements devant les cours de juridiction criminelle.

29 Vict., ch. 57, art. 30, parag. 10.

448. Tout cautionnement requis en matière pénale dans tous les cas où l'amende ou pénalité poursuivie appartiendra à la dite corporation, dans le cas de non accomplissement de toute ou aucune des conditions mentionnées au dit cautionnement, sera donné en faveur de la dite corporation qui, dans le cas de non accomplissement (*forfeiture*) du dit cautionnement pourra recouvrer le montant de ce cautionnement contre les cautions solidairement, par action de dette devant la dite cour du recorder.

29-30 Vict., ch. 57, art. 29.

CORPS DE POLICE.

449. A compter du premier jour de mai prochain [mai 1889], le corps de police actuellement existant en la cité de Québec sera sous le contrôle du conseil de ville de la cité.

51-52 Vict., ch. 78, art. 52.

450. Tout homme faisant partie du dit corps est appelé *constable de police*, et a tous les pouvoirs et privilèges attribués par la loi aux constables, et est soumis à la même responsabilité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont imposés par le présent acte; cette disposition s'étend à tous les officiers du dit corps.

29 Vict., ch. 57, art. 31, parag. 4.

451. Avant d'entrer en fonctions tout officier ou homme du dit corps prête serment devant la cour du recorder de la dite cité, [*Cédule Q de la présente compilation*] de bien et fidèlement remplir les devoirs qui lui sont imposés en sa dite capacité.

29 Vict., ch. 57, art. 31, parag. 5.

452. Les dits constables de police doivent veiller jour et nuit au maintien du bon ordre, de la paix publique, à l'observation des lois, règles, règlements et ordonnances en force en la dite cité, et à la prévention des délits et félonies en la dite cité.

29 Vict., ch. 57, art. 31, parag. 7.

453. Les pouvoirs des constables de police s'étendent à

tout le district de Québec; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du maire ou par l'ordre de la cour du recorder.

51-52 Viet., ch. 78, art. 53.

454. L'engagement de tout constable de police sera censé fait pour l'espace d'une année et pas plus, mais tout engagement pourra être renouvelé du consentement du conseil.

51-52 Viet., ch. 78, art. 54.

455. Aucun constable de police ne pourra abandonner le dit corps avant l'expiration du terme de son engagement, (excepté le cas où il aura été destitué), sous peine d'une amende n'exécédant pas quatre-vingts piastres, ou à défaut de paiement d'un emprisonnement n'exécédant pas trois mois.

29-30 Viet., ch. 57, art. 31, parag. 1.

456. Tout officier ou constable de police, lorsqu'il est dans l'exécution de son devoir, doit arrêter à vue toute personne contrevenant à la charte de la cité, ou à un règlement du conseil de ville, ainsi que toute personne vagabonde, fainéante, débauchée, désœuvrée ou déréglée, qu'il trouve troublant la paix publique, ou qu'il a juste cause de soupçonner de quelque mauvais dessein, ainsi que toute personne qu'il trouve couchée ou flânant dans un champ, une rue, une cour, ou autre lieu quelconque en la dite cité, et ne donnant pas un compte satisfaisant de sa présence dans tel champ, rue, cour ou autre lieu; et il doit arrêter aussi toute personne qu'il trouve commettant une offense contre les dispositions des articles 2782 à 2794, (maintenant art. 3578-3590 des S. R. P. Q. de 1909) inclusivement, des statuts refondus.

61 Viet., ch. 52, art. 11.

457. Toute personne vagabonde arrêtée à vue sera conduite devant la cour du recorder, si la cour est en séance, et si la cour n'est pas en séance, au plus proche poste de police, pour y être détenue jusqu'à la prochaine séance de la cour, si elle ne donne pas le cautionnement requis par la loi.

61 Viet., ch. 52, art. 12.

N. B. Les art. 10-19 du ch. 102 des S. R. B. C., (de 1861), connus comme "Ordonnance de police", ont été déclarés abrogés par les S. R. C., de 1886, annexe A. Cependant, ils ont été reproduits dans les art. 2782-2794 des S. R. P. Q. de 1888, et dans les art. 3578-3590 des S. R. P. Q. de 1909.

Cette ordonnance de police fait maintenant partie du code criminel, art. 238, 239. Il est fort douteux que la législature de Québec ait encore juridiction sur cette matière.

458. Toute personne arrêtée sur le fait (*on view*), pour offense contre une loi provinciale ou contre les règlements de la cité, pourra être admise à caution par un juge de paix ou par le sergent, ou autre officier ou gardien de la paix, alors en charge du poste de police, qui ne devra admettre comme cautions que des personnes connues comme solvables, pour la comparution de la dite personne devant la dite cour du recorder, au jour fixé dans le cautionnement.

8 Ed. VII, ch. 83, art. 2.

459. Le montant du cautionnement en ce cas, ainsi que dans le cas de personnes arrêtées en vertu des dispositions de la présente section, sera de quarante piastres; et pour le dit cautionnement il sera exigé cinquante centins, qui seront remis au greffier de la dite cour avec le cautionnement, et les dits cinquante centins appartiendront à la dite corporation.

29-30 Viet., ch. 57, art. 32, parag. 2.

460. La section trente-deux du dit acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, [art. 453 et 454] s'appliquera aux offenses commises contre les règlements en force ou qui seront en force à l'avenir en la dite cité.

33 Viet., ch. 46, art. 19.

461. Tout constable de police a le droit d'entrer et visiter toute maison, bâtisse, terrain ou tout lieu, ou maison d'entretien public, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction aux dispositions de quelque loi en force en la dite cité ou du présent acte.

29 Viet., ch. 57, art. 31, parag. 17.

462. Quiconque injuriera de paroles, ou menacera, assaillira, frappera un constable de police ou lui résistera, ou incitera quelque personne à assaillir, frapper le dit constable ou à lui résister dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par le dit acte, ou par le présent acte ou par tout autre acte, ou par tout règlement de la dite cité maintenant ou qui sera en force à l'avenir en la dite cité; ou

Arrachera, enlèvera un prisonnier, ou fera évader ou procurera, de quelque manière que ce soit, l'évasion d'un prisonnier sous la garde du dit constable; ou

S'opposera à ce que le dit constable fasse la visite et examen de toute bâtisse ou lieu ou terrain quelconque en la dite cité, ou lui refusera l'entrée ou d'aucune partie dans tout cas où le dit constable sera autorisé par la loi ou par un règlement de la dite cité à faire telle visite, encourra pour chaque offense, sur condamnation (*conviction*), une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou les deux à la fois, à la discrétion de la dite cour du recorder.

29-30 Vict., ch. 57, art. 33.

463. Tout constable de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insubordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, de partialité ou de malversation dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par la loi, encourt, sur conviction de telle offense devant la cour du recorder, une amende n'excédant pas quarante piastres.

Le conseil peut, en outre, suspendre ou destituer de sa charge tout tel constable coupable comme susdit.

Tout officier ou constable de police ainsi destitué ne peut servir à l'avenir dans la police.

51-52 Vict., ch. 78, art. 55.

464. Le conseil de ville peut passer une résolution pour déterminer et fixer d'avance le salaire qui sera payable à tous constables spéciaux que le maire de la cité est par le présent autorisé à nommer et assermenter dans des cas d'urgence, en cas d'émeutes, attroupements tumultueux ou illégaux, ou

autres cas analogues, pour aider la force de la police de la cité, dans la prévention de crimes, ou pour le maintien de la paix et du bon ordre dans la cité.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 40.

CONSTRUCTIONS PROHIBÉES.

465. Il est défendu de construire ou d'ériger aucune maison, bâtisse ou construction quelconque, ou de faire aucune réparation aux murs extérieurs de toute telle maison, bâtisse ou construction, ou de faire ou réparer aucune partie du toit ou de la couverture extérieure de toute telle maison, bâtisse ou construction, autrement qu'en matériaux incombustibles.

Seront considérés comme construits en matériaux incombustibles les maisons lambrissées en briques et les hangars recouverts ou entourés en tôle ou en briques.

Il sera néanmoins permis de construire des quais en bois, et d'y ériger des bâtisses en bois recouvertes en métal à l'extérieur.

57 Viet., ch. 58, art. 16.

466. Toute couverture sera en tôle, ferblanc, zinc, ou ardoise, ou autre matière incombustible qui pourra être adoptée et prescrite par un règlement du conseil de ville.

57 Viet., ch. 58, art. 17.

467. Toute infraction aux dispositions des deux sections précédentes sera punissable par une amende n'excédant pas trente piastres, et à défaut de paiement, par un emprisonnement ne dépassant pas trente jours.

Si la partie ainsi condamnée ne fait pas disparaître telle construction dans les huit jours qui suivront la dite condamnation, telle partie pourra être poursuivie pour une nouvelle amende semblable pour chaque jour qu'elle négligera de faire disparaître la dite construction, ou de se conformer à la loi.

57 Viet., ch. 58, art. 18.

4. Le conseil municipal de la dite cité peut passer un règlement pour permettre le lambrissage de certaines maisons

ou parties de maisons ou autres bâtisses, en matériaux incombustibles autres que la brique.

9 Ed. VII, ch. 80, art. 6.

469. Le conseil municipal de la dite cité est autorisé à passer un règlement pour ordonner que, dans certaines parties de la cité, ou certaines rues, ou parties de rues, les maisons ou autres bâtisses devront être construites en la manière qui pourra être prescrite par tel règlement, quant à la symétrie, aux matériaux, aux règles de la solidité et de l'hygiène, à la protection contre les dangers d'incendie, et autres objets.

9 Ed. VII, ch. 80, art. 4.

POUVOIRS DE L'INGENIEUR DE LA CITE QUANT AUX RUES.

470. Toute rue qui sera ouverte à l'avenir dans les limites de la cité devra avoir au moins cinquante-six pieds de largeur; et lorsqu'une rue déjà établie sera élargie, elle devra avoir, après l'élargissement, une largeur d'au moins quarante pieds. Mais la rue Sainte-Cécile, dans son prolongement vers la rue appelée Boulevard Langelier, pourra être de trente-huit pieds et de pas moins.

60 Viet., ch. 59, art. 2.

471. La lisière de terrain communicant entre les rues Hamel et Charlevoix, dans le quartier du Palais, telle que figurée sur le plan du cadastre officiel comme rue projetée, pourra être ouverte comme rue, sur sa largeur actuelle.

57 Viet., ch. 58, art. 21.

472. Les rues projetées sur le plan du cadastre officiel du terrain cadastré sous le nom de Saint-Malo-Ville ou autres rues dans le quartier Saint-Valier, pourront être ouvertes de la largeur qui leur a été donnée sur le dit plan.

57 Viet., ch. 58, art. 22.

473. La cité de Québec et les commissaires des chemins à barrières de la rive nord sont par les présentes autorisés à

conclure un arrangement pour le transport à la dite cité, aux conditions qui pourront être convenues entre eux, de toute partie du chemin du Cap-Rouge adjoignant à la dite cité de Québec et faisant front aux terrains ci-dessus désignés (*les plaines d'Abraham et la propriété Marchmont*), et au cas où tel arrangement sera t conehr, les commissaires des chemins à barrières de la rive nord auront droit de percevoir sur tous les chemins dont ils ont le contrôle les mêmes taux qu'il leur est maintenant permis de percevoir, nonobstant que l'étendue de tout chemin entretenu par eux serait moindre que celle fixée par la section 10 de l'ordonnance 4 Victoria, chapitre 17.

1 Ed. VII, ch. 42, art. 7, *deuxième alinéa*.

474. La corporation peut prendre, sans payer d'indemnité, le terrain de tout chemin, rue, ruelle, marché, ou place publique, sur lequel quelque particulier a empiété.

29 Vict., ch. 57, art. 33, parag. 2.

475. L'ingénieur de la cité et l'inspecteur ou les inspecteurs des chemins doivent visiter les chemins, rues, ruelles, ponts, places de marché et autres, et généralement toutes les propriétés de la dite corporation, et en faire enlever les obstructions et empiètements par les personnes responsables ou y intéressées, en donnant à ces personnes un avis par écrit, qu'ils doivent leur signifier personnellement ou laisser ou faire laisser à leur domicile ou places d'affaire aux soins d'un membre raisonnable de leur famille ou d'une personne dans leur emploi, leur enjoignant d'enlever et supprimer les dites obstructions et empiètements dans un temps raisonnable qui doit être spécifié dans le dit avis, et faute par elles de s'y conformer dans le temps ainsi spécifié, les dits inspecteurs ou l'un d'entre eux doivent faire enlever les dites obstructions et faire supprimer les dits empiètements aux frais et dépens des dites personnes, et les dits frais et dépens sont recouvrables des dites personnes par action de dette intentée dans la dite cour du recorder au nom de la dite corporation, avec les frais de la dite action, et les dites personnes sont de plus passibles d'une amende n'excé-

dant pas quarante piastres pour ne s'être pas conformées au dit avis.

29 Vict., ch. 57, art. 33, parag. 3; Vict., 61, ch. 52, art. 29.

476. Les trottoirs dans toutes les rues de la dite cité doivent être faits, entretenus et réparés par le propriétaire de chaque immeuble ou terrain vis-à-vis duquel ils doivent être, et la corporation doit rembourser au dit propriétaire un quart du coût ou de la valeur de cette construction ou réparation.

Si tel propriétaire néglige de faire, refaire, entretenir, ou réparer, selon le cas, tels trottoirs, l'ingénieur de la cité lui donne avis par écrit de faire ce qui est requis au sujet des dits trottoirs. Cet avis doit être adressé ou laissé au domicile du dit propriétaire, s'il est résidant dans la dite cité, ou chez l'occupant du dit immeuble si tel propriétaire ne réside pas dans la dite cité. Si le dit propriétaire ne réside pas dans la cité, et que le dit immeuble ou terrain n'ait pas d'occupant, le dit avis n'est pas nécessaire.

Si, dans les huit jours suivant le dit avis, les travaux requis aux dits trottoirs n'ont pas été faits, alors tels travaux sont faits par la corporation, qui peut se faire rembourser par le propriétaire d'une somme égale aux trois quarts du coût de la dite construction ou réparation. Cette somme, ou montant égal aux trois quarts, est recouvrable comme une taxe, de la même manière et avec les mêmes privilèges que toute autre taxe imposée sur la propriété foncière en la cité; mais le propriétaire, à moins de convention expresse au contraire, n'a pas le droit de s'en faire rembourser une partie quelconque par son locataire.

55-56 Vict., ch. 50, art. 5; Vict., 61, ch. 52, art. 29.

477. La chaîne de tout trottoir fait partie du trottoir, et le conseil de ville peut, par résolution, décréter et indiquer les rues dans lesquelles cette chaîne devra être en pierre, quelle que soit la composition du trottoir dans ces rues, et après telle résolution, l'ingénieur de la cité peut en tout temps exiger la confection de cette chaîne en pierre, à frais divisés entre la cité et le propriétaire, comme pour le trottoir lui-même.

56 Vict., ch. 50, art. 5; 61 Vict., ch. 52, art. 29.

478. Tout propriétaire ainsi en défaut de faire, refaire, entretenir, ou réparer, selon le cas, tels trottoirs, dans les huit jours après la réception du dit avis, est passible aussi d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours. Après telle première condamnation, une semblable amende pourra aussi être imposée à telle personne en défaut pour chaque jour qu'elle négligera de faire ce que la loi l'obligera de faire comme susdit.

60 Vict., ch. 59, art. 5.

479. Si le propriétaire d'un terrain, tenu de faire un trottoir dans l'une des rues de la cité, offre à cette dernière de faire le dit trottoir en pierre, ou en bloc d'asphalte, en asphalte ou en ciment, le tout sur une fondation en béton d'au moins quatre pouces d'épaisseur, dans ce cas, si l'ingénieur de la cité a autorisé et accepté telle confection, la cité de Québec remboursera au dit propriétaire la moitié du coût ou de la valeur de ces travaux.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 44.

480. Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la confection et la réparation des trottoirs dans la cité, avec le consentement des trois quarts des propriétaires de terrains le long d'une rue, ou d'une partie de rue, dans la cité, la dite cité peut faire, dans cette rue, ou partie de rue, un trottoir avec des matériaux uniformes de même matière.

1 George V, ch. 47, art. 8.

481. Le dit trottoir peut être ainsi fait des deux côtés de la dite rue, ou d'un seul côté, selon le consentement des trois quarts des dits propriétaires de terrains de l'un ou de l'autre côté de la dite rue.

1 George V, ch. 47, art. 9.

482. Le dit consentement doit être donné par un écrit signé par les trois quarts des propriétaires, lequel écrit doit être déposé au bureau du greffier de la cité, et soumis à l'approbation du conseil.

1 George V, ch. 47, art. 10.

483. Le conseil détermine alors, par résolution, quels matériaux seront employés pour la construction des trottoirs; et, après la passation de la dite résolution, l'ingénieur de la cité demande des soumissions pour la construction des dits trottoirs, en la manière usitée pour les travaux de pavage de rues.

1 George V, ch. 47, art. 11.

484. Pour payer le coût de ces travaux, la cité peut émettre et vendre, au fur et à mesure qu'il en sera besoin, des débentures en la manière mentionnée pour l'emprunt autorisé par les articles précédents de la présente loi, et le produit des débentures sera employé exclusivement au paiement du coût des dits travaux.

1 George V, ch. 47, art. 12.

485. Le propriétaire du terrain tenu au coût du trottoir, doit rembourser et payer à demande, à la cité, la moitié du coût, à défaut de quoi, la somme ainsi due peut être recouvrée par action devant la cour du recorder. Et cette créance est privilégiée au même rang que les cotisations et taxes municipales.

1 George V, ch. 47, art. 13.

486. Toutes les sommes remboursées et payées à la cité par les propriétaires pour leur moitié du coût des trottoirs, sont placées au fonds d'amortissement créé pour le paiement des débentures à leur échéance.

1 George V, ch. 47, art. 14.

487. Quiconque désire bâtir, reconstruire, démolir ou réparer une maison, une bâtisse, un enclos ou un mur sur une rue, une ruelle, un chemin ou une place publique, doit informer l'ingénieur de la cité de l'époque du commencement et de la fin des dits travaux, et en obtenir de lui ou autre officier autorisé à cet effet, un permis déterminant quelle largeur sur la rue, la ruelle, le chemin ou place publique il doit occuper pour y déposer des matériaux ou des décombres; cette largeur ne doit

jamais dépasser le tiers de la rue, du chemin ou de la place, et cet espace doit être entouré, par la personne qui construit, d'une clôture en planches d'au moins six pieds de hauteur; quiconque viole quelqu'une de ces prescriptions est passible d'une amende de quarante piastres.

29 Viet., ch. 57, art. 33, parag. 5; 61 Viet., ch. 52, art. 29.

488. La dite corporation peut exiger un honoraire de la personne à qui le permis est ainsi accordé.

29 Viet., ch. 57, art. 33, parag. 6.

489. Il est défendu d'avoir des galeries, vitraux, portiques, perrons, enseignes, ou autres projectures, devant les maisons et avançant sur les rues, ruelles, chemins, ou places publiques, dans la dite cité, autrement qu'en la manière qui peut être prescrite et permise par règlement du conseil municipal de la dite cité.

9 Ed. VII, ch. 80, art. 5.

490. La cité de Québec aura le pouvoir d'accorder aux compagnies de chemins de fer, compagnies de chemins des rues, se servant de l'électricité, de chevaux, ou de toute autre force comme pouvoir moteur, la permission de se servir des rues, pour y poser leurs voies.

57 Viet., ch. 58, art. 19.

491. Le conseil de ville déterminera d'abord par résolution toutes les conditions auxquelles il se propose d'accorder telle permission; et lorsque la dite cité et la dite compagnie s'accorderont sur toutes les dites conditions, un règlement sera fait et passé par le dit conseil de ville, pour ordonner toutes les dites conditions de la dite permission, le dit règlement ne devant entrer en vigueur qu'après la passation, entre les parties, d'un contrat notarié basé sur le dit règlement, et en conformité d'icelui.

57 Viet., ch. 58, art. 20.

492. Depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de mai de chaque année, les propriétaires ou occu-

pants de maisons, emplacements ou terrains dans la dite cité doivent réparer et entretenir leurs chemins et rue bornant de quelque côté que ce soit leur terrain, maison, bâtisse, conformément aux règlements alors en force.

29 Vict., ch. 57, art. 33, parag. 8.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'AMELIORATIONS PUBLIQUES.

493. Le conseil de la dite cité de Québec aura plein pouvoir et autorité d'ordonner par règlement l'ouverture, le prolongement ou l'élargissement des rues, chemins, places publiques ou carrés, ou la construction des édifices publics, et d'ordonner en même temps que ces améliorations se feront à même les fonds de la cité ou que le coût en sera cotisé, en tout ou en partie, sur les parcelles ou morceaux de terres appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations ou qui en retireront un avantage, et d'acheter, acquérir et prendre en possession tous terrains, biens-fonds et immeubles queleonques, dans les limites de la dite cité, soit de gré à gré ou par convention à l'amiable entre la corporation de la dite cité et les propriétaires ou autres parties intéressées, soit après avoir rempli toutes les formalités ci-dessous prescrites pour l'ouverture de rues, places publiques, marchés ou autres lieux publics, ou pour la continuation, l'élargissement ou amélioration d'iceux ou de partie d'iceux, ou comme emplacement pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil.

29 Vict., ch. 57, art. 35, parag. 1.

494. La construction des édifices publics municipaux peut être décidée et ordonnée par résolution du conseil de ville.
2 Ed. VII, ch. 48, art. 6.

495. Tout corps et corporation, et tous maris, tuteurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou syndics, qui sont ou seront à l'avenir saisis ou en possession de ou auront des intérêts dans un ou plusieurs lots de terre, biens-fonds ou immeubles dans la dite cité, choisis et désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, seront habiles à contracter,

non seulement en leur propre nom, mais pour et au nom de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés à titre de fidéicommissaires ou autrement, et soit que ces personnes représentées soient des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari ou autres personnes, pour vendre ou céder tels lots de terre, biens-fonds ou immeubles à la dite corporation; et les dits contrats de vente ou de cession seront valides et efficaces en loi à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi et usage à ce contraire; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats de vente, ou cessions, sont par le présent rendues indemnes à raison des dites ventes ou cessions quelles pourront faire en vertu du présent acte, sans cependant diminuer en aucune manière leur responsabilité vis-à-vis des personnes qu'elles représenteront en ce qui concerne les prix et considération des dites ventes ou cessions.

29 Viet., ch. 57, art. 35, parag. 2.

496. Dans les cas où le conseil de la dite cité, après avoir résolu d'entreprendre et exécuter aucun des dits travaux et des améliorations pour lesquels l'acquisition d'un ou de plusieurs terrains ou immeubles dans les limites de la cité, ou de partie de tels terrains et immeubles est devenue nécessaire, ne peut convenir à l'amiable, avec les personnes saisis ou en possession à quelque titre que ce soit, ou ayant des intérêts dans les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, ou qui seront absentes ou inconnues, du prix ou compensation à être payée pour les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux (mais la dite corporation ne sera astreinte à aucune démarche pour parvenir à un arrangement à l'amiable), tel prix ou compensation sera fixée et déterminée de la manière qui suit, savoir:

29 Viet., ch. 57, art. 35, parag. 3.

497. Lorsque la cité ne peut s'entendre à l'amiable avec le vendeur ou avec la personne ayant droit à une indemnité.

1. Sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble

ou d'une servitude que la cité veut acquérir, soit pour les fins de l'exploitation de l'aqueduc, soit pour l'élargissement, l'ouverture ou le prolongement des rues, soit comme emplacement destiné à recevoir une construction municipale, ou à l'établissement de parcs ou places publiques, soit pour l'établissement d'une servitude active, droit de passage, ouverture de canaux, introduction de tuyaux;

2. Sur le prix d'acquisition de quelque servitude sur tout immeuble situé tant dans les limites de la cité qu'en dehors;

3. Sur le montant des dommages causés à raison de changements faits, dans la cité, au niveau d'un trottoir;

4. Enfin sur tout objet quelconque relatif à des améliorations publiques et tombant dans les attributions du conseil;

Dans ce cas, l'ingénieur de la cité doit déposer, au bureau du greffier, un certificat constatant le montant du prix ou de l'indemnité qu'il croit devoir être accordée à ce vendeur ou à la personne qui a droit à la dite indemnité, à raison de tel immeuble ou partie d'immeuble, ou de toute servitude et expropriation quelconque, tel que ci-dessus mentionné.

53 Viet., ch. 68, art. 5, 61 Viet., ch. 52 art. 19.

498. Le montant porté au dit certificat est alors offert réellement, par acte notarié, au dit vendeur ou à la personne ayant droit à l'indemnité.

53 Viet., ch. 68, art. 6.

499. Si ces offres ne sont pas acceptées, une copie de l'acte d'offres réelles est déposée au bureau du dit greffier de la cité, et la cité demande alors, par une requête à la cour supérieure siégeant à Québec, ou à un juge d'icelle, la nomination de trois experts chargés de visiter les lieux et de constater le prix ou valeur de l'indemnité à accorder.

Un avis de la requête doit être signifié, au moins trois jours francs avant qu'elle soit présentée, à la partie à laquelle les offres réelles ont été faites.

53 Viet., ch. 68, art. 7.

500. Si la partie ayant droit au dit prix ou à la dite indemnité, n'a pas de domicile en la dite cité, les dites offres peuvent

être faites à son agent ou à son procureur, gérant ou administrant le dit immeuble; dans ce cas l'avis de la dite requête peut aussi être signifié au domicile de cet agent ou procureur.

53 Vict., ch. 68, art. 8.

501. Dès que la requête est présentée, la dite cité peut déposer au greffe de la dite cour supérieure le montant des dites offres réelles, et après ce dépôt, la cité peut prendre possession de tout immeuble, ou partie d'immeuble désigné en la dite requête, et exercer les pouvoirs que la loi lui donne comme si l'indemnité avait été finalement fixée et payée.

53 Vict., ch. 68, art. 9.

502. Les articles 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 406, 408 du code de procédure civile, s'appliquent aux expertises faites en vertu de la charte de la cité de Québec.

61 Vict., ch. 52, art. 25.

503. Les experts ont droit à un honoraire de quatre piastres par jour pour le temps pendant lequel ils remplissent leurs fonctions.

53 Vict., ch. 68, art. 11.

504. Aussitôt après la nomination des commissaires (experts), il sera du devoir de l'ingénieur de la dite cité de remettre en leurs mains une carte ou plan représentant l'amélioration projetée et les terrains ou parties de terrains ou immeubles qui doivent être l'objet de l'expropriation.

29 Vict., ch. 57, art. 35, parag. 7.

505. Les experts peuvent entendre les témoins produits devant eux par les parties et à leurs frais, et aussi les parties s'ils le croient à propos.

Ces témoins et les parties peuvent être assermentés par l'un des experts; l'interrogatoire se fera oralement, et les dépositions ne seront pas prises par écrit.

53 Vict., ch. 68, art. 12.

506. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé à cet effet par le tribunal ou le juge; il est signé par les experts, ou reçu en forme notariée et en brevet.

En cas de divergence d'opinion entre les experts sur le montant du prix ou de l'indemnité, si deux d'entre eux s'accordent, leur décision a force obligatoire.

Un état des frais doit accompagner le dit rapport.

53 Viet., ch. 68, art. 13.

507. Dès que le rapport des experts est déposé au greffe de la dite cour, la cité ou les intéressés, après un avis de trois jours aux parties intéressées, peut demander devant la dite cour ou un juge d'icelle, l'homologation du rapport à toutes fins que de droit; et la dite cour, ou le dit juge, suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et les formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononce la confirmation et l'homologation du dit rapport, qui est final à l'égard des parties concernées et non sujet à appel.

53 Viet., ch. 68, art. 14.

508. Si le montant accordé par les experts n'excède pas le montant des offres réelles, la partie expropriée peut être condamnée à tous les frais de la dite expropriation; au cas contraire, ces frais peuvent être adjugés contre la cité.

53 Viet., ch. 68, art. 15.

509. Si le montant déposé au greffe par la cité est moindre que celui accordé par les experts, la cité doit, dans les huit jours qui suivent l'homologation du rapport, déposer la différence au dit greffe.

53 Viet., ch. 68, art. 16.

510. Dès que le dépôt est parfait, après l'homologation du rapport des experts, le protonotaire délivre à la cité un acte du dit dépôt, avec la description de l'immeuble exproprié, et cet acte de dépôt constitue, en faveur de la cité, un titre légal à la propriété du dit immeuble, et est enregistré en conséquence.

53 Viet., ch. 68, art. 17.

511. Cette expropriation a le même effet qu'une vente judiciaire, de même que dans le cas où l'indemnité est établie de gré à gré.

Si le conseil de ville le trouve opportun, il peut exproprier l'immeuble en totalité ou seulement en partie.

53 Vict., ch. 68, art. 18.

512. Après avoir délivré le dit acte de dépôt, le protonotaire doit obtenir, sur la demande de toute partie intéressée, et aux frais de cette partie, un certificat du régistrateur concernant le dit immeuble; il doit aussi publier dans la *Gazette Officielle de Québec*, pendant deux semaines consécutives, et deux fois dans un journal français et dans un journal anglais publiés en la cité, un avis du dit dépôt, lequel avis ordonne la production, dans les huit jours qui suivront la dernière publication de l'avis, de toutes oppositions afin de conserver.

53 Vict., ch. 68, art. 19.

513. Après l'expiration du délai pour la production des oppositions, le protonotaire prépare un rapport de distribution du montant du dépôt, comme dans les causes ordinaires mues devant la dite cour. Toutefois, le montant du dépôt n'est assujéti à aucune taxe, commission ou imposition quelconque, sauf quant aux frais adjugés en faveur d'une partie intéressée, et à ceux qui procèdent (*résultent*) de procédures incidentes.

53 Vict., ch. 68, art. 20.

514. La corporation de la dite cité aura le pouvoir d'ouvrir, continuer ou élargir des rues ou chemins, et d'établir des pères ou places publiques en dehors des limites de la dite cité, et d'acquérir tout le terrain nécessaire pour aucun des dits objets, de la même manière et en suivant les mêmes formalités que celles prescrites par le présent acte pour de semblables améliorations dans les limites de la dite cité; pourvu toujours que la dite corporation, avant d'exercer aucun des pouvoirs à elle conférés par la présente section, soit tenue d'obtenir le consentement de la municipalité dans les limites de laquelle les dits pouvoirs devront être exercés; et telle municipalité, en dernier lieu mentionnée, est par le présent autorisée à exempter de toute taxe ou cotisation les pères, carrés ou places publiques qui seront ouverts ou établis comme susdit.

29 Vict., ch. 57, art. 35, parag. 22.

515. Les corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque partie d'icelle sera cédée à la corporation de la cité de Québec, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront placer le prix ou compensation payée pour la propriété ainsi cédée et prise, en d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

29 Viet., ch. 57, art. 35, parag. 23.

516. Toute personne qui n'aura pas de domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la dite cité, sera réputée absente dans le sens de la présente section.

29 Viet., ch. 57, art. 35, parag. 30.

517. Tout huissier de la cour supérieure du district de Québec pourra signifier et afficher les avis requis par le présent acte, et en dresser procès-verbal sous son serment d'office.

29 Viet., ch. 57, art. 35, parag. 31.

518. La dite cité est autorisée à construire un ou des ponts libres sur la Rivière Saint-Charles, pour relier le quartier Limoilou à ses autres quartiers, et à emprunter, pour cette fin, une somme n'excédant pas cent cinquante mille piastres.

Elle peut aussi souscrire à toute personne, société, ou compagnie un certain montant pour aider à construire le ou les dits ponts.

Mais ces droits ne pourront être exercés par la cité que lorsqu'elle aura obtenu le consentement des commissaires des chemins à barrières de la rive nord.

La cité aura droit d'exproprier tout terrain requis à cette fin d'après les dispositions de sa charte.

1 George V, ch. 47, art. 30.

519. Les chemins actuellement sous le contrôle des syndics des chemins à barrières de la rive nord de Québec, et qui se trouvent maintenant dans les limites de la cité, seront entretenus par la dite cité et sous son contrôle, dès que la cité aura construit ces ponts et les aura livrés à la circulation.

1 George V, ch. 47, art. 31.

AQUEDUC DE LA CITE.

520. La corporation de la cité de Québec est autorisée à ériger, construire, réparer et entretenir, dans la cité de Québec, et en dehors de la dite cité jusqu'à une distance de cinquante milles, un aqueduc ou des aqueducs avec leurs appareils et accessoires pour introduire, transporter et conduire, à travers la dite cité et les parties adjacentes, une quantité suffisante d'eau bonne et salubre qu'elle est autorisée à prendre et distribuer en vertu du présent acte pour l'usage et l'approvisionnement des habitants des dites cité et parties adjacentes; aussi à améliorer, changer ou déplacer cet aqueduc ou ces aqueducs ou quelques-unes de leurs parties, et à changer le site des engins et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau; de plus, à ériger, construire, réparer et entretenir tous les bâtiments, appareils, eiternes, étangs, bassins, égouts, canaux, conduits, écluses et choses nécessaires et avantageuses pour conduire l'eau à la dite cité et aux lieux adjacents; à cet effet, la dite corporation peut acheter, acquérir et posséder des immeubles, servitudes, usufruits, et héritages, dans la dite cité ou dans un rayon de cinquante milles de la dite cité; faire des contrats pour l'achat et l'acquisition de terrains nécessaires aux dites fins, acquérir le droit de passage là où il est nécessaire, payer le montant des dommages occasionnés par elle aux bâtisses et aux terres, prendre des engagements et faire des marchés avec quiconque s'engage à construire les dits aqueducs ou le dit aqueduc en tout ou en partie, surveiller et administrer les ouvrages parachevés, nommer un ingénieur et tous les officiers et ouvriers nécessaires, et fixer leurs salaires ou gages; entrer en plein jour sur les terrains des particuliers pour les dites fins, et aussi y faire des excavations et y prendre et enlever des pierres, terroir, terre, vidanges, arbres, racines, gravier, sable et autres matériaux et choses, mais en payant ou en offrant une compensation raisonnable pour les dits matériaux ou choses, et en se conformant du reste aux prescriptions de la présente section.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 1;—59 Vict., ch. 47, art. 12.

521. La dite corporation a droit de céder, pour une période n'excédant pas vingt ans, tous les droits et privilèges que lui confère le présent acte, et elle peut les racheter après les avoir cédés.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 2.

522. Les corps politiques ou incorporés ou collégiaux, les corporations simples ou composées, les communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, exécuteurs, administrateurs ou commissaires ou personnes quelconques, sont autorisés à vendre à la dite corporation tous immeubles, servitudes, usufruits et héritages, dont la dite corporation peut avoir besoin pour les fins de la présente section, et qu'ils possèdent en leur dite qualité; ils peuvent aussi s'entendre avec la dite corporation comme tout particulier peut le faire sur toutes les matières relatives aux travaux telles que mentionnées dans les dixième et onzième paragraphes de la présente section, (*articles 524 et 525 ci-après*). et tous contrats ou accords, renvoi à des arbitres, sentences et verdicts rendus pour ou contre eux, obligent également ceux qu'ils représentent, lorsqu'il s'agit des biens et intérêts de ceux-ci.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 3.

523. Le gouverneur en conseil peut octroyer, aux conditions qu'il lui plaît imposer, ou donner à la dite corporation, des terrains de grève ou terrains couverts d'eau, pour la mettre plus en état de donner effet à la présente section.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 4.

524. La dite corporation a droit de creuser, déplacer ou remuer les terres, clôtures, égouts, canaux, pavés, et passages couverts de gravier des chemins publics, rues, places publiques, côtes, marchés, ruelles, aires ouvertes, sentiers, cours, terrains vacants, trottoirs, quais, ponts, barrières, chemins de barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres passages et places, n'y faisant aucun dommage inutile; elle peut aussi occuper tout terrain particulier, et en faire usage et y creuser, y établir des branches, y mettre des tuyaux, appareils, et leurs accessoires, élargir les passages communs pour

y mettre des tuyaux, appareils et leurs accessoires, de la manière qu'elle jugera convenable pour conduire l'eau aux maisons ou autres bâtisses; aussi changer, réparer, replacer et entretenir les tuyaux, appareils et leurs accessoires; enfin faire tous autres actes qui seront jugés nécessaires ou convenables pour les fins de la présente section.

29 Viet., ch. 57, art. 36, parag. 10.

525. La dite corporation a droit de passer des tuyaux à l'extérieur d'une maison ou autre bâtisse pour fournir de l'eau à une autre propriété; elle peut aussi ouvrir et dépaver des passages communs et y faire des tranchées pour y poser des tuyaux, appareils et leurs accessoires, et dans ce cas elle est tenue d'indemniser les propriétaires des dommages qu'elle leur cause.

29 Viet., ch. 57, art. 36, parag. 11.

526. Quiconque ayant droit de le faire, ouvre ou fait ouvrir une tranchée, doit laisser un passage libre dans la rue ou dans le lieu où il agit ainsi; il doit remplir les excavations, et remettre le pavé et le terrain en aussi bon état que celui dans lequel il était avant ces travaux, et sans retard inutile; il doit aussi clôturer, éclairer avec des fanaux, ou faire garder par des hommes de guet la dite excavation pendant la nuit, de manière qu'elle ne soit pas dangereuse pour les passants, à peine d'une amende de vingt piastres recouvrable devant la cour du recorder, par suite sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi; cette amende ne prive pas la personne qui souffre de la dite excavation d'avoir pour les dommages une action civile contre la dite corporation.

29 Viet., ch. 57, art. 36, parag. 12.

527. Le dit aqueduc ou les dits aqueducs et leurs accessoires doivent être placés et entretenus de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sûreté publique.

29 Viet., ch. 57, art. 36, parag. 13.

528. Quiconque, n'ayant aucun droit, ou sans l'autorisation ou permission du conseil de la dite cité, prendra ou fera usage de quelque manière que ce soit de l'eau du dit aque-

duc, encourra, sur conviction de telle offense devant la cour du recorder de la dite cité, une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, sera emprisonné et détenu au travail forcé en la prison commune du district de Québec, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende, frais de poursuite et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 14.

529. Quiconque se baigne, ou se lave, ou nettoie quelque chose dans quelque réservoir, citerne, étang, lac, bassin, source ou fontaine d'où vient l'eau fournie à la dite cité, ou y jette ou y met des ordures, carcasses ou autre choses malsaines, nuisibles ou offensives, ou permet ou fait en sorte que quelque canal ou égout y tombe ou y soit amené, ou est cause de quelque nuisance à cette eau, est passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cent piastres, dont une moitié doit appartenir à la dite corporation, et l'autre moitié au dénonciateur, laquelle amende sera prélevée en la manière et forme mentionnées en l'article précédent; si la cour du recorder devant laquelle plainte est portée pour une des offenses ei-haut mentionnées le juge à propos, le délinquant peut être condamné par elle, en outre de l'amende ou des amendes, à un emprisonnement dans la prison commune du district de Québec, pour une période n'excédant pas trois mois.

29 Vict., eh. 57, art. 36, parag. 15.

530. Il est défendu à qui que ce soit, sauf aux propriétaires riverains, lesquels ne tombent pas sous l'effet de la présente loi, de se servir de canots, chaloupes, ou autres embarcations, pour naviguer sur la rivière Saint-Charles, en amont de l'écluse de l'aqueduc de la dite cité, qui se trouve dans la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune-Lorette; et toute personne enfreignant cette disposition est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois mois.

1 Ed. VII, ch. 42, art. 8.

531. Il est défendu de faire le flottage du bois sur la rivière Saint-Charles, en amont de l'écluse de l'aqueduc de la cité, dans la paroisse de Saint-Ambroise, lorsque ce flottage a pour effet de polluer les eaux de la dite rivière.

1 George V, ch. 47, art. 29.

532. Il est défendu à toute personne exploitant une scierie sur la rivière Saint-Charles, entre le lac Saint-Charles et l'écluse de l'aqueduc de la cité, dans la paroisse de Saint-Ambroise ou sur un affluent de la dite rivière Saint-Charles ou du dit lac Saint-Charles de jeter ou faire emporter par la dite rivière, ou par le dit affluent, ou par l'eau du dit lac, la sciure provenant de telle scierie, sous peine de l'amende imposée par la loi 1 Edouard VII, chapitre 42, section 8, (*art. 530*), laquelle amende sera aussi recouvrable devant la cour du recorder de la cité de Québec, en la manière prévue par la loi.

2 Ed. VII, ch. 48, art. 7.

533. Toute personne qui sciemment et volontairement souille ou infecte d'une manière quelconque les eaux d'un puits, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un réservoir, qui servent à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou toute personne qui volontairement souille ou infecte la prise d'eau d'un aqueduc, que cette prise d'eau soit gelée ou non, ou toute personne qui dépose dans cette prise d'eau ou sur la glace d'icelle des corps d'animaux morts ou toute autre matière nuisible, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

S. R. P. Q., art. 3911.

534. Quiconque empêchera la dite corporation ou aucune personne employée par elle, de faire, ériger, réparer ou achever quelqu'un des travaux des dits aqueducs, ou d'exercer aucuns des pouvoirs ou droits accordés par la présente section, ou l'embarrassera, gênera ou interrompra dans l'exercice des dits droits ou pouvoirs, ou causera quelque dommage aux dits aqueducs, ou à leurs appareils ou accessoires, ou obstruera, embarrassera, empêchera, arrêtera les dits aqueduc ou aqueducs,

ou leurs appareils ou accessoires, ou quelque partie d'iceux, ou le fera faire par d'autres, sera, sur *conviction* devant la dite cour du recorder, puni par une amende n'excédant pas cent piastres ou par un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou par les deux à la fois à la discrétion de la dite cour, sans préjudice aux dommages causés que la dite corporation pourra recouvrer avec les frais de poursuite par action devant la dite cour, qui procédera sur la dite action tel que prescrit par la loi qui régit la dite cour.

29-30 Vict., ch. 57, art. 43.

535. La dite corporation a droit de faire des statuts ou règlements défendant sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou des deux, à l'occupant d'une maison ou autre propriété immobilière ou parties d'icelles, pourvue de l'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, d'en fournir à d'autres ou d'en user autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu ou de la gaspiller.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 17, no. 1.

536. Elle a aussi le droit de passer des statuts ou règlements pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, à qui elle doit être fournie, le prix de l'eau, l'époque et le mode de paiement, soit d'avance ou autrement, et tout et chaque autre matière et chose y ayant rapport, et qui doit être réglée, prescrite ou déterminée pour fournir aux habitants de la cité un approvisionnement régulier et suffisant d'eau pure et salubre, et pour empêcher que la dite corporation soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle doit ainsi fournir.

29 Vict., ch. 57, art. 36, par. 17, no. 2.

537. La dite corporation a droit de nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés d'entrer à des heures raisonnables dans les maisons ou bâtisses et sur les terrains qui reçoivent de l'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et d'examiner les robinets, tuyaux de service ou de répartition, conduits, citernes, réservoirs ou appareils placés dans ces maisons,

bâtisses, terrains et leurs dépendances; et ces entrées et examens doivent être réglés et déterminés par des règlements, faits à ce sujet par la dite corporation, et auxquels les dits inspecteurs et toute personne résidant permanemment et momentanément dans la dite cité, doivent se conformer, sous les peines fixées par les dits règlements, et qui ne doivent pas excéder pour l'amende quarante piastres, et pour l'emprisonnement deux mois dans la prison commune du district de Québec; ces deux peines peuvent être imposées à la fois, ou seulement l'une ou l'autre, à la discrétion de la cour.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 18.

538. Dès que l'eau de l'aqueduc de la cité est introduite dans une rue, la cité fournit et pose le tuyau d'eau depuis le tuyau principal de la rue jusqu'à l'intérieur de la fondation de la maison ou bâtiment où cette eau doit être distribuée, si telle maison ou bâtiment est construit dans l'alignement de la rue, et jusqu'à trois pieds au delà de cet alignement si la dite maison ou bâtiment n'est pas dans le dit alignement.

62 Vict., ch. 57, art. 4.

539. La cité entretient ensuite le dit tuyau à l'eau; mais si l'eau s'y congèle, ou si le robinet posé dans la rue par la cité est endommagé, par la faute du propriétaire ou occupant du bâtiment, et qu'il faille remplacer ou réparer le tuyau ou le robinet, ou excaver la rue pour réparer le défaut, les frais en seront à la charge du propriétaire.

62 Vict., ch. 57, art. 5.

540. Pour les propriétés immobilières dans lesquelles l'eau de l'aqueduc n'est pas introduite, la taxe pour la dite eau est de trois centins par piastre de la valeur annuelle cotisée de telles propriétés.

62 Vict., ch. 57, art. 6.

541. Pour les propriétés immobilières dans lesquelles l'eau de l'aqueduc a été introduite, la taxe pour la dite eau est de douze centins et demi par piastre de la valeur annuelle

cotisée de telles propriétés, que les propriétaires d'icelles consentent ou ne consentent pas à recevoir la dite eau ou à s'en servir.

62 Vict., ch. 57, art. 7.

542. La dite taxe pour l'eau de l'aqueduc est en sus des taxes spéciales qui ont été ou qui pourront être imposées, pour l'usage de l'eau pour animaux ou pour autres fins établies par la loi ou par des règlements du conseil de ville.

62 Vict., ch. 57, art. 8.

543. En même temps que l'eau est introduite dans une rue, la cité y pose aussi les égouts, y compris les tuyaux entre l'égout principal de la rue et les bâtiments, comme pour les tuyaux de l'eau.

62 Vict., ch. 57, art. 9.

544. Après la pose des égouts latéraux, s'il devient ensuite nécessaire, pour une raison quelconque, d'excaver une rue pour les réparer ou remplacer, cette excavation ne pourra être faite par un citoyen qu'après obtention d'un permis du gérant de l'aqueduc, et sera faite aux frais de tel citoyen, à moins qu'il ne soit constaté par le gérant de l'aqueduc, après mise en demeure, que telle réparation est nécessitée par une cause provenant de l'égout principal de la rue.

62 Vict., ch. 57, art. 10.

545. Aucune municipalité ne peut procéder ou laisser procéder, et aucune corporation, société ou personne, ne peut procéder à l'exécution de travaux de drainage public ou privé avant d'en avoir soumis les plans au conseil d'hygiène et d'avoir obtenu son approbation.

S. R. P. Q., art. 3909, *1er parag.*

546. Si la valeur annuelle cotisée d'une propriété ou d'une partie de propriété est moindre que quarante piastres, le propriétaire doit payer à la cité une redevance annuelle fixe de cinq piastres pour l'eau de l'aqueduc.

61 Vict., ch. 52, art. 22.

547. Le dit conseil, par un ou plusieurs règlements faits comme susdit, peut imposer une taxe ou des taxes spéciales sur tout cheval, vache, bœuf, ou autre animal abreuvé des eaux du dit aqueduc; ou

2. Sur toute machine à vapeur alimentée, ou sur toute autre machine mue par l'eau du dit aqueduc; ou

3. Sur toutes cours de justice, prison ou autre établissement public auquel l'eau de l'aqueduc est ou sera fournie; ou

4. Sur chaque théâtre en la dite cité; ou

5. Sur chaque hôtel, maison de pension, café, restaurant et autre maison d'entretien publique en la dite cité, dans lesquels l'eau du dit aqueduc est ou sera fournie conformément à la loi; ou

6. Sur toutes brasseries, tanneries et autres manufactures alimentées d'eau pour les besoins de leur exploitation;

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 21.

548. Sur tous cabinets d'aisance, un montant n'excédant pas cinq piastres par année.

31 Vict., ch. 33, art. 13.

549. Dans tous les cas où une taxe ou un droit pour l'eau imposé ci-devant par un règlement, ou qui sera à l'avenir imposé par le conseil en vertu des dispositions précédentes, n'aura pas été payé dans les trente jours qui suivront le jour où telle taxe ou droit sera devenu dû et exigible, le dit conseil pourra ordonner de discontinuer ou suspendre l'approvisionnement d'eau fourni à toute personne, institution, établissement, maison ou bâtisse ci-dessus mentionnés par laquelle la dite taxe ou droit sera dû.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 22.

550. Nonobstant la discontinuation ou la suspension du dit approvisionnement, le dit droit ou taxe continuera d'être dû à l'avenir de la même manière que si le dit approvisionnement était fourni.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 23.

551. Les frais de discontinuation ou de suspension du

dit approvisionnement seront payés par la personne, institution, établissement, en retard de payer comme susdit.

29 Viet., eh. 57, art. 36, par. 24.

552. La dite corporation a droit de notifier tout propriétaire, locataire, ou occupant de brasserie, distillerie, manufacture, écurie de louage ou hôtellerie, ou de toute bâtisse ou propriété, dans ou sur laquelle on se sert d'une machine à vapeur, ou dans ou sur laquelle elle croit qu'il y a ou qu'il doit y avoir plus qu'une consommation ordinaire d'eau, qu'elle n'entend pas lui fournir l'eau de l'aqueduc ou des dits aqueducs au taux ordinaire, et alors la dite corporation peut cesser de fournir la dite eau au dit propriétaire, locataire ou occupant qui cesse lui-même d'être tenu de payer à l'égard de la dite propriété la redevance ordinaire; mais la dite corporation et le dit propriétaire, locataire ou occupant peuvent convenir entre eux du prix auquel l'eau sera fournie à la dite propriété, et cette convention étant écrite et signée des deux parties est valide.

29 Viet., eh. 57, art. 36, parag. 27.

553. A l'avenir le dit conseil ne pourra faire aucun contrat pour approvisionnement d'eau à être fourni à aucune brasserie, distillerie, tannerie ou autres bâtisses mentionnées dans le paragraphe vingt-sept de la trente-sixième section, [art. 552 ci-dessus] pour les fins manufacturières ou pour des usines ou fabriques, pour une période de plus de cinq années.

29-30 Viet., eh. 57, art. 44.

554. Les officiers nommés par le conseil auront en tout temps raisonnable le droit d'entrer sur les lieux à l'égard desquels telle convention aura été ci-devant faite ou pourra l'être à l'avenir, pour voir à ce que la quantité d'eau stipulée par la convention est fournie, et le dit conseil pourra en sa discrétion faire ériger sur ces propriétés des réservoirs pouvant contenir la quantité stipulée et pas plus, et pourra les faire remplir chaque jour par ses officiers, et discontinuer tout autre approvisionnement d'eau sur les lieux.

29 Viet., eh. 57, art. 36, parag. 28.

555. Le dit conseil est par le présent autorisé à faire placer des hydromètres pour régler, déterminer et mesurer la quantité d'eau à être fournie par le dit aqueduc, soit à toute maison ou bâtisse, à laquelle l'eau est ou sera fournie, ou à toute institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, ou à toute brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque dans l'exercice duquel il est ou sera fait usage de l'eau du dit aqueduc, ou à aucun d'eux, et le dit conseil peut faire à cette fin tout règlement qu'il jugera nécessaire.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 29.

556. Cependant la cité sera tenue de placer des hydromètres pour régler, déterminer et mesurer la quantité d'eau à être fournie par le dit aqueduc à toute institution ou communauté religieuse ou enseignante déjà exemptée des taxes par la loi, et située dans les limites de la cité, qui en fera la demande par écrit, et de lui fournir l'eau tel que susdit, à un taux fixé par le conseil de ville, mais ne devant pas excéder soixante centins par mille gallons d'eau, sauf les institutions de charité supportées par les souscriptions du public, telles que les Sœurs de la Charité de Québec, l'Asile du Bon Pasteur de Québec, le Jeffrey-Hale Hospital, l'Asile Sainte-Brigitte, et le Ladies' Protestant Home, pour lesquelles le taux ne devra pas excéder vingt-cinq centins par mille gallons d'eau. Les institutions ou communautés qui obtiendront des hydromètres, tel que ci-dessus pourvu, devront en payer le coût à la cité, et les placer à leurs frais, et la cité aura le droit d'inspecter ces hydromètres quand elle le jugera à propos.

57 Vict., ch. 58, art. 28; 59 Vict., ch. 47, art. 13.

557. Il peut obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, bâtisse, ou toute personne, institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque comme susdit, à payer pour le placement

et le boye de tout hydromètre, telle somme qui sera fixée par tel règlement.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 30.

558. Toute action ou poursuite contre qui que ce soit, pour une chose faite en exécution de la présente section, doit être intentée dans les six mois après que le fait a eu lieu, ou, s'il y a continuation de dommages, dans les six mois après que le dommage a cessé; et le défendeur ou les défendeurs peuvent plaider par dénégation générale, donner le présent acte en preuve et alléguer que la chose a été faite sous l'autorité du présent acte; et s'il paraît en être ainsi, ou si l'action a été portée après les délais fixés par le présent paragraphe, jugement doit être rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, avec triples dépens contre le demandeur ou les demandeurs, qui doivent les payer aussi dans le cas où ils font défaut et discontinuent leur action ou poursuite, et peuvent y être contraints en la manière ordinaire.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 35.

559. Et attendu qu'il s'est élevé des difficultés sur l'interprétation correcte des mots "maison occupée et magasin" dans les actes relatifs à l'aqueduc de la dite cité, il est par le présent déclaré et décrété que les mots "maison occupée ou maison," dans la section du présent acte concernant l'aqueduc et dans les règlements du conseil de la dite cité, ont signifié, signifient et signifieront toute maison occupée comme habitation ou pour toute autre fin quelconque, excepté comme magasin; et les mots "magasin" (*store*) et autres bâtisses semblables, dans les dits actes et règlements, ont signifié, signifient et signifieront tout édifice quelconque employé pour l'emmagasinage et la vente en gros seulement de marchandises et effets, et non autrement, nonobstant toute matière, chose ou disposition à ce contraire dans les dits actes, section ou règlements.

29 Vict., ch. 57, art. 36, parag. 36.

560. Les ventes, judiciaires ou autres, de terrains dont les numéros de cadastre officiel couvrent des terrains apparte-

nant à la cité pour les fins de son aqueduc, ou employés pour les fins du dit aqueduc, ne porteront pas atteinte aux droits de la cité dans ou sur les dits terrains.

59 Vict., ch. 47, art. 14.

561. Toute action contre la cité, pour dommages, est prescrite par six mois à compter du jour où s'est produit le fait dommageable, nonobstant tout article ou disposition du code civil à ce contraire. Mais nulle telle action, poursuite ou réclamation, ne pourra être intentée à moins qu'un avis contenant des particularités de telle réclamation, et l'adresse du domicile du réclamant, ne soit donné à la cité dans les trente jours à compter de celui où l'accident est arrivé, et telle action ne pourra être prise avant l'expiration des trente jours à compter du dit avis.

Le défaut d'avis ci-dessus ne privera pas cependant les victimes d'accidents de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis, par force majeure, ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou le tribunal.

7 Ed. VII, ch. 62, art. 45.

INTERPRÉTATION.

562. Le présent acte ne doit, en aucune manière, affecter les pouvoirs et l'autorité de la maison de la Trinité de Québec, mais le dit conseil doit exercer une juridiction exclusive sur toute l'étendue de terre désignée dans la troisième section du présent acte:

2o Le présent acte ne doit affecter, en aucune manière, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs;

3o Chaque fois que les mots suivants se rencontrent dans le présent acte, ils ont la signification suivante:

4o Le mot "gouverneur" signifie le gouverneur de la province du Canada, ou la personne qui en administre le gouvernement;

5o Les mots "conseil" "conseil de la cité," signifient le conseil de la corporation de la cité de Québec, à moins que

le texte même n'indique nécessairement ou clairement une signification différente;

6o Les mots "maire", "échevin," "échevins," "conseiller," "conseillers," "membre du conseil," "trésorier," "trésorier de la cité," "greffier," "greffier de la cité," signifient que ces personnes sont respectivement le maire, les échevins, les conseillers, les membres du conseil, le trésorier et le greffier de la corporation de la cité de Québec;

7o "Les mots "corporation," "dite corporation," signifient la corporation de la dite cité de Québec;

8o Les mots "cour du recorder," signifient la cour du recorder de la cité de Québec; et les mots "recorder," "dit recorder," signifient le recorder de la cité de Québec.

9o Le mot "acte" signifie aussi et comprend le mot "ordonnance;"

10o Les mots "cité" ou "dite cité," signifient la corporation de la cité de Québec, conformément aux dispositions du présent acte;

11o Tous les mots employés au nombre singulier ou au genre masculin seulement, signifient une ou plusieurs matières ou choses de la même espèce, et une ou plusieurs personnes, hommes et femmes, et des corps incorporés, aussi bien que des individus, à moins que le contraire ne soit spécialement exprimé ou que le texte ne suppose clairement et nécessairement une signification différente; et le mot "doit" doit être considéré comme impératif, et les mots "ne doit" ou "ne doit pas" doivent être considérés comme prohibitifs, et le mot "peut" comme permettant.

29 Vict., ch. 57, art. 39.

563. Toute formalité prescrite par la loi relativement à toute matière ou chose à être faite par le conseil de la dite cité, ou par ses officiers, ou par les cotiseurs de la dite cité, ou par aucun d'eux, sera présumée avoir été faite ou exécutée jusqu'à preuve du contraire.

33 Vict., ch. 46, art. 22.

564. Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à cet acte est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

33 Vict., ch. 46, art. 16.

565. Le présent est réputé acte public.

29 Vict., ch. 57, art. 39, parag. 17.

COUR DU RECORDER

DE LA

CITÉ DE QUÉBEC

COMPOSITION.

566. Il y aura dans la dite cité de Québec une cour de record qui sera appelée la "Cour du Recorder de la cité de Québec."

24 Vict., ch. 26, art. 1.

567. La dite cour se tiendra chaque jour, dans l'hôtel de ville de la dite cité, ou dans telle autre bâtisse ou place qui sera fixée par le conseil de la dite cité.

24 Vict., ch. 26, art. 5.

568. La dite cour sera tenue par le recorder, ou, en son absence ou incapacité d'agir pour quelque cause que ce soit, ou lorsqu'il n'y aura point de recorder, par le maire de la cité, ou par le maire avec un membre du conseil, ou par deux membres du conseil, ou par un seul membre du conseil, pourvu que, dans ce dernier cas, tel membre du conseil soit un avocat.

58 Vict., ch. 49, art. 25.

569. La dite cour du recorder peut être tenue tous les jours, et siéger autant de fois qu'il peut être nécessaire, chaque jour, suivant ajournement, pour affaires contestées, et sans ajournement ou avis pour affaires pénales ou autres non contestées.

61 Vict., ch. 52, art. 1.

570. Le recorder de la cité de Québec sera un avocat du Bas-Canada, ayant au moins cinq ans de pratique, et sera nommé par la couronne durant bonne conduite; il sera *ex-officio* juge de paix dans et pour la cité et le district de Québec.

24 Vict., ch. 26, art. 6, parag. 1;—59 Vict., ch. 48, art. 3, parag. 1.

571. Il peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur sur une adresse conjointe du conseil législatif et de l'assemblée législative.

59 Vict., ch. 48, art. 3, parag. 2.

572. Son traitement est fixé à quatre mille piastres par année payables mensuellement par paiements égaux à même les fonds de la dite cité.

Si le recorder, après avoir agi comme tel durant quinze ans, se démet de sa charge, ou si, pendant l'exercice de sa charge, il devient affligé de quelque infirmité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions, la cité devra lui payer une pension égale aux trois quarts du traitement qu'il recevait au moment de sa démission ou de son infirmité, suivant le cas, et cette pension, qui commence immédiatement après sa démission ou son infirmité, selon le cas, lui est payée sa vie durant, comme pension insaisissable. Cette disposition s'applique au recorder actuel comme à ses successeurs.

1 George V, ch. 46, art. 1.

573. En cas de maladie ou d'absence, ou de récusation légale du recorder, la couronne pourra, à la demande du conseil de la dite cité, nommer un député recorder qui sera aussi un avocat du Bas-Canada, ayant au moins cinq ans de pratique.

24 Vict., ch. 26, art. 6, parag. 3, tel qu'amendé par 34 Vict., ch. 11, art. 4.

574. Le dit député, pendant qu'il agira comme tel, aura et possèdera à tous égards tous les pouvoirs et autorité conférés au recorder par le présent acte.

24 Vict., ch. 26, art. 6, parag. 4.

DU GREFFIER.—SES DEVOIRS.

575. Le conseil de la dite cité nommera le greffier de la dite cour de recorder, qui sera nommé durant bon plaisir.

La personne ainsi nommée devra être un avocat du Bas-Canada.

24 Vict., ch. 26, art. 18, parag. 1 et 2.

576. Le dit greffier nommera un député qu'il pourra destituer à volonté, et remplacer par un autre; et tel député devra être une personne compétente à agir comme tel, sujet à l'approbation du maire.

24 Vict., ch. 26, art. 18, parag. 3.

577. Pendant la durée de sa nomination, le dit député remplira tous les devoirs imposés, et aura toutes les attributions conférées par le présent acte au greffier de la dite cour.

24 Vict., ch. 26, art. 18, parag. 4.

578. L'écrit contenant la nomination de tel député sera reconnu devant le recorder ou devant le maire de la dite cité, et sera déposé dans le bureau du greffier de la dite cour pour y demeurer de record.

24 Vict., ch. 26, art. 18, parag. 5.

579. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du greffier de la cour du recorder ou de son député, le maire pourra nommer un autre député-greffier, pour les remplacer temporairement.

58 Vict., ch. 49, art. 26.

580. Le greffier de la dite cour rédigera, préparera et fera toutes sommations, ordres, writs, warrants quelconques, qui seront émis de ou par la dite cour.

24 Vict., ch. 26, art. 19, parag. 1.

581. Il entrera dans un registre qu'il tiendra à cet effet, et jour par jour, et succinctement, la procédure faite dans chaque cause ou plainte portée devant la dite cour, et enregistrera au long les jugements, ordres, sentences (*convictions*) prononcés ou faits ou rendus par la dite cour.

24 Vict., ch. 26, art. 19, parag. 2.

582. Le greffier de la dite cour du recorder conduira devant la dite cour toutes les poursuites intentées au nom de la corporation, excepté les cas où la dite corporation jugera utile de constituer un procureur ou de lui adjoindre un conseil.

29-30 Vict., ch. 57, art. 54.

583. Le dit greffier tiendra un registre de toutes les condamnations (*convictions*) prononcées par la dite cour du recorder; indiquant les noms des défendeurs, la nature et la date de l'offense, la date de la condamnation, le montant de l'amende ou autre pénalité imposée; et ce registre suffira, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

29-30 Vict., ch. 57, art. 55, parag. 1.

584. Dans le cas de mort du dit greffier, le dit député-greffier continuera d'agir comme tel, jusqu'à ce qu'un autre greffier ait été nommé par le conseil de la dite cité.

29-30 Vict., ch. 57, art. 55, parag. 2.

585. Le greffier de la dite cour du recorder, ou son député, remplira tous et chacun les devoirs imposés par la section trois, chapitre cent onze, des statuts refondus pour le Bas-Canada, en autant que le dit chapitre peut s'appliquer à la dite cour du recorder.

33 Vict., ch. 46, art. 25. (*Voir maintenant S. R. P. Q., art. 3572, parag. 9 et 10, et art. 3574, 3575, 3576.*)

586. Le dit greffier se conformera en tout temps aux ordres qu'il recevra du recorder ou de la dite cour du recorder, relativement à la gestion, administration, tenue et arrangement du greffe de la dite cour, et sera sous le contrôle exclusif du dit recorder relativement à tout ce qui concerne son office; le dit recorder ou la dite cour du recorder pourra suspendre de ses fonctions le dit greffier et faire rapport de cette suspension au maire de la dite cité; cette suspension ne pourra avoir lieu que pour infraction par le dit greffier des devoirs et obligations qui lui sont imposés par la loi; et pendant telle suspension, le député-greffier remplira les devoirs du dit greffier.

29-30 Vict., ch. 57, art. 56, parag. 1.

587. Le maire communiquera le rapport du dit recorder au conseil de la dite cité, qui pourra destituer le dit greffier.
29-30 Vict., ch. 57, art. 56, parag. 2.

588. Le dit greffier et son député prêteront serment d'office devant la dite cour du recorder; et ce serment sera inscrit sur le dos ou autre partie du document nommant le dit greffier ou député-greffier.

29-30 Vict., ch. 57, art. 56, parag. 3.

DES HUISSIERS.

589. Le conseil de la dite cité nommera, de temps à autre, par résolution, un nombre suffisant de personnes compétentes pour remplir les devoirs d'huissiers de la dite cour du recorder, et ces personnes, il pourra les destituer en tout temps, et en nommer d'autres pour les remplacer.

24 Vict., ch. 26, art. 20, parag. 1.

590. Telle nomination ainsi faite, le maire de la dite cité émettra sous le sceau de la dite cité, sous sa signature et celle du greffier de la dite cité, les commissions nommant telles personnes huissiers de la dite cour.

24 Vict., ch. 26, art. 20, parag. 2.

591. Tout huissier ainsi nommé prêtera serment d'office devant la dite cour du recorder.

24 Vict., ch. 26, art. 20, parag. 3.

592. Tout huissier porteur d'un writ de sommation ou de saisie-exécution, ou de tout autre writ, émis de la dite cour, fera rapport sous son serment d'office de toutes choses par lui faites relativement à tel writ, et tel rapport sera suffisant à toutes fins quelconques.

24 Vict., ch. 26, art. 20, parag. 4.

POUVOIRS ET JURIDICTION DE LA COUR.

Dans les causes pénales et civiles.

593. La dite cour fera observer l'ordre pendant les séances, et pourra punir par l'amende ou par l'emprisonnement, ou par les deux peines à la fois, toute personne qui se rendra coupable de mépris de la dite cour pendant les séances et en présence de la dite cour.

24 Vict., ch. 26, art. 16.

594. Les articles 7, 8, 9, 17, 18, 19, 21, 22, 125, 126, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 148, 151, 152, 215, 236, 519, 639, et 679 à 697, inclusivement, du code de procédure civile, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au recorder de la dite cité et à la dite cour du recorder.

61 Vict., ch. 52, art. 4.

595. La dite cour aura juridiction originaire et connaîtra et décidera sommairement :

De toute action intentée par la corporation de la dite cité pour le recouvrement de toute somme ou sommes d'argent dues à la dite corporation pour toute taxe, cotisation, impôt ou droit quelconque, légalement imposés par un règlement maintenant en force en la dite cité, ou qui sera fait à l'avenir par le conseil de la cité.

De toute action pour le recouvrement de toute somme, taxe, cotisation, impôt ou droit, maintenant imposé ou qui sera ci-après imposé ou prélevé sur les dits marchés;

De toute action pour le recouvrement de toute somme d'argent ou revenu quelconque qui pourra être dû et payable à la dite corporation pour approvisionnement d'eau donné ou fourni par l'aqueduc de Québec, à aucune maison, bâtisses ou dépendances, ou donné ou fourni pour l'usage de toute personne ou personnes en la dite cité;

De toute action pour le recouvrement du coût des frais d'introduction de tout tuyau ou tuyaux, ou conduits du dit aqueduc dans une maison ou bâtisse ou dépendance en la dite

cité, et à la demande ou pour l'usage et avantage de toute personne ou personnes en la dite cité—et

. De toute action pour l'élargissement, entretien et réparation, changement, déplacement de tel tuyau dans telle maison, dépendances ou bâtisse;

De toute action pour le recouvrement d'aucune somme ou sommes d'argent payées par le possesseur ou le propriétaire d'aucun immeuble dans les limites de la dite cité pour la taxe de l'eau, ou pour toute autre taxe, cotisation, impôt ou droit quelconque, pour et au nom de son locataire, ou que le dit locataire est convenu de payer ou acquitter suivant les conditions de son bail ou autrement.

24 Vict., ch. 26, art. 3.

De toute action pour le recouvrement des gages des serveurs, apprentis, domestiques, ou des personnes engagées à la journée, ou des dommages résultant de la location du travail, et dont le montant ne dépasse pas vingt-cinq piastres.

59 Vict., ch. 48, art. 1.

596. La dite cour du recorder aura aussi juridiction sommaire dans les cas de bail, usage et occupation des étaux des marchés, des pares aux animaux ou autre propriété foncière de la dite corporation, pour le loyer ou recouvrement du loyer, ou de la somme due à la dite corporation, ou pour toute autre cause qui, en loi, permet au locateur ou propriétaire de demander la résiliation du bail, ou l'expulsion du locataire ou occupant, conformément aux dispositions de l'article 1624 du code civil du Bas-Canada.

Et la dite cour et le dit recorder auront et exerceront à cette fin tous les pouvoirs et juridiction accordés à cet égard, par la loi, à la cour supérieure ou de circuit ou aux juges des dites cours.

34 Vict., ch. 11, art. 3.

597. La dite cour du recorder et le dit recorder auront dans toute action, procédure, instance civile de la compétence de la dite cour, et posséderont tant à cet égard qu'à l'égard de toute demande en garantie, demande incidente ou

en intervention, ou exception, défense ou incident quelconque pendant l'instance, ou relativement à toute opposition sous quelque forme qu'elle soit faite à l'exécution d'un jugement de la dite cour, ou autre incident, chose ou matière quelconque se rattachant au dit jugement, tous et chacun les pouvoirs et autorité que possèdéraient et exerceraient à cet égard les cours supérieure ou de circuit du Bas-Canada et les juges des dites cours, si les dites actions, instances, procédures, choses ou matières susdites avaient été faites, intentées ou avaient eu lieu devant les dites cours supérieure ou de circuit au lieu d'avoir été intentées, faites, ou d'avoir eu lieu devant la dite cour du recorder.

29-30 Vict., ch. 57, art. 58.

598. La dite cour du recorder aura le pouvoir de faire un tarif de frais et honoraires à être exigés et perçus par le greffier, les huissiers et autres officiers de la dite cour, et elle pourra abroger, amender ce tarif; mais le dit tarif, et les amendements qui y seront faits, ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29-30 Vict., ch. 57, art. 59.

599. La dite cour du recorder pourra accorder des honoraires aux avocats et conseils pratiquant devant la dite cour, dans toute cause civile ou dans toute plainte, dans laquelle une action ou procédure sera prise par un particulier, soit en son propre nom, ou au nom de la dite corporation. La dite cour pourra faire un tarif des dits honoraires, sujet, cependant, à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

34 Vict., ch. 11, art. 5.

600. Dans toute poursuite pour amende ou pénalité, intentée comme il est dit dans la section précédente (art. 598), la dite cour pourra, à sa discrétion, si telle poursuite est déboutée, condamner tel particulier poursuivant comme susdit, à payer tous les frais encourus sur telle poursuite, et à défaut de paiement, ordonner qu'il soit emprisonné pour un terme n'excédant pas un mois, à moins que les frais et ceux d'empri-

sonnement ne soient payés plus tôt, ou ordonner que les dits frais soient prélevés par bref de saisie-exécution contre les biens et effets du dit poursuivant comme en matière civile.

29-30 Vict., ch. 57, art. 60; 34 Vict., ch. 11, art. 6.

601. La cour du recorder pourra à sa discrétion accorder ou refuser les frais, ou les compenser entre les parties.

33 Vict., ch. 46, art. 24.

602. Toute amende ou pénalité imposée par le présent acte, pour la punition de toute offense commise contre aucune des dispositions du présent acte, ou d'aucun règlement en force ou qui sera en force en la dite cité, sera (à moins qu'il n'en soit autrement et expressément prescrit par le dit acte ou par le présent acte) poursuivie devant la dite cour du recorder, et entendue et décidée d'une manière sommaire conformément à la loi qui régit la dite cour, et recouvrée par le paiement de l'amende et des frais, ou à défaut de paiement, par l'emprisonnement du défendeur, pour un temps n'excédant pas deux mois, à la discrétion de la dite cour, à moins que l'amende et les frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits règlements.

29-30 Vict., ch. 57, art. 45, 1er parag.

603. La dite cour du recorder aura juridiction exclusive, et entendra et décidera sommairement et suivant la loi qui régit la dite cour, toute offense commise contre les dispositions de la loi d'incorporation de la dite cité, et de la loi concernant la dite cour, ou contre les dispositions des règlements maintenant en force ou qui seront à l'avenir en force en la dite cité.

29-30 Vict., ch. 57, art. 50, 1er parag.

604. La dite cour peut connaître de, et décider toute offense mentionnée dans les articles 2782 à 2794, (*maintenant art. 3578-3590 des S. R. P. Q. de 1909*) inclusivement, des statuts de cette province, en tant que ces dispositions sont applicables à la cité; et l'article 2782 (*maintenant 3578*) des

statuts refondus s'applique au recorder, *mutatis mutandis*.

61 Vict., ch. 52, art. 3.

N. B.—*Voir note sous l'article 457 ci-devant.*

605. Dans tous les cas d'offense comme susdit, et dans tous les cas d'offenses commises contre les règlements de la dite cité, maintenant en force ou qui seront en force à l'avenir, la dite cour du recorder pourra sommer le contrevenant d'aucune localité dans aucun des districts de Québec, de Beauce ou de Montmagny, de comparaître devant la dite cour, ou émettre un mandat contre lui pour l'amener devant la dite cour.

29-30 Vict., ch. 57, art. 50, parag. 2, tel que modifié par 33 Vict., ch. 46, art. 20.

PROCEDURES DANS LES CAUSES PENALES.

606. Toute sommation (*summons*), ordre, bref (*writ*), mandat (*warrant*), de quelque nature ou espèce qu'ils soient, qui seront émis de ou par la dite cour, seront au nom (*in the name and style*) de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, seront scellés du sceau de la dite cour et signés par le greffier de la cour.

24 Vict., ch. 26, art. 7.

607. Dans tous les cas où une personne est arrêtée sur le fait par un constable de police, il n'est pas nécessaire qu'une plainte par écrit soit rédigée, mais la plainte verbale et sous serment faite devant la cour, par le constable qui a arrêté telle personne, sera considérée comme une plainte suffisante.

Si telle personne demande que la plainte soit rédigée par écrit, le greffier la rédigera.

61 Vict., ch. 52, art. 5.

608. Lorsque la cour du recorder, instruisant un procès contre un porteur de licence de charretier ou un conducteur d'attelage pour le propriétaire de telle licence, pour une offense pénale commise dans l'exercice de son métier de charretier,

trouve que la conduite du défendeur, comme charretier, est indigne et offensante pour le bon ordre, elle pourra ordonner l'annulation et la révocation de la dite licence, ou la suspension d'icelle pour un laps de temps déterminé pendant lequel la dite licence ne pourra servir.

57 Vict., ch. 58, art. 23.

609. Toutes les actions intentées par la dite corporation en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif à la dite cité ou de tout règlement, règle, ordre ou statut, en force dans la dite cité, doivent être intentées, lorsque l'amende et pénalité appartiennent à la dite corporation, devant la cour du recorder de la cité de Québec et non ailleurs, au nom de *la cité de Québec*.

29 Vict., ch. 57, art. 38, parag. 5,—51-52 Vict., ch. 78, art. 1.

610. Le dit recorder, ou la dite cour du recorder, sur plainte faite sous serment, par tout père, mère, tuteur, gardien d'un enfant mineur de l'un ou de l'autre sexe, que tel enfant, sans cause raisonnable, a quitté, ou abandonné, ou laissé le domicile de son père, mère, tuteur, gardien ou autre personne ayant le soin ou la garde de tel enfant, et que le dit enfant est caché ou demeure dans un lieu quelconque du district de Québec, pourra faire émettre de la dite cour, un mandat pour arrêter et amener le dit mineur devant la dite cour; et la dite cour, après avoir entendu les parties ou leurs procureurs, ordonnera, si elle le trouve juste, au dit mineur de retourner au domicile de ses dits père, mère, tuteur, gardien ou autre personne comme susdit; le dit mandat pourra être adressé au shérif du district, ou à un huissier de la cour supérieure ou de la dite cour du recorder, ou à un constable de police.

3 Ed. VII, ch. 61, art. 12.

611. Tout maître, maîtresse ou toute personne le maître ou la maîtresse d'une maison de prostitution, maison mal famée, déréglée ou réputée telle, qui recevra, logera, gardera, ou cachera, ou qui détiendra malgré elle dans telle maison, une fille mineure, ou qui incitera, engagera de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, une mineure à abandonner,

quitter la demeure de ses père, mère, tuteur, gardien ou autre personne ayant le soin ou la garde de la dite mineure, pour aller demeurer, résider, loger dans une maison de prostitution, mal famée, déréglée ou réputée telle; ou

Quiconque invitera, engagera de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit une mineure à commettre aucun des actes mentionnés dans la présente section, pourra, sur plainte faite sous serment devant la dite cour du recorder ou le dit recorder, par le père, mère, tuteur, gardien, personne ayant le soin ou la garde de telle mineure, ou de tout parent ou ami de telle mineure, être arrêté et conduit devant la dite cour du recorder, et sur conviction sommaire de l'offense devant la dite cour, sera condamné à payer une amende n'excédant pas deux cents piastres ou à un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou les deux à la fois, à la discrétion de la dite cour.

29-30 Vict., ch. 57, art. 62, parag. 2 et 3.

La plainte, dans les cas mentionnés ci-dessus, pourra être aussi faite par toute personne qui s'intéresse à l'enfant mineur ou à la fille mineure.

8 Ed. VII, ch. 83, art. 6.

612. La dite cour pourra sommer, par *writ* comme susdit, toute personne accusée d'une offense contre les dispositions d'un acte ou règlement, règle ou ordre comme susdit, ou de laquelle, pour une ou plusieurs des causes ci-dessus, il sera réclamé une somme d'argent; et tel *writ* de sommation contiendra les causes de l'action ou de la plainte, d'une manière succincte et explicite, et sera signifié au défendeur, par un huissier ou un constable comme il est dit ci-après, en laissant une copie certifiée de tel *writ*, soit au défendeur lui-même, soit à son domicile, en parlant à une personne raisonnable de la famille du dit défendeur.

24 Vict., ch. 26, art. 8.

613. Chaque fois qu'une personne est accusée de quelque offense contre les dispositions de la charte ou d'un règlement de la cité, et que cette personne ainsi accusée n'a pas été prise

et arrêtée à vue, elle peut être sommée par bref d'assignation à comparaître devant la dite cour du recorder, pour répondre à la plainte énoncée d'une manière claire et précise dans le dit bref; ce bref d'assignation est signifié par tout huissier ou gardien de la paix, pourvu toujours, que chaque fois qu'il s'agit d'une offense punissable d'amende ou d'emprisonnement, en vertu de la charte ou d'un règlement susdit, il soit permis de procéder contre le défendeur, soit par bref d'assignation, comme susdit, soit par un mandat d'arrestation, émis par le recorder sur affidavit reçu devant lui.

8 Ed. VII, ch. 83, art. 3.

PROCEDURES DANS LES CAUSES CIVILES.

614. La cour du recorder de la cité de Québec pourra assigner à comparaître devant elle toute personne résidant dans les limites de la province de Québec, qui sera endettée envers la corporation de la dite cité pour cotisations, taxes, ou redevances municipales quelconques.

34 Vict., ch. 11, art. 1, 1er parag.

615. Dans toute action en matière civile, il y aura au moins deux jours francs d'intervalle entre la signification de la sommation et le jour où elle sera rapportée devant la dite cour.

24 Vict., ch. 26, art. 9.

Si le défendeur réside en dehors de la cité, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles de distance de la cité.

2 Ed. VII, ch. 48, art. 8.

616. Les délais d'assignation dans le cas de saisie-arrêt après jugement seront les mêmes que ceux prescrits pour les assignations en matière civile, dans les actions émises de la dite cour du recorder.

34 Vict., ch. 11, art. 2;—55-56 Vict., ch. 50, art. 9.

Si le défendeur réside dans les limites du district de Québec, la signification pourra être faite par tout huissier de la dite cour ou de la cour supérieure.

34 Vict., ch. 11, art. 1, 3^{me} parag.

617. Lorsque le défendeur résidera en dehors des limites du district de Québec, mais dans les limites de la dite province, la signification de l'assignation sera faite par le shérif ou un huissier de la cour supérieure du district dans lequel le défendeur résidera.

34 Vict., ch. 11, art. 1, 4^{me} parag.

618. Dans toute action intentée devant la cour du recorder de la cité de Québec pour une somme d'argent due à la cité, si un huissier fait rapport à la cour que le défendeur n'a pas de domicile connu dans la cité, et, qu'après informations prises, il n'a pu découvrir où réside ce défendeur, et qu'il n'a pu en conséquence lui signifier le bref d'assignation, ce défendeur pourra être assigné par avis publié dans les journaux suivant la loi.

63 Vict., ch. 48, art. 11.

619. Si une personne assignée à comparaître devant la dite cour comme défendeur, ou comme témoin, ou comme tiers saisi, ou autrement, ne comparait pas en personne ou par procureur, il est procédé contre elle par défaut.

61 Vict., ch. 52, art. 6.

620. Dans le cas de plainte pour offense, si l'assignation a été faite par un constable ou officier de police, la signification en sera prouvée cour tenante par le serment de tel constable ou officier de police.

61 Vict., ch. 52, art. 7.

62. Si le défendeur comparait, la cour fera entrer la défense (v. 20) par lui faite à l'action ou plainte, entendra les témoins produits par les parties, si elles en ont, et décidera conformément à la loi et à la justice.

24 Vict., ch. 26, art. 10, parag. 2.

622. Si le défendeur confesse jugement, soit en personne ou par procureur, la cour, si la confession de jugement est acceptée par le demandeur, fera entrer jugement conformément à telle confession; dans le cas de poursuite ou plainte pour offense contre les dispositions d'un acte ou règlement comme susdit, si le défendeur plaide coupable, la cour prononcera la conviction du défendeur.

24 Vict., ch. 26, art. 10, parag. 3.

623. La dite cour pourra accorder un délai d'au moins un mois, et n'excédant pas trois mois, à tout défendeur qui, après le rapport de l'action intentée contre lui, confessera jugement.

24 Vict., ch. 26, art. 10, parag. 4.

624. Si par une plainte ou sommation faite pour une offense de la compétence de la dite cour du recorder, le poursuivant nie quelque exemption, exception, condition ou proviso existant dans l'acte ou le règlement sur lequel telle plainte ou sommation est fondée, il ne sera pas nécessaire que le poursuivant prouve sa négation; mais le défendeur pourra prouver qu'il est compris ou qu'il tombe sous l'effet de cette exemption, exception, condition ou proviso, dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

29-30 Vict., ch. 57, art. 57.

625. Dans tous les cas où en aucune sommation ou procédure en matière civile ou pénale, il y aura une variante entre l'allégation et la preuve relativement aux noms, surnoms, qualité, description, résidence d'aucune partie mentionnée en telle sommation ou procédure, ou de tout autre fait allégué dans telle sommation ou procédure, la dite cour pourra en tout état de cause, avant, pendant et après l'enquête, ou avant jugement ou conviction, sur la demande de la partie intéressée, ordonner d'amender telle procédure ou sommation, si elle le trouve nécessaire, et donner à l'autre partie un délai suffisant pour défendre à la sommation ou

procédure ainsi amendée, si cette partie le requiert pour les fins de la justice.

29-30 Vict., ch. 57, art. 61.

626. La dite cour aura le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître dans toute action, poursuite ou plainte pendante devant la dite cour, et de répondre à toutes questions légales à eux faites.

24 Vict., ch. 26, art. 11.

627. La cour pourra permettre et exiger l'interrogatoire sur faits et articles de toute partie dans une cause, ou le serment décisive ou judiciaire de la même manière, dans les cas où tel interrogatoire ou tel serment peuvent avoir lieu légalement dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada.

24 Vict., ch. 26, art. 12, parag. 1.

628. Elle aura aussi le pouvoir de faire exécuter et de forcer à obéir à tout writ, ordre, mandat, sommation ou warrant émis comme susdit par la dite cour, et elle possèdera à cet effet tous les pouvoirs et moyens que possèdent à cet égard les cours ordinaires de juridiction civile ou criminelle dans le Bas-Canada.

24 Vict., ch. 26, art. 12, parag. 2.

629. Dans toute action au civil, la dite cour, quant à l'admissibilité de la preuve orale, la compétence et le nombre des témoins, suivra les règles prescrites à cet égard par la loi en matières civiles, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le présent acte.

24 Vict., ch. 26, art. 13.

630. Dans toute action ou poursuite au civil, ou dans toute poursuite ou plainte pour offense commise contre un règlement de la dite cité, ou contre les dispositions des lois d'incorporation de la dite cité, tout conseiller de la dite cité (excepté le maire ou les conseillers siégeant en la dite cour,) et tout employé, officier ou serviteur de la dite corporation, sera un témoin compétent, pourvu qu'il ne soit pas directement inté-

ressé dans l'issue de telle action, poursuite ou plainte, ou qu'il ne soit pas incompetent pour quelque autre cause.

24 Vict., ch. 26, art. 14, parag. 1.

631. Toute cotisation, taxe, droit, somme d'argent due à la dite corporation comme susdit, toute pénalité ou amende qui pourra être réclamée ou poursuivie devant la dite cour, sera recouvrable par le serment d'un seul témoin compétent; et toute personne accusée devant la dite cour d'une offense dont la dite cour peut connaître, pourra également être condamnée par le serment d'un seul témoin digne de foi.

24 Vict., ch. 26, art. 14, parag. 2.

632. Toute personne examinée devant la dite cour, comme témoin ou comme partie, qui volontairement et sciemment donnera un faux témoignage ou fera une déclaration qu'elle saura être fausse, dans une cause pendante devant la dite cour, ou dans aucune procédure quelconque faite ou portée devant la dite cour, sera coupable de parjure et sera passible des peines portées contre le parjure volontaire.

24 Vict., ch. 26, art. 14, parag. 3.

633. Les dépositions des parties, ou celles des témoins, soit en matières civiles, ou dans le cas de plainte ou poursuite pour offenses comme susdit, ne seront pas rédigées par écrit, mais la cour pourra prendre telles notes des dites dépositions qu'elle croira être essentielles et nécessaires.

24 Vict., ch. 26, art. 15.

634. Lorsque le propriétaire d'un immeuble situé dans la cité de Québec, et affecté au privilège de la cité pour cotisations ou taxes, est inconnu ou incertain, la cité peut s'adresser à la cour du recorder de la cité, par simple requête, pour obtenir la vente de cet immeuble, et, à cette fin, les articles 1026 à 1036, inclusivement, du code de procédure civile s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la dite cour, qui a tous les pouvoirs conférés à la cour supérieure par les dits articles.

61 Vict. ch. 52, art. 10.

CERTIORARI.

635. Toute requête à l'effet d'obtenir un bref de *certiorari*, pour faire reviser un jugement de la cour du recorder de la cité de Québec, devra, à l'avenir, être présentée à la cour supérieure, pendant le terme suivant de la dite cour, ou à l'un des juges d'icelle, dans les huit jours qui suivront la date du dit jugement, et si le dit bref de *certiorari* est accordé, il devra être retournable dans les huit jours qui suivront celui où il a été accordé, à défaut de quoi le dit jugement de la dite cour du recorder pourra être mis à exécution.

45 Vict., ch. 27. art. 1.

636. L'avis donné au recorder et à la partie adverse, de telle demande de *certiorari*, devra, dans le cas ci-dessus être accompagné d'un certificat du protonotaire de la dite cour supérieure, constatant que le requérant a déposé entre les mains du dit protonotaire une somme de vingt-cinq piastres pour garantir les frais de la partie adverse, dans le cas où la requête serait refusée, ou le bref de *certiorari* renvoyé avec dépens.

45 Vict., ch. 27, art. 2.

AUTRES DISPOSITIONS GENERALES.

637. Toute amende et pénalité imposée, prélevée, ou recouvrée dans la dite cour du recorder en vertu de toute loi maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir dans la dite cité, appartient à la dite corporation et fait partie du fonds général d'icelle nonobstant toute loi au contraire.

29 Vict., ch. 57, art. 38. parag. 6.

638. Au conseil seul appartient le droit de faire la remise, du tout ou de partie de toute amende appartenant à la dite cité soit avant, soit après conviction, ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour la poursuite de l'amende.

29 Vict., ch. 57, art. 38, parag. 7.

639. Cette remise se fait dans chaque cas par simple résolution adoptée par la majorité du conseil, sur pétition à lui présentée à cette fin par la personne demandant la dite remise et non autrement.

29 Vict., ch. 57, art. 38, parag. 8.

640. Et aucune amende, après condamnation (*conviction*) ou jugement, ne pourra être remise en tout ou en partie par le dit conseil, que sur l'approbation donnée par le recorder de la dite cité à toute demande faite au dit conseil par un défendeur pour la remise de l'amende et des frais auxquels il aura été condamné par la dite cour du recorder.

29-30 Vict., ch. 57, art. 45, 2nd parag.

641. Le maire ou tout membre du dit conseil qui contrevient aux dispositions des trois paragraphes qui précèdent, tout officier du dit conseil qui reçoit une somme due au dit conseil sans les frais qui sont encourus lors du paiement de la dite somme, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense, laquelle est poursuivie et recouvrée devant la cour du recorder comme il est dit ci-dessus.

29 Vict., ch. 57, art. 38, parag. 9.

642. Toute remise d'amende, ou de somme, ou de frais, en violation des dispositions de la présente section, est considérée comme non avenue à toutes fins quelconques.

29 Vict., ch 57, art. 38, parag. 10.

N. B.—Comment l'art. 32 des S. R. P. Q. affecte-t-il les six articles qui précèdent ?

643. Mais dans tous les cas où une amende a été encourue par une corporation, compagnie ou société reconnue par la loi, l'amende et les frais sont prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la dite corporation, compagnie ou société, par bref d'exécution émis de la dite cour; et il est procédé sur le dit bref tel que prescrit pour la saisie et exécution en matière civile.

29 Vict., ch. 57, art. 38, parag. 2.

644. Toute personne possédant ou occupant avec un ou plusieurs autres propriétaires ou occupants, un terrain, maison

ou autre propriété immobilière en la dite cité, contre lesquels il est porté plainte pour violation d'un règlement du dit conseil, maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir au sujet des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou du dit terrain, maison ou autre propriété immobilière, ou ses dépendances, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances commises sur icelui ou sur telle maison ou propriété ou autre offense d'une nature quelconque contre les dispositions d'aucun règlement devant la dite cour du recorder, suivant qu'il paraît désirable, de même que l'agent ou les agents des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou d'aucun d'eux; et dans l'action intentée à cette fin, il suffit de mentionner le nom de l'un des propriétaires, occupants ou agents, en y ajoutant les mots *et autres* et la preuve verbale de telle propriété ou occupation, soit seule ou conjointe, ou telle agence, est considérée comme suffisante, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire;

Et la dite corporation, ou tout électeur municipal, peut intenter toute poursuite à cette fin au nom de *la cité de Québec*.

29 Vict., ch. 57, art. 38, parag. 3;—51-52 Vict., ch. 78, art. 1.

645. Dans aucune action, poursuite, ou plainte intentée par la dite corporation, il ne sera pas nécessaire de rééciter ni de citer l'acte ou le règlement sur lesquels telle action, poursuite ou plainte sera fondée.

24 Vict., ch. 26, art. 27, parag. 1

646. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, ni qu'un règlement a été transmis au lieutenant-gouverneur en conseil, mais l'observation des dites formalités et transmission seront présumées jusqu'à preuve du contraire.

27 Vict., ch. 21, art. 6;—29 Vict., ch. 57, art. 38, parag. 14.

647. Les règlements, règles, ordres et ordonnances actuellement en force en la dite cité, et ceux qui seront faits à l'avenir par le conseil de la dite cité, seront censés être des actes publics

dans les limites de la dite cité, et il en sera judiciairement pris connaissance par toute cour, juge ou personnes quelconques sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement.

24 Vict., ch. 26, art. 27, parag. 2.

EXECUTIONS.

648. L'exécution de tout jugement obtenu sur action civile, comme il est dit ci-dessus, se fera par la saisie et vente des biens meubles et effets du défendeur.

24 Vict., ch. 26, art. 22, parag. 1.

649. Aucun bref d'exécution ne pourra être émis qu'à l'expiration de huit jours après le jour où le jugement aura été rendu.

29-30 Vict., ch. 57, art. 51, parag. 2.

650. Le droit d'émettre des brefs de saisie-exécution, saisie-arrêt ou autres brefs d'exécution, dans la cour du recorder, sur jugements obtenus dans la dite cour, devra être étendu aux avis émis par la trésorier de la cité, en vertu de la trentième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante-six, (*art. 238 ci-devant*) les dits avis, par défaut de paiement, tel que mentionné dans la dite section, ayant le même effet légal qu'un jugement de la dite cour du recorder.

36 Vict., ch. 55, art. 8.

651. Les brefs d'exécution émis de la cour du recorder de la dite cité sont faits rapportables sans délai fixe, et restent en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

2 Ed. VII, ch. 48, art. 9

652. Le dit bref sera rapportable devant la dite cour du recorder au jour fixé par le dit bref, ou à tout autre jour auquel la dite cour ordonnera au shérif ou à l'huissier porteur du dit bref d'en faire le rapport; et tout refus ou négligence de faire le dit rapport, comme il est prescrit par la présente section, sera puni comme mépris de cour en la manière prescrite par

la section seize de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-six (art. 593 ci-devant).

29-30 Vict., ch. 57, art. 51, par. 3.

653. Tout bref d'exécution émis de la cour du recorder contre les biens meubles et effets d'un défendeur pourra être exécuté dans tout district de cette province, et sera adressé au shérif ou à un huissier du district dans lequel seront le défendeur ou les biens.

58 Vict., ch. 49, art. 27.

654. L'huissier porteur du writ de saisie-exécution procédera à la saisie et vente en la manière prescrite et usitée dans le cas de saisie et vente en vertu d'exécution émise par une cour ordinaire de juridiction civile dans le Bas-Canada.

24 Vict., ch. 26, art. 22, parag. 2.

655. Le recouvrement de toute amende poursuivie devant la dite cour de recorder, se fera conformément à la loi ou au règlement, règle ou ordre imposant telle amende, par writ de saisie-exécution (*warrant of distress*) des biens et effets mobiliers du défendeur ou par l'emprisonnement du défendeur (*warrant of commitment*) suivant le cas, lesquels dit writ et warrant seront émis comme il est dit ci-dessus.

24 Vict., ch. 26, art. 26.

656. Dans tous les cas où un défendeur, débiteur de la corporation pour cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales, ne possèdera aucuns biens ou effets mobiliers, ou s'ils sont insuffisants pour payer la dette et les frais ou toute portion de la dette et des frais qui pourront être dus, si ce défendeur possède dans le district de Québec ou dans tout autre district du Bas-Canada, des biens fonciers, terres et tenements, il sera, à la demande du trésorier de la cité, sur le rapport de l'huissier porteur du bref d'exécution constatant la carence des dits biens ou effets mobiliers ou leur insuffisance, émis de la cour du recorder, conformément à la loi qui régit la dite cour, un bref de *terris* pour la saisie

et vente des dits biens fonciers, terres et tenements du défendeur.

29-30 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 7.

657. Ce bref sera adressé au shérif du district dans lequel les dits biens fonciers seront situés, et rapportable devant la cour supérieure du Bas-Canada pour le district de Québec.

29-30 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 8.

658. Le dit shérif procèdera sur ce bref, à tous égards, conformément à la loi concernant la vente des immeubles par autorité de justice, et fera rapport du dit bref et de tout ce qu'il aura fait pour l'exécuter, à la dite cour supérieure.

29-30 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 9.

659. Toute opposition de quelque nature qu'elle soit, toute réclamation, incident, procédure se rattachant à l'exécution de ce bref, ou à la distribution des deniers provenus de la vente des dits biens fonciers, terres et tenements, seront faits, produits et décidés par la dite cour supérieure, de la même manière que si le dit bref avait été émis de la dite cour supérieure.

29-30 Vict., ch. 57, art. 11, parag. 10.

660. La dite cour du recorder pourra émettre des saisies-arrêts après jugement, de la même manière que les cours ordinaires de juridiction civile, et suivra à tel égard la procédure et les règles établies et prescrites dans les dites cours, pour l'émission, le rapport et la décision ou jugement en matière de saisie-arrêt.

24 Vict., ch. 26, art. 25.

661. Tout mandat d'emprisonnement émis de la dite cour du recorder, après condamnation, peut être exécuté dans tout district judiciaire de la province, par le shérif ou par un huissier du district dans lequel se trouve la personne qui doit être arrêtée.

61 Vict., ch. 52, art. 9.

662. Dans tous les cas où un défendeur aura été condamné à l'emprisonnement, ou à l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende imposée et des frais, en vertu de différentes *convictions*, chaque nouvel emprisonnement ne commencera qu'à l'expiration du temps de l'emprisonnement précédent.

29-30 Vict., ch. 57, art. 64.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VAGABONDS.

663. La police de la dite cité ou tout autre constable ou officier de paix de la dite cité, pourra conduire devant la dite cour, ou devant le dit recorder, son député, (ou en cas d'absence de recorder et s'il n'a pas de député) devant le maire ou le conseiller remplissant et exerçant les fonctions de maire de la dite cité, en l'absence du recorder et de son député comme susdit, toutes personnes contrevenant comme susdit aux dispositions du dit acte ou des dits règlements comme susdit, ou toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées ou déréglées, et toutes autres personnes arrêtées comme il est dit ci-dessus, pour alors et là être traitées suivant la loi, comme la dite cour de recorder, le dit recorder ou son député, le maire ou conseiller comme susdit, individuellement, pourront juger et décider.

24 Vict., ch. 26, art. 30, parag. 2.

664. La dite cour du recorder, sur preuve de l'offense, conformément à la loi qui règle la dite cour, condamnera aucune des personnes mentionnées dans les paragraphes précédents à payer une amende de pas plus de quarante piastres, et à défaut de paiement immédiat, à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme de pas plus de quatre mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

29 Vict., ch. 57, art. 31, parag. 13.

665. Chaque fois que dans le présent acte ou tout autre acte relatif à la dite cité, ou dans tout règlement, règle, ordre ou statut comme susdit, un emprisonnement est infligé, cet

emprisonnement doit s'entendre comme devant avoir lieu dans la prison commune du district de Québec.

29 Vict., ch. 57, art. 38, parag. 11.

APPEL DES DECISIONS DES RECORDERS ET DES COURS DE
RECORDER EN MATIERE DE TAXES.

666. Dans toutes les causes ou procédures où l'objet en litige est une ou plusieurs taxes ou cotisations municipales ou scolaires, ou des amendes ou pénalités imposées par un règlement municipal, excédant en tout la somme de cinq cents piastres, ou dans lesquelles il s'agit de l'interprétation d'un contrat représentant une valeur d'au moins cinq cents piastres dans lequel la municipalité est partie, il y a appel de la décision finale de tout recorder ou de toute cour de recorder à la cour de revision ou à la cour du banc du roi. Si le montant en litige n'appert pas à la face des procédures, il peut être établi par affidavit.

S. R. P. Q., art. 7573.

667. L'appel est interjeté au moyen d'une inscription, faite devant la cour du recorder dans les huit jours de la date du jugement ou de la décision et signifiée au greffier de la dite cour dans le même délai: cette signification suspend l'exécution du jugement.

S. R. P. Q. art. 7574.

668. Aussitôt que l'inscription a été faite, le dossier, une copie du jugement et l'inscription sont transmis à la cour du banc du roi ou à la cour de revision, selon qu'il appartient, d'après les dispositions des articles 47 et 53 du code de procédure civile, puis la cause est ensuite continuée comme une cause ordinaire en appel ou en revision.

S. R. P. Q. art. 7575.

669. Chaque partie dans une action ou procédure peut, pour les fins de l'appel, faire prendre les témoignages en entier

par écrit, au moyen de la sténographie ou autrement, sous la direction de la cour, et ces témoignages forment partie du dossier.

S. R. P. Q., art. 7576.

670. Si la procédure de la cour du recorder ou devant le recorder a commencé par une plainte sommaire pour surcharge de taxe, et qu'une déclaration soit faite énonçant qu'il n'y est pas fait droit, le plaignant peut produire une plainte libellée, et si la procédure a commencé par un bref, le défendeur peut plaider spécialement par écrit.

S. R. P. Q., art. 7577.

671. L'appel régi par la présente loi a lieu nonobstant les dispositions contraires de toute loi spéciale.

S. R. P. Q., art. 7578.

672. Les articles 7576 et 7577 s'appliquent aux appels réglés par les articles 30, 37, paragraphe a, 41, 88, 89 et 90, du chapitre 139 des statuts révisés du Canada, 1906.

S. R. P. Q., art. 7579.

673. Chaque fois que, par jugement rendu en une poursuite, cause ou procédure quelconque devant un recorder ou une cour de recorder, des droits futurs sont affectés, le défendeur peut évoquer la poursuite, cause ou procédure et requérir qu'elle soit portée à la cour supérieure du même district pour audition et jugement, et, en ce cas, les articles 49 et 1130 du code de procédure civile s'appliquent.

S. R. P. Q., art. 7580.

674. Il y a appel à la cour suprême du jugement de toute cour de dernier ressort créée en vertu d'une législation provinciale, pour prononcer sur la cotisation des propriétés, pour des objets provinciaux ou municipaux, lorsque la personne ou les personnes qui président une pareille cour est ou sont nommées par un pouvoir provincial ou municipal, à adjuger sur ces matières, et que le jugement dont est appel concerne

la cotisation de propriétés estimées à une valeur d'au moins dix mille dollars.

S. R. C., ch. 139, art. 41.

CEDULE A

En rapport avec l'article 17.

SERMENT PRETE PAR LE MAIRE ET LES ECHEVINS.

Je, A. B., ayant été élu maire [ou échevin, *selon le cas*] de la cité de Québec, jure que je remplirai les devoirs de la dite charge fidèlement et au meilleur de mon jugement et de ma capacité; que je possède, dans la dite cité, pour mon propre usage, des biens immeubles de la valeur d'au moins [pour le cas du maire] cinq mille dollars, [pour les cas des échevins Nos 1 et 2, deux mille dollars, pour le cas des échevins No 3, mille dollars], en sus des rentes, hypothèques, ou charges, grevant les dits immeubles; et que je n'ai pas obtenu les dits biens par fraude ou collusion; que je serai fidèle et porterai vraie allégeance au souverain légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et que je le défendrai au meilleur de mon pouvoir contre toute conspiration et tout attentat qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Cedule A de 1 George V, ch. 47.

CEDULE B

EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 72.

Etant la cédule L mentionnée dans l'article 19 de la loi 7 Ed. VII, ch. 62.

CAHIER DE VOTATION

Numéros des votants	Noms des votants.	Profession.	Résidence.	Propriétaires locataires ou occupants.	Objections.	Assermenté.	Votes donnés.	
						Refus de prêter serment.	Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leur nom	Bulletins préparés avec l'aide du président du bureau de votation.

CEDULE C

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 77.

[*C'est la cédule B de l'acte 29 Vict., ch. 57, mentionnée en l'acte 33 Vict., ch. 46, art. 10, parag. 14.*]

SERMENT PRETE PAR LES GREFFIERS DES BUREAUX DE
VOTATION.

Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement, ponctuellement et impartialement au meilleur de ma capacité, les devoirs de greffier de bureau de votation à l'élection d'un échevin [ou conseiller], (*selon le cas*), pour le quartier de cette cité, laquelle élection aura lieu le jour de courant. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CEDULE D

En rapport avec l'article 80.

BULLETIN DE VOTE POUR L'ELECTION DU MAIRE

Etant la formule D de la loi 7 Ed. VII, ch. 62.

1	ADAM (Pierre, marchand)	
2	BEAUDOIN (Alexandre, cordonnier)	X
3	MONGEON (Jacques, notaire)	

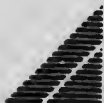
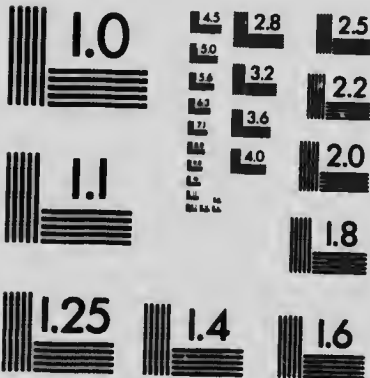
.....
ANNEXE





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

CEDULE E

En rapport avec l'article 80.

BULLETIN DE VOTE POUR L'ELECTION DES ECHEVINS DU
SIEGE NUMERO 1

Etant la formule M de la loi 7 Ed. VII, ch. 62.

Election pour le quartier	1	ADAM (Pierre, marchand)	
	2	BEAUDOIN (Alexandre, cordonnier)	X
	2	MONGEON (Jacques, notaire)	

.....
ANNEXE

CEDULE F

En rapport avec l'article 80.

BULLETIN DE VOTE POUR L'ELECTION DES ECHEVINS
DU SIEGE NUMERO 2

Etant la formule N de la loi 7 Ed. VII, ch. 62.

Election pour le quartier	1	AUGER (Jean, marchand)	
	2	GARIEPY (Pierre, charpentier)	X
	3	LANGLOIS (Arthur, notaire)	

.....
ANNEXE

CECULE G

En rapport avec l'article 80.

BULLETIN DE VOTE POUR L'ELECTION DES ECHEVINS
DU SIEGE NUMERO 3

Etant la formule K de la loi 7 Ed. VII, ch. 62.

Election pour le quartier	1	ADAM (Pierre, marchand)	
	2	BEAUDOIN (Alexandre, cordonnier)	X
	3	MONGEON (Jacques, notaire)	

.....
ANNEXE

CEDULE H

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 84.

Cédule S de la loi électorale de Québec.

SERMENT DE L'AGENT D'UN CANDIDAT.

Je, soussigné, G. H., agent de (*ou électeur représentant suivant le cas*) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante d'un échevin pour le quartier de la cité de Québec, jure solennellement que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels tout votant au bureau de votation dans lequel je représenterai le dit J. K., pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Signature G. H.

Assermenté devant moi, à Québec.
ce jour de
mil neuf cent

A. B.

Président du dit bureau de votation.

ou C. P.

Juge de paix.

CEDULE I

En rapport avec l'article 89.

SERMENT PRETE PAR LES VOTANTS.

Je jure que je me nomme (*citez le nom*) et que je suis la personne nommée dans la copie de la liste des électeurs pour l'élection du maire ou des échevins pour le quartier (*citez*

le quartier) de la cité de Québec, pour les élections municipales, qui m'est montrée; que j'ai réellement droit de voter et n'ai pas déjà voté à cette élection dans ce quartier, que je n'ai reçu directement ou indirectement aucun argent, billet ou promesse, ni récompense pour mon vote et que je ne suis pas un officier ou un employé de la corporation ou que je ne reçois aucun revenu ou gage de la corporation comme tel, et que je n'ai actuellement aucun contrat en force avec la corporation, ni aucun intérêt dans tel contrat de nature à me faire perdre ma qualité d'électeur, et que les cotisations, taxes et redevances dues par moi n'ont été payées en tout ou en partie par aucune personne pour m'induire à voter pour aucun candidat à cette élection, et que je suis âgé d'au moins vingt et un ans et suis sujet britannique. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Cédule S de 7 Ed. VII, ch. 62.

CEDULE J

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 170.

Etant cédule E de 29 Vict., ch. 57.

SERMENT DE QUALIFICATION PRETE PAR LES AUDITEURS.

Je, A. B., ayant été nommé auditeur pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CEDULE K

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 185.

SERMENT PRETE PAR LES ESTIMATEURS.

Je, A. B., ayant été nommé cotiseur pour la cité de Québec, jure: que je remplirai les devoirs de la dite charge fidèlement

et au meilleur de mon jugement et de ma capacité; que je possède dans la dite cité, pour mon propre usage, des biens d'une valeur d'au moins mille piastres, en sus du montant de mes justes dettes, et que je n'ai pas obtenu les dits biens par fraude ou collusion; que je serai fidèle et porterai vraie allégeance au souverain légitime du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; que je le défendrai au meilleur de mon pouvoir contre toutes conspirations ou attentats qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité,—le tout sans aucune équivoque ou restriction mentale. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

De 59 Vict., ch. 47.

CEDULE L

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 238.

Etant la formule G de l'acte 33 Vict., ch. 46.

Avis public est par le présent donné que le rôle de cotisation de la cité de Québec pour le quartier de la dite cité (ou rôle supplémentaire pour le quartier de la dite cité,) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné.

Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de cotisations, taxes ou contributions, sont par le présent requises d'en payer le montant au soussigné, à son dit bureau, dans les dix jours de cette date, sans avis ultérieur.

Trésorier de la Cité.

Québec, (date).

CEDULE M

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 238.

Etant la formule H de l'acte 33 Vict., ch. 46, sec. 30, remplaçant 29 Vict., ch. 57, sec. 24, parag. 1.

CORPORATION DE QUEBEC	CORPORATION DE QUEBEC
M.	<i>A la corporation a^e la cité de Québec.</i>
COPIE DE COMPTE.	Pour cotisations, etc., ou taxe pour l'eau, etc.
Avis signifié, \$	<i>(Copie du compte.)</i>
<i>(Date de l'avis,)</i>	MONSIEUR,
FRAIS,	Vous êtes averti qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.
AVIS,	Hôtel de ville, Québec, <i>(date)</i> .
	Frais, (Signature.)
	Avis, <i>Trésorier de la cité.</i>

CEDULE N

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 238.

Etant la formule J de l'acte 33 Vict., ch. 46.

Province du Canada, Dans la cour du recorder de la
Cité et eité de Québec.
Distriet de Québec.
Le recorder de la Cité de Québec.

Dette

A tout huissier de la cour du recorder
de la cité de Québec, dans les cité et
district susdits.

Frais
Mandat

3

Attendu que A. B., (*nom et désignation du débiteur*), a été requis par le trésorier de la dite cité de Québec, de payer entre ses mains pour et au nom de la dite cité la somme de ; étant le montant dû par lui à la dite cité, eomme il appert du rôle de pereption de la eité, pour l'année mil neuf eent et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de , les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B.; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme susmentionnée, ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au trésorier de la dite eité, pour qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qu'il appartiendra,

et si telle saisie ne peut avoir lieu: faute d'effets saisissable
vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures
que de droit.

Donné sous le seing du greffier
de la dite cour du recorder à
Québec susdit, ce
jour de en l'année de
Notre Seigneur

T. X.,
Greffier de la
cour du recorder.

CEDULE O
EN RAPPORT AVEC ARTICLE 434.

CAHIER DE VOTATION.

Numéros des votants	Noms des votants	Profession	Résidence	Objections	Assentiments	Refus de prêter serment	Votes donnés	Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leur nom	Bulletins préparés avec l'aide du Président du bureau de votation

CEDULE P

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 436.

BULLETIN DE VOTE POUR L'APPROBATION D'UN REGLEMENT

POUR	X
CONTRE	

ANNEXE

CEDULE Q

EN RAPPORT AVEC ARTICLE 451.

Etant la cédule F de l'acte 29 Vict., ch. 57.

I

SERMENT D'ALLEGANCE PRETE PAR LES CONSTABLES DE
POLICE.

Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le Roi George V (ou au souverain régnant alors), souverain légitime du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et de cette province, comme dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; que je le défendrai au meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspirations traîtresses ou attentats quelconques qui pourraient

être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons et conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle ou aucun d'eux; et je jure tout cela sans aucun équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses de toute personne ou autorité quelconque à ce contraire; ainsi. Dieu me soit en aide.

II

Serment d'office prêté par chaque membre du corps de police:—

Je, A. B., de la cité de Québec, ayant été nommé membre du corps de police de la dite cité, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

INDEX

A

	Articles.
Absence du maire des séances du conseil.	145
" sans cause légale—amende pour.	20-28
" " pendant plus de trois mois.	20-28
" d'un échevin pendant six mois ou plus.	22
Acceptation de charge d'échevin.	23, 25
Accidents par le feu—règlement pour.	320-337
Acte d'incorporation—est acte public.	565
Actions contre la cité.	561
" devant la cour du recorder—doivent être au nom de la Corporation.	609
" hypothécaires devant la cour du recorder.	634
Admission à caution de prisonniers aux stations de police.	458, 459
Agent et agence—définition de ces mots.	226
" de candidats aux bureaux de votation, prête serment.	84
Aide aux expositions, réjouissances, etc., etc.	287
Ajournement des séances du conseil.	136
Allégeance—serment par maire, échevins.	17
Améliorations publiques—expropriation pour.	493-517
Amende contre ceux qui troublent le conseil.	144
" pour refus d'accepter charge de cotiseur.	183
" contre personnes trompant cotiseurs ou refusant infor- mations.	198
" pour refus de la charge de maire.	20
" pour absence du maire sans cause légale.	20
" contre échevins absents sans cause légale.	22
" pour refus de la charge d'échevin.	22
" contre maire ou membre ayant contrat avec la corpo- ration.	23
" contre reviseurs pour refus ou négligence d'agir.	57
" contre greffier de la cité.	58
" contre officiers d'élection.	117
" contre cotiseurs.	59

	Articles.
Amende contre membres du conseil votant crédits illégalement	274, 275
" pour refus d'être auditeur	169
" pour menées frauduleuses aux élections	132
" contre ceux faisant commerce sans licence	234
" pour vente d'effets le dimanche	400-402
" contre ceux refusant entrée aux hommes de police	405
" contre propriétaires de bateaux à vapeur sans licence	236
" contre marchands non résidents sans licence	237
" peut être imposée pour infraction aux règlements	445
" maximum	445
" contre ceux couvrant bâtisses autrement qu'avec matériaux incombustibles	467
" pour empiètements sur rues	475
" pour usage illégal de l'eau de l'aqueduc	528, 535
" pour salir l'eau de l'aqueduc	529-533
" pour entraver les travaux de l'aqueduc	534
" pour dommage à l'aqueduc	534
" pour entraver inspecteur de l'aqueduc ou officiers	534, 537
" recouvrée devant la cour du recorder	600, 602, 604, 655
" appartient à corporation	637
" remise d'	638-642
Amendement de procédure devant cour du recorder	625
Amortissement—fonds d'	271, 293
Animaux errants	388-390
" cruauté envers—règlement concernant	396
" vicieux—règlement les concernant	409, 410
Année fiscale—définition	268
Annexion de municipalités voisines	5-10
Appareils fumivores	330
" de sauvetage	331
Appel des jugements de cour du recorder	666-674
Apprentis—règlement concernant les	383-387
Appropriations—vote des	271-275
" dettes excédant les	274-278
Aqueduc	520-559
" ventes de terrains où il passe	560
Arrestations à vue par hommes de police	607
Arrosage des rues—règlement pour	308
Assemblées du conseil de ville	130-147

	Articles.
Assignations devant la cour du recorder—délai pour	614-618
" par qui faites	616, 617
Auberges, doivent être fermées pendant jour de la votation aux élections	115
Auditeurs	165-172
" nommés par le conseil	165
" qualités des	165-167
" vacance dans la charge des	168
" refus d'accepter la charge d'	169
" prêtent serment	170
" devoirs des	171, 172
Auditorium	264
Avis par échevin d'acceptation de la charge	23-25
" par le trésorier du dépôt des livres de cotisations	201
" par le trésorier pour paiement des cotisations	238, 239
" par le greffier de la cité du dépôt des listes électorales	38

B

Bateaux à vapeur—leurs propriétaires doivent prendre licence	236
Bateliers—licence pour	371, 376
Bâtisses en ruine peuvent être démolies	364
" en bois prohibées	465-469
Baux pour étaux	179, 180
" emphytéotiques—propriétés comment cotisées en cens de	254
Bibliothèques publiques—aide aux	266
Bicycles—taxe sur	367
Bois de corde—mesurage du	318
Bois de commerce, flottage sur la rivière St-Charles	531
Boîtes de scrutin	78
" après votation	106-108, 110
Bon ordre—règlement pour	349
Bouchers—peuvent vendre viande hors des marchés	370
" licence pour	370
Boulangers "	371
Boutiques—fermeture le dimanche	400-402
Brefs de sommation de cour du recorder	606
Brefs d'exécution de cour du recorder	648-658
Brefs d'exécution, délai pour émettre après jugement	649

	Articles.
Brefs d'exécution, à qui adressés	651, 652
" d'exécution immob'lière	656-659
Budgets—soumis au conseil	269-272
Bulletins de vote—forme des	80
" fournis par greffier	79
Bureau des reviseurs	39-52
" quand siège	43, 44
" procédure devant le	45-55
" de cotisations	181, 186, 189
" de pesage des marchés, vente du revenu du	428
" de votation	70, 71
" " ouverture du	85

C

Cabinets d'aisance—règlement pour taxe sur	548
Cahiers de votation pour élections	72
Canaux—confection et entretien des	365, 366
Candidats à la charge de maire et d'échevin, présentation des	60-66
" doivent avoir payé tout ce qu'ils doivent à la cité	65
" ont droit d'être présents ou de se faire représenter au bureau de votation	82
" peuvent se retirer	74
Canotiers—licence pour	371, 374-376
Cap-Rouge—chemin du	473
Capitation—qui paie	227, 228
Cautionnement en matière pénale	447, 448
" recouvrement au cas de forfaiture	448
" pour personnes arrêtées à vue	458, 459
Certiorari—Requête pour	635, 636
Chaîne de trottoir	477
Chaloupiers—licence pour	371, 374-376
Chapelles—sont exemptes de cotisations et taxes	260
Charbon—règlement pour pesage du	318
Charges municipales—personnes exemptes des	29
Charretiers—licence pour	371, 374-376
" " peut être révoquée	608
Charretiers—règlement concernant les	411-415
" stations pour	413
" tarif pour	413

	Articles.
Château Frontenac, taxes pour	261
" " viaducs	344
Chaux—mesurage de la	318
Cheminées en ruine—peuvent être démolies	364
" ramonage des	333, 337
Chemin du Cap-Rouge	473
Chemins	365
" leur entretien pendant l'hiver	492
Chevaux laissés seuls dans les rues	388, 411, 412
Chiens—défense des combats de	399
" licence pour garder	408
" doivent avoir collier	408
" vieux—règlement concernant	409, 410
Cimetières—sont exempts de cotisations	260
" prohibés dans la cité	315
Cité—limites de la	3
" division en quartiers	4
Cleres des marchés—nommés par le conseil	148
Clôtures	350, 351
Cohéritiers par indivis—poursuite contre	241, 644
Colporteurs—licence pour	371-373
Combats de coqs ou chiens prohibés	399
Comités—nommés par le conseil	174, 269, 270, 282
" peuvent tenir enquêtes	177
" ne peuvent faire de dépenses	281
" de finances surveillance comptabilité	283
" prépare budget	270
Commerçants de viande—licence pour	370
Commis voyageurs, après article	237
Commissaire des incendies	173
Compagnies de chemins de fer—permis pour se servir des rues	490, 491
" faisant exéavations, ou érigeant poteaux dans rues	338-343
Composition du conseil de ville	12
Comptabilité	279
Comptes tenus par le trésorier	155, 156, 279
Confession de jugement devant cour du recorder	622, 623
Conseil de ville—Sa composition	12
" " quand s'assemble	136
Conseil de ville—quorum du	138
" " ne peut voter au scrutin secret	140

	Articles.
Conseil de ville—se choisit un président en l'absence du maire	
ou maire suppléant.	145
" " ses séances sont publiques.	147
" " nomme ses officiers et employés.	148, 149
" " ne peut accorder pension à ses officiers.	150
" " fait règlement pour prélever cotisation.	216, 217, 218
" " nomme des comités.	174
" " peut faire tenir enquête par recorder.	176
" " peut tenir des enquêtes.	177
" " doit voter budget.	271, 272
" " nomme greffier de cour du recorder.	575
" " " huissiers.	589
" " peut faire remise d'amende.	638-642
Constables spéciaux.	464
" de police—prétextent serment.	451
" pouvoirs et devoirs des 446, 452, 453, 454, 456, 461, 663	
" leur engagement.	454-455
" insultes ou résistance aux.	462
" mauvaise conduite punie.	463
Constructions de bâtisses—conseil peut régler.	326-331
" d'édifices publiés par corporation.	494
" en bois—prohibées.	465
Contestation d'élections frauduleuses.	133-135
" d'avis du trésorier pour paiement de taxes.	239
Contrats de la corporation.	178-180
" pour approvisionnement d'eau.	552, 553
Copropriétaires par indivis—poursuites contre.	241, 644
Coqs—défense de combats de.	399
Corporation—nom.	1
" pouvoirs généraux.	2, 148, 216, 220, 306, 445
Corporations scolaires,—acceptation de leurs débetures.	288
Corps de police.	449-464
" sous contrôle du conseil de ville.	449
Cotisations—bureau de.	181
" règlement pour imposer.	216-218
" peuvent être sur valeur vénale ou valeur locative	197
" perception des.	238-257
" maximum des.	273
" minimum payable.	242
Cotisations—en cas de baux emphytéotiques.	254

	Articles.
Cotisations, propriétaire seul responsable pour.....	244, 245
" contre propriétaire non résidant.....	246
" sont dettes privilégiées.....	249-251
" quand exigibles avant confection des livres de cotisations pour année courante.....	251
" prescription de cinq ans pour.....	255, 256
" dues par époux séparés de biens.....	252
" et taxes—propriétés exemptes des.....	258-265
" revision des livres de.....	199-214
Cotiseurs—leur nomination.....	181
" qualités.....	182
" amende pour refus d'accepter charge de.....	183
" pouvoirs et devoirs des.....	187-204
" leur salaire.....	184
" prêtent serment.....	185
" plaintes par eux pour corriger livre de cotisations.....	209, 210
" préparent listes électorales.....	35-37
Cour du recorder—sa création.....	566
" lieu de ses séances.....	567
" par qui tenue.....	568
" peut siéger tous les jours.....	569
" pouvoirs et juridiction.....	238, 593-634-659, 664
" peut révoquer licence de charretier.....	608
" peut faire tarif de frais.....	598-601
" peut accorder délai au débiteur.....	623
" peut émettre saisies-arrêts.....	650, 660
" appel de ses jugements.....	666-674
Cours d'eau.....	365, 366
Courses de chevaux—règlements pour prohiber.....	406
Couverture de tissés en matériaux incombustibles.....	466
Cruauté envers les animaux.....	396
Cultivateurs peuvent vendre viandes sur marchés.....	378

D

Débitures de corporations scolaires.....	288
Débitures—émission de.....	284, 289-298
Délai d'assignation devant cour du recorder.....	614-616
pour émettre exécution après jugement.....	649

	Articles.
Demande pour insertion ou radiation de noms sur listes électorales.	45-49
" doit être signifiée.	46
Démission du maire ou d'un échevin.	27
Démolition de bâtisses pendant incendies.	322
Dépenses illégales.	274-277
Dépôts devant cour du recorder.	633
Dépôt des listes électorales chez greffier—avis du.	38
Dépôt des livres de cotisation—avis du.	201
" d'argent aux banques.	285
" pour requête pour <i>certiorari</i>	636
" au greffe des offres réelles en expropriation.	501, 509
" acte du—délivré par protonotaire.	510
" pour immondices.	394
Député recorder—quand et par qui nommé.	573
" " à les pouvoirs du recorder.	574
Député greffier de la cour du recorder.	576-579, 584
" " prête serment.	588
Dettes excédant appropriations.	274-278
Dimanche—vente d'effets le.	400-404
" fermeture des magasins et boutiques et théâtres.	400-404
Division de la cité en quartiers.	4
" de terrains en lots à bâtir.	347, 348
Documents sous le sceau de la cité.	154
Domestiques—règlement concernant les.	383-387
Domages causés par émeutes.	310
Domages causés par chiens ou animaux vicieux.	409, 410
" à l'aqueduc.	534
Drainage,—autorisé par conseil d'hygiène.	545
Droits de quaiage.	426, 427

E

Eau—minimum pour taxe.	546
" de l'aqueduc enlevée à ceux négligeant de payer taxes.	549-551
" défense de salir.	529-533
Echevins—qualités des.	16, 17
" doivent prêter serment.	17
" liste de leurs sièges.	30
" qualités des électeurs pour élire.	31-34

	Articles.
Echevins, vacance dans leur charge, comment remplie.	119-124
" amende pour refus d'accepter cette charge.	22
" " pour absence sans cause légale.	22
" élus pour plusieurs quartiers, doivent donner avis de leur choix.	24
" sont <i>ex-officio</i> juges de paix.	26
" peuvent résigner après six mois de charge.	27
" devenant insolvable.	28
" ne peuvent avoir contrats avec corporation.	28
" leur mise en nomination comme candidats.	60-66
" déclarés élus par le greffier.	108, 109
" leur entrée en office.	118
Eclairage à la lumière électrique—règlements concernant com- gnie.	338, 339
" par la cité.	303, 357-360
Ecole technique.	288
Edifices—construction.	465-469
" " par corporation.	494
" publics—eau pour.	547
Effets vendus hors des marchés.	313, 370, 381, 377, 378
Egalité de votes—greffier prononce en cas d'.	109
Eglises—sont exemptes de cotisations et taxes.	260
Egouts.	350, 365
Elargissement de rues.	493, 514
Electeurs municipaux—qualités des.	31-33
" " inhabilité des.	34
" peuvent avoir communication des listes électorales.	38
" peuvent être assermentés.	89-92
" où ils peuvent voter.	88, 89
Election du maire.	13
" du maire suppléant.	15
" d'échevins en cas de vacance.	119-124
" maintien de l'ordre pendant les.	112-116
" menées frauduleuses aux.	132
" déclarée nulle pour fraude et corruption.	133
Election—contestation.	132-135
Elévateur de la compagnie du Grand-Nord.	262
" sur jetée Louise.	263
Émeutes—dommages causés par.	310
Empiètements sur rues.	474, 475

	Articles.
Employés de la cité—saisie de leur salaire.	164
Emprisonnement peut être infligé pour infraction aux règlements.	662
Emprunts.	289-303
" pour quartier Limoilou.	299-302
Enclos publics.	388-390
Enfants mineurs désertés et recelés.	610, 611
Engagement des hommes de police.	454, 455
Enquêtes tenues par recorder sur conduite des officiers.	159
" par recorder à la demande du conseil.	176
" par le conseil.	177
" par comités.	177
Enseignes projetant sur rues.	489
Entrée en office du maire et des échevins.	118
Entretien des rues pendant l'hiver.	492
Etaux—sont loués par bail.	179, 180
Evaluation de la propriété foncière.	192, 193, 197
Excavations dans rues par compagnies.	343
Exécutions sur avis du trésorier pour taxes.	650
" de la cour du recorder.	648-658
" délai pour émettre.	649
" d'immeubles.	656-658
Exemption des charges municipales.	29
" de taxes pour certaines propriétés.	258-265
" " sur manufactures.	261
Exhumations—règlements pour.	314
Experts pour expropriation—requête pour nommer.	499, 500
" honoraires des.	503
" procédure par les.	502, 505-507
" preuve devant les.	505
" rapport des.	506, 507
Expositions—aide pour.	287
Expropriation—améliorations publiques.	493-516
" procédure pour.	496-512
" nomination d'experts pour.	499, 500
" frais en cas d'.	508
" purge hypothèques.	511
Extension des limites de la cité.	5-10

F

	Articles.
Fabriques de certains objets peuvent être prohibées.....	393
Faits et articles devant cour du recorder.....	627
" réponses par greffier de la cité.....	163
Femmes séparées de biens.....	252
Fermiers—peuvent vendre viandes sur marchés.....	378
Feu—accidents par—règlement concernant.....	320-327
Filles mineures dans maisons de prostitution.....	611
Fils électriques dans les rues.....	338, 339
Finances de la cité.....	268-286
Fleuve St-Laurent—Traverse du.....	416-425
Flottage de bois sur rivière St-Charles.....	531
Fonds d'amortissement.....	271, 293
Fosses d'aisances do vent être tenues propres.....	391
Fossés—entretien des.....	350, 365, 366
Frais dans la cour du recorder—tarif des.....	598-599
Fraudes à la votation pour élections.....	132
Fumivores.....	330

G

Glace sur toits.....	363
Grand-Nord—élévateur de la compagnie du.....	262
Greffier de la cité—est nommé par le conseil.....	148
" tient liste des sièges d'échevins.....	30
" donne avis du dépôt des listes électorales.....	38
" est greffier du bureau des reviseurs.....	52
" donne avis publie des séances du bureau des reviseurs.....	48
" encourt amende pour refus ou négligence d'agir.....	58
" affiche les noms des candidats aux élections.....	68
" fournit listes et bulletins aux présidents des bureaux de votation.....	79
" prépare cahiers de votation.....	72
" déclare membres élus.....	108-111
" prononce en cas d'égalité des votes.....	109
" maintient l'ordre aux élections.....	112
" garde minutes des délibérations du conseil.....	153
" répond aux interrogations sur faits et articles.....	163
" de la cour du recorder—donne avis pour audition des plaintes contre livres de cotisations.....	201

	Articles.
Greffier de cour du recorder—est nommé par le conseil.....	575
" se nomme un député.	576
" devoirs du.	580-588
" peut être destitué.	587
" prête serment.	588
" des bureaux de votation.	77
" " serment du.	77

H

Hommes de police—prêtent serment.	451
" " pouvoirs et devoirs.	404, 452, 453, 461, 663
" " leur engagement.	454, 455
Homo'ogation du rapport des experts pour expropriation.	507
Honoraires dans cour du recorder.	598, 599
Hôtels, fermés jour de votation aux élections.	115
Huile de pétrole et de charbon—règlement pour emmagasinage	332
Huissiers de la cour du recorder, nommés par le conseil.	589, 590
" prêtent serment.	591
" devoirs des.	592, 654
Hydromètres pour l'eau de l'aqueduc.	555-557

I

Inceendies—commissaire des.	173
" règlement concernant.	320-327
Incompatibilités pour charge de maire ou échevins.	19, 28
Incorporation de la cité.	1
Inéligibilités aux charges municipales.	19
Ingénieur de la cité—nommé par le conseil.	149
" donne permis à ceux se servant de partie de rues	
pour matériaux à bâtir.	487, 488
" évalue immeubles à exproprier.	497
" pouvoirs et devoirs de l'.	475-489
" voit à confection et entretien des trottoirs.	476
Insertion de noms sur listes électorales—demande pour.	45-49
Insolvabilité du maire, des échevins.	28
Inspecteur des chemins—nommé par le conseil.	148
" " pouvoirs et devoir.	475
" " de l'aqueduc.	537

	Articles.
Inspecteur de chaudières à vapeur	149
Institut canadien	267
Intérêt sur créances de la corporation	257
Interprétation	562-564

J

Jeux dans les rues ou places publiques—défendus	399
Jeux de hasard—règlement pour interdire	407
Jugements de la cour du recorder—appel des	666-674
Juridiction de la cour du recorder	595-601, 610-612

L

Largeur des rues et chemins	470-472
Licence pour bouchers, boulangers, regrattiers, charretiers, bateliers, canotiers, chaloupiers	370, 371, 377
" pour colporteurs	371-373
" pour charretiers, révoqué par recorder
" pour loueurs de chevaux et voitures
" peuvent être imposées pour commerce quelconque	232-7
" comment octroyées	233
" durée des	236
" pour propriétaires de bateaux à vapeur	237
" pour marchands non résidants	408
" pour garder chiens	416
" pour passeurs sur le fleuve St-Laurent	350
Lieux d'aisance	3
Limites de la cité	5-10
" extension des	4
" des quartiers de la cité	299, 300
Limoilou,—emprunt pour quartier	404, 405
Liqueurs enivrantes,—police visite lieux où elles sont vendues	30
Liste des sièges d'échevins	35-37
Listes électorales—préparées par cotiseurs	38
" communiquées aux électeurs	43-45
" revision des	45-49
Listes électorales—demande pour insertion ou radiation de noms sur	53
" quand revision doit être terminée

	Articles.
Listes électorales, ce qui en est fait après leur revision.	56
" pour bureaux de votation.	73
Livres de cotisations—revision des.	201-214
" dépôt des.	201
" plainte contre les.	1-214
" font preuve devant les cours.	215
Locataire—recours du propriétaire contre—pour cotisations. . .	245
" peut être obligé à payer cotisations des proprié- taires non résidants.	246
" seul responsable pour taxe personnelle	248
" de propriété exempte de cotisations.	253
Locomotives dans rues—arrêt des.	342
Lots à bâtir—division de terrains en.	347, 348
Louage des étaux.	179, 180
" des quais de la corporation.	426
Loueurs de chevaux et voitures—licence pour.	382
Lumière électrique—règlement concernant compagnie d'éclairage à la.	338, 339

M

Machines à vapeur—eau fournie pour.	547, 552
Magasins fermés le dimanche.	400, 401
Maire—élection du.	13
" suppléant—élection du.	15
" salaire du.	14
" qualités du.	16
" doit prêter serment.	17
" vacance de sa charge.	28
" refus d'accepter charge de.	20
" absence punie d'amende.	20
" est juge de paix <i>ex-officio</i>	21
" pourvoit aux élections en cas de vacances dans charge d'échevins	119
" peut résigner après six mois de charge.	27
" absent pendant plus de trois mois sans cause légitime, cesse d'être maire.	28
" devenant incolvable.	28
" ne peut avoir de contrat avec corporation.	28

	Articles.
Maire—préside séances du conseil.	137, 141
" a voix prépondérante au conseil.	141
" maintient l'ordre pendant séances.	143, 144
" nomme assistants aux officiers absents ou malades.	152
" peut faire tenir enquête par recorder sur conduite des officiers.	159
" peut suspendre officiers.	160
" vote aux comités.	175
" nomme présidents des bureaux de votation.	75
Maisons de prostitution.	397, 398
" de jeux de hasard—règlement pour.	407
" construites en bois—prohibées.	465-469
Maîtres et serviteurs—règlement pour.	383-387
Manufactures de certaines objets peuvent être prohibées.	393
" peuvent être exemptées de taxes.	261
Marchands—définition du mot.	221
" de viande—licence pour.	370, 371, 377
" non résidants—licence pour.	237
Marchés—règlements pour.	311-313
Marché—vente du revenu des.	428
" vente d'effets en dehors des.	313, 370, 371, 377, 381
Maximum de la cotisation.	273
Menées frauduleuses aux élections municipales.	132-135
Mesurage du bois de corde.	318
Mineurs—enfants désertés et recelés.	610, 611
Minimum des cotisations et taxes.	242
Minutes des délibérations du conseil.	153
" de la corporation—authenticité des.	154
Murs en ruine—peuvent être démolis.	364

N

Navigation sur rivière St-Charles.	530
Neige—enlèvement de la.	352-356
" " par la cité.	308, 309
Neige—sur toits.	363
Niveau des trottoirs—changement de.	361
Nom de la corporation.	1

O

	Articles.
Obstructions des rues.....	362, 475
Officiers du conseil—ne peuvent avoir de pension ou fonds de retraite.....	150
" assistants nommés par le maire.....	152
" doivent rendre compte.....	157, 158
" maire peut faire tenir enquête par le recorder sur leur conduite.....	159
" peuvent être suspendus par le maire.....	160
" saisie de leur salaire.....	164
" honoraires exigibles par.....	429, 430
" de santé.....	316
Offres réelles en cas d'expropriations.....	498-501
Oppositions aux saisies sur avis du trésorier.....	239
" sur brefs d'exécution immobilière.....	659
Ordre public.....	397
Ouverture de rues.....	493

P

Pain—poids, qualité du.....	319
Parc aux animaux —vente du revenu du.....	428
Passages d'eau.....	416-425
Permis pour ceux qui veulent se servir de partie de la rue pour matériaux à bâtir.....	487, 488
Perrons projetant sur rues.....	362
Personnes exemptes des charges municipales.....	29
Pétards ou autres pièces d'artifice.....	335
Places publiques—sous le contrôle de la corporation.....	365
Plaintes contre livres de cotisations.....	201-214
" par cotiseurs contre livres de cotisations.....	209, 210, 212
" par trésorier.....	213, 214
" devant cour du recorder—verbales.....	607
Plans des bâtisses soumis à l'inspecteur de la cité.....	328
Poids et mesures.....	318, 319
Police—corps de.....	449-464
" engagement des hommes de.....	454, 455
" pouvoirs et devoirs.....	446, 453, 454, 456, 461, 663
" peut entrer dans bâtisses.....	461
" résistance à la.....	462

	Articles.
Police,—punition pour mauvaise conduite des hommes.	463
Pont sur rivière St-Charles.	518
Portiques projetant sur rues.	489
Poteaux dans rues—taxe sur.	368
" " permis pour planter.	340
" " peinturage et marque.	341
Poursuites contre co-propriétaires ou co-héritiers.	241, 644
" " époux séparés de biens.	252
" " la cité.	561
Pouvoirs généraux de la corporation.	2
Prescription des actions pour taxes.	255
Présentation des candidats aux élections.	60-66
Présidents des bureaux de votation.	75-77
" " serment des.	76
" nomment greffiers des bureaux de votation.	77
Preuve de signification d'actions pénales.	620
" devant cour du recorder.	633
Privés—doivent être tenus propres.	391
Privilège de la corporation pour cotisations et taxes.	249-251
Procédure devant bureau des réviseurs pour revision des listes	
électorales.	43-56
" pour expropriations de terrains.	493-517
Projectures sur rue.	489
Prolongement de rues.	493
Propreté de la cité.	349, 350, 392-395
Propriétaire—seul responsable pour cotisations.	244
" son recours contre locataire.	245
" non résident.	246
" non responsable pour taxe personnelle du loca-	
taire.	248
" par indivis—poursuite contre.	241, 644
" fait trottoirs.	476
Propriété foncière—évaluation de la.	192, 193, 197
" exempte de cotisations.	258-265
" " " occupée par locataire.	253
Prostitution—maisons de.	397, 398

Q

Quaiage—tarif des droits de.	427
--------------------------------------	-----

	Articles.
Quais—règlement concernant.....	426, 427
Qualités du maire.....	16, 17
" des membres du conseil.....	16, 17
" des électeurs pour élection d'échevins.....	31-33
" des cotiseurs.....	182
" des auditeurs.....	165-167
Quartiers—limites des—et division de la cité en.....	4
Quorum du conseil.....	138
Quebec Skating Club—contrat pour eau.....	265

R

Radiation de noms sur listes électorales.....	45-51
Ramontage des cheminées.....	333, 336, 337
Rapport des experts pour expropriation, homologation du.....	507
Recensement des bulletins par juge.....	125-130
Recorder peut tenir enquêtes sur conduite des officiers du conseil, à la demande du maire.....	159
" peut tenir enquêtes à la demande du conseil.....	176
" qui peut être.....	570
" par qui nommé.....	570
" est juge de paix <i>ex-officio</i>	570
" traitement du.....	572
Régie intérieure—règlement pour.....	142
Règlements—leur passation.....	431
" dispositions générales concernant les.....	431-444
" pour régie intérieure.....	142
" pour prélever cotisations et taxes.....	216-226
" authenticité des.....	440, 442, 646, 647
" pour permettre aux compagnies de chemins de fer de se servir des rues.....	490, 491
" approuvés par vote des contribuables.....	432-439
" durée des.....	441
" sont actes publics dans la cité.....	442, 647
" du 27 avril 1866, No 200, légalisé.....	442
" doivent être approuvés par lieutenant-gouverneur.....	443
Règlements—contestation des.....	444
" pour eau de l'aqueduc.....	535, 536
Regrattiers—licence pour.....	371, 379, 380

	Articles.
Regrattiers ne peuvent vendre hors des marchés.	379
Réjouissances publiques—vote d'argent pour.	287
Remboursement de taxe de l'eau.	247
Remise d'amendes.	638-642
Requête contre avis du trésorier pour paiement de taxes	239
" pour nommer experts en expropriation.	499, 500
" pour bref de <i>certiorari</i>	635, 636
" pour faire recompter suffrages par juge.	125-130
Réquision pour présentation des candidats aux élections	61-65
Résignation du maire ou des échevins.	27
Résolutions au lieu de règlements.	304
Restaurants, fermés jour de votation aux élections.	115
Reviseurs—composition du bureau des.	39-52
" prêtent serment.	42
" encourent amende pour refus d'agir.	57
Revision des listes électorales.	43-56
" des livres de cotisations.	201-214
Rivière St-Charles, pont sur.	518
Rivière St-Charles, navigation sur.	530
Rue des Carrières, fermeture de.	346
Rues—largeur des.	470-472
" empiètement sur.	474, 475
" projectures sur.	489
" leur entretien pendant l'hiver.	492
" ouverture, prolongement, élargissement des.	493
" permission aux compagnies de chemins de fer de se servir des.	490, 491

S

Saisies pour taxes sur avis du trésorier.	650
" exécutions.	648-658
" immobilières.	646-658
" arrêts après jugement, cour du recorder.	660
" " autres cours—trésorier y répond.	163
" du salaire des officiers et employés de la cité.	164
Salaire du maire.	14
" des officiers de la cité—saisie du.	164
" des cotiseurs.	184
Serutin secret—défense au conseil de voter par.	140

	Articles.
Scrutin—dépouillement au bureau de votation.	101-106
Séances du conseil de ville.	136-147
" convocation et ajournement.	136
" sont présidées par le maire.	137, 141
" le maire y maintient l'ordre.	143, 144
" sont publiques.	147
" du bureau des reviseurs.	43-52
" de la cour du recorder.	567-569
Secours aux pompiers ou hommes de police blessés.	325
" en cas d'incendies et autres.	287
Secret de la votation.	99, 100
Séparation de biens—taxes dues en cas de.	252
Serment du maire et des échevins.	17
" des cotiseurs.	185
" des auditeurs.	170
" des votants.	89
" des hommes de police.	451
" des agents de candidats aux bureaux de votation.	84
" des présidents de bureaux de votation.	76
" des greffiers.	77
" décisoire ou judiciaire—cour du recorder.	627
Serviteurs—règlement pour.	383-387
Sièges d'échevins—liste des.	30
Signification d'actions de cour du recorder.	617, 618
" " pénales—comment prouvée.	620
Sociétés—taxes sur.	222, 223
Souscriptions par la cité.	287
Stations pour charretiers.	413
Suspension des officiers par le maire.	160, 161

T

Tarif pour charretiers.	413
" pour passeurs sur fleuve St-Laurent.	416
Tarif des droits de quaiage.	427
" des frais et honoraires dans cour du recorder.	598, 599
Taxe de l'eau.	540-552
" minimum de.	546
" renoncement de l.	247
" pour fourniture pour animaux, engins.	547

	Articles.
Taxe—peut être sur valeur vénale ou valeur locative.	197
” sur commerce, sociétés, etc.	218-232
” minimum payable.	242
” propriétaire seul responsable pour.	244, 245
” contre propriétaire non résidant.	246
” personnelle du locataire—propriétaire non responsable . .	248
” personnelle de \$2.00.	230, 231
” est créance privilégiée.	249-251
” se prescrit par cinq ans.	255, 256
” sur manufactures peut être exemptée.	261
” perception.	238-257
Télégraphe électrique—compagnie de.	338, 339
Téléphone.	338, 339
Témoins aux enquêtes par conseil ou comité.	177
Théâtres,—fermés le dimanche.	403
Toits—neige ou glace sur.	363
Traverse du fleuve St-Laurent.	416, 417
” ” ” —vente du droit de.	417-425
Trésorier de la cité—nommé par le conseil.	148
” tient comptes de la corporation.	155, 279
” fait les paiements.	276, 277
” peut être poursuivi pour dépenses illégales.	278
” plaintes par lui contre livres de cotisations.	213, 214
” dépose argent aux banques.	285
Trot immodéré des chevaux—règlement concernant.	406
Trottoirs—changement de niveau des.	361
” par qui faits et entretenus.	476-486
” chaîne de.	477
” faits par la cité.	480-486

V

Vacance de la charge de maire.	18
” ” de membre du conseil.	28, 119-124
” ” d'auditeur.	168
Vaccination—peut être rendue obligatoire.	307
Vagabonds—arrestation et procès des.	456, 457
Vélocipèdes—taxe sur.	367
Vendeurs dans les rues.	313, 381
Vente d'effets le dimanche.	400-402

	Articles.
Vente d'effets hors des marchés.	313, 370, 377
" du revenu des marchés.	428
" " du parc aux animaux.	428
" " du bureau de pesage des marchés.	428
" de terrains à la corporation pour améliorations publiques	495
" mobilière sur exécution.	648-654
" immobilière par shérif.	656-658
Viaducs du Château Frontenac	344
Viandes—vendues hors des marchés.	313, 370, 377
Vidanges,—enlèvement par la cité.	395
Vitraux projetant sur rues.	489
Voitures de louage—licences pour.	382
Votants—serment des.	89-92
Votation, hôtels et auberges doivent être fermés le jour de.	115
" pour élire membres du conseil en cas de vacance.	119-122
" aux élections générales pour membres du conseil.	67-100
" bureaux de.	70, 71
" comment faite.	86-88, 91-101
" secret de la.	99, 100
" clôture de la.	101-107
" maintien de l'ordre à la.	112-116
Vote du conseil au scrutin secret—défendu.	140
" prépondérant du président de comité.	175
" du budget.	271, 272

